



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/7200/Add.9\*  
14 novembre 1968  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-troisième session  
Point 23 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE  
L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET  
AUX PEUPLES COLONIAUX  
(sur ses travaux de 1968)

Rapporteur : M. Abdul Samad GHAUS (Afghanistan)

CHAPITRES XVIII A XXV

TABLE DES MATIERES



<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XVIII. ILES GILBERT ET ELLICE, ILES PITCAIRN ET ILES SALOMON .....		1
I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 12	1
II. DECISION DU COMITE SPECIAL .....		3
ANNEXES		
I. ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON : Document de travail établi par le Secrétariat .....		5
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II .....		25
XIX. NIQUE ET LES ILES TOKELAOU .....		26
I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 10	26
II. DECISION DU COMITE SPECIAL .....		28

\* Le présent document contient les chapitres XVIII à XXV du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Le chapitre liminaire de caractère général sera publié ultérieurement sous la cote A/7200. D'autres chapitres du rapport seront publiés par la suite sous la même cote (A/7200) ou en tant qu'additifs.

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XIX. ANNEXES		
I. NIOUE ET ILES TOKELAOU : Document de travail établi par le Secrétariat .....		31
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II .....		40
XX. NOUVELLES-HEBRIDES .....		41
I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 8	41
II. DECISION DU COMITE SPECIAL .....		42
ANNEXES		
I. NOUVELLES-HEBRIDES : Document de travail établi par le Secrétariat .....		44
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II .....		51
XXI. GUAM ET LES SAMOA AMERICAINES .....		52
I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 10	52
II. DECISION DU COMITE SPECIAL .....		54
ANNEXES		
I. GUAM ET LES SAMOA AMERICAINES : Document de travail établi par le Secrétariat .....		56
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II .....		89
XXII. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE .....		90
I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL .....	1 - 6	90
II. DECISION DU COMITE SPECIAL .....		91
ANNEXES		
I. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE : Document de travail rédigé par le Secrétariat ...		93
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II .....		146

/...

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
XXIII. PAPUA, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE ET ILES COCOS (KEELING) .....	1 - 6	147
ANNEXES		
I. PAPUA, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE ET ILES COCOS (KEELING) : Document de travail établi par le Secrétariat ...		148
II. RAPPORT DU SOUS-COMITE II .....		185
XXIV. BRUNEI .....	1 - 6	186
ANNEXE		
BRUNEI : Document de travail établi par le Secrétariat .....		187
XXV. HONG-KONG .....	1 - 6	196
ANNEXE		
HONG-KONG : Document de travail établi par le Secrétariat .....		197

/...

## CHAPITRE XVIII

### ILES GILBERT ET ELLICE ILES PITCAIRN ET ILES SALOMON

#### I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) a notamment décidé d'étudier les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité II qui était chargé de présenter un rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 605<sup>ème</sup>, 606<sup>ème</sup>, 607<sup>ème</sup>, 608<sup>ème</sup>, 619<sup>ème</sup>, 620<sup>ème</sup> et 644<sup>ème</sup> séances, entre le 5 juin et le 18 octobre 1968.
3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967, et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant 26 territoires, y compris les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon : au paragraphe 7 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de ladite résolution.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant les territoires intéressés.
5. En outre, le Comité spécial était saisi, à propos des îles Gilbert et Ellice, des pétitions écrites suivantes contenant des demandes d'audition :
  - a) Télégramme daté du 19 avril 1968, émanant du Rabi Island Council for the Banaban People et une lettre datée du 25 avril 1968 émanant de A. D. Patel and Company, à Nadi (Fidji) (A/AC.109/PET.967).
  - b) Télégramme daté du 9 mai émanant de M. Reuben K. Uaticoa, chef élu, et d'autres représentants (A/AC.109/PET.986).
6. A ses 601<sup>ème</sup> et 602<sup>ème</sup> séances, les 8 et 16 mai, le Comité spécial, en adoptant les 123<sup>ème</sup> et 124<sup>ème</sup> rapports du Sous-Comité des pétitions (A/AC.109/L.466 et A/AC.109/L.467), a décidé de faire droit aux demandes d'audition contenues dans les pétitions mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus.

/...

7. A la suite de ces décisions, M. A. D. Patel, conseiller juridique du Conseil de l'île Rabi, a pris la parole à la 605ème séance du Comité spécial, le 5 juin, et a répondu aux questions posées par les représentants du Sierra Leone, de l'Irak, du Mali et de la Côte d'Ivoire à la même séance (A/AC.109/SR.605), et par les représentants de Madagascar, du Sierra Leone, de la Côte d'Ivoire, de l'Italie, de la Tunisie, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 606ème séance, le 6 juin (A/AC.109/SR.606).

A la 606ème séance, les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont pris la parole au sujet des déclarations faites par le pétitionnaire (A/AC.109/SR.606). Le second pétitionnaire, M. Reuben K. Uatioa, chef élu, a pris la parole à la 607ème séance du Comité spécial, le 7 juin, et a répondu aux questions des représentants du Sierra Leone, de l'Irak, de l'Inde, de la Côte d'Ivoire, de l'Iran, du Chili et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.607). A la 608ème séance, le 10 juin, les représentants du Royaume-Uni, du Sierra Leone, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Yougoslavie et du Mali ont commenté les déclarations faites par le pétitionnaire (A/AC.109/SR.608).

8. A la 619ème séance du Comité spécial, le 10 juillet, le Président du Sous-Comité II a pris la parole (A/AC.109/SR.619) pour présenter le rapport du Sous-Comité concernant les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon (voir annexe II au présent chapitre).

9. A la 620ème séance, le 11 juillet, des déclarations sur le rapport ont été faites par les représentants du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, de la Yougoslavie, de l'Irak, de l'Australie et du Sierra Leone, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.620).

10. A la même séance, le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient contenues, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient mentionnées dans le compte rendu de la séance. Ces conclusions et recommandations sont reproduites ci-après, dans la section II.

11. Le 23 juillet, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le transmette à son gouvernement.

12. A la 644ème séance, le 18 octobre, avant l'adoption du présent chapitre, des déclarations relatives au paragraphe 4 des conclusions et recommandations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Irak, de l'Australie, du Mali et de la Côte d'Ivoire, ainsi que par le Rapporteur et le Président (A/AC.109/SR.644).

/...

## II. DECISION DU COMITE SPECIAL

### Conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 620ème séance, le 11 juillet 1968

- 1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires des îles Gilbert et Ellice, de Pitcairn et des îles Salomon à l'auto-détermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
- 2) Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires, le Comité spécial proclame à nouveau que, selon lui, la question de leur taille, de leur isolement et de leurs ressources limitées ne doit en aucun cas retarder l'application de la Déclaration dans ces territoires.
- 3) Le Comité spécial réitère son affirmation selon laquelle les changements constitutionnels récents qui se sont produits dans les îles Gilbert et Ellice et dans les îles Salomon sont insuffisants pour permettre aux peuples de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination dans un avenir proche. Il recommande donc à la Puissance administrante de transférer une partie du pouvoir exécutif aux représentants de la population et d'accorder un rôle plus important aux représentants élus du peuple, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
- 4) Le Comité spécial estime que la lenteur des progrès accomplis vers l'auto-détermination et l'indépendance dans les territoires est due en partie au fait que les intéressés sont mal informés des possibilités d'application dans ces territoires de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
- 5) Ayant entendu les représentants des Banabans et le membre principal élu des îles Gilbert et Ellice, le Comité spécial déplore le fait que la population autochtone ne participe aucunement à la gestion de l'industrie des phosphates dans l'île de l'Océan, industrie qui constitue une source importante de revenus du territoire. Rappelant que le droit des peuples et des pays à l'auto-détermination implique la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante d'accorder aux autochtones un rôle direct dans le contrôle et la gestion de l'industrie des phosphates en créant un organisme spécial à cet effet qui se composerait en majorité de représentants des autochtones. D'autre part, étant donné les opinions divergentes exprimées devant le Comité par la Puissance administrante et les pétitionnaires en ce qui concerne l'extraction accélérée des phosphates de l'île de l'Océan, le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de remettre à plus tard sa décision

/...

en ce qui concerne l'accélération du taux d'extraction des phosphates dans le territoire jusqu'au moment où une étude détaillée des effets d'une telle accélération aura été menée à bien.

- 6) Le Comité spécial déplore qu'aucune explication satisfaisante n'ait été présentée par la Puissance administrante du fait qu'aucun Banaban n'a été jusqu'ici employé à l'extraction des phosphates et prie la Puissance administrante de favoriser leur emploi dans cette industrie.
- 7) Le Comité spécial prie le Secrétaire général de procéder à un examen détaillé de tous les problèmes touchant l'extraction et la vente des phosphates de l'île de l'Océan, et d'étudier notamment les aspects suivants : facteurs économiques influant sur le coût de production, la fixation des prix en fonction des prix mondiaux du produit, et la recherche des marchés les plus avantageux. Il prie également la Puissance administrante de collaborer pleinement avec le Secrétaire général et de lui fournir tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin.
- 8) Le Comité spécial s'inquiète d'apprendre du représentant des Banabans qu'une ségrégation raciale est imposée sur l'île de l'Océan par les British Phosphate Commissioners et prie instamment la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces pour remédier immédiatement à cette situation.
- 9) Le Comité spécial prie instamment la Puissance administrante de créer sans délai une commission chargée d'étudier les demandes et les griefs du peuple banaban.
- 10) Le Comité spécial est convaincu qu'une mission de visite dans les territoires contribuerait d'une part à une meilleure compréhension des problèmes qui se posent à ceux-ci et donnerait d'autre part une idée plus précise du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies souhaitent jouer en ce qui concerne la décolonisation. Une telle mission de visite permettrait au Comité spécial, qui se rendrait compte sur place des conditions régnant dans les territoires, et prendrait connaissance des vues de la population, d'aider les peuples de ces territoires et la Puissance administrante à trouver le moyen le plus rapide et le plus approprié pour appliquer la Déclaration dans ces territoires conformément aux vœux librement exprimés de la population. Le Comité spécial se félicite de la déclaration faite par le membre principal élu des îles Gilbert et Ellice selon laquelle il accueillerait avec plaisir une mission de visite dans le territoire, et il demande à la Puissance administrante de faciliter une telle visite.

/...

ANNEXE I\*

ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. DECISIONS PRISES PRECEDEMMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE .....	1 - 3
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES	
A. Iles Gilbert et Ellice .....	5 - 37
B. Pitcairn .....	38 - 43
C. Iles Salomon .....	44 - 71

---

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.463.

I. DECISIONS PRISES PRECEDEMENT PAR LE COMITE SPECIAL  
ET L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Le Comité spécial et l'Assemblée générale étudient les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ces territoires sont contenues dans les rapports dont il a saisi l'Assemblée générale, lors de ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions<sup>a/</sup>. Les décisions de l'Assemblée générale concernant les Territoires figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.
2. Après avoir examiné les territoires en 1967, le Comité spécial a conclu que, si certains progrès avaient été réalisés en vue de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figurait dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale, ces progrès n'avaient pas été très importants et devaient être accélérés; que les recommandations formulées par le Comité spécial en 1964 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 2069 (XX) n'avaient pas été convenablement mises en oeuvre et que l'assise économique des Territoires avait besoin d'être renforcée. Le Comité a réitéré les recommandations qu'il avait faites en 1964, notamment celles qui tendaient à mettre les habitants en mesure d'exprimer leurs vues conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) par le moyen de procédures démocratiques fondées sur le principe universel des adultes et à envoyer une mission de visite qui permettrait d'évaluer le climat et les aspirations politiques des habitants.
3. Par sa résolution 2357 (XXII), qui concernait vingt-six territoires, y compris les îles Gilbert et Ellice, Pitcairn et les îles Salomon, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires, réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, invité les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XX, par. 89 à 96; Ibid, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XV, par. 33 à 35; A/6700/Add.13, chap. XV, par. 65.

des bases et des installations militaires dans ces territoires était compatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, demandé instamment aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance, décidé que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déployaient pour décider librement de leur statut futur et prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la résolution.

## II. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES<sup>b/</sup>

4. Les renseignements de base sur les territoires sont contenus dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session (A/6700/Add.13, chap. XV, par. 3 à 25). Des renseignements supplémentaires sont donnés ci-après.

### A. ILES GILBERT ET ELLICE

#### Généralités

5. D'après le recensement effectué en avril 1963, le territoire comptait 49 879 habitants. En 1966, la population était estimée à environ 53 300 habitants.

#### Evolution constitutionnelle et politique

6. Nouvelle Constitution. Une nouvelle Constitution est entrée en vigueur dans le territoire en août 1967<sup>c/</sup>. Outre des dispositions relatives aux libertés et aux droits fondamentaux de l'individu, la Constitution contient de nouvelles dispositions relatives à l'administration du territoire. La nouvelle Constitution est schématiquement décrite ci-après.

---

b/ La présente section a été établie d'après des rapports déjà publiés et les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conformément à l'Article 73 e) de la Charte le 2 juin, le 14 juillet et le 11 septembre 1967, en ce qui concerne l'année terminée le 31 décembre 1966.

c/ L'Ordre en Conseil de 1967 pour les îles Gilbert et Ellice.

a) Haut Commissaire

7. La responsabilité de l'administration du territoire incombe au Haut Commissaire de Sa Majesté pour le Pacifique occidental, qui réside à Honiara (îles Salomon). Il est habilité à prendre, pour le Territoire, toutes les dispositions législatives qu'il juge nécessaires ou opportunes, dans le domaine des affaires étrangères, de la défense et de l'ordre public.

b) Commissaire résident

8. Le Commissaire résident nommé par le Haut Commissaire, est le chef de l'administration du territoire; il réside à Tarawa, capitale du Territoire. Précédemment, le pouvoir législatif était entièrement entre les mains du Commissaire résident, qui nommait également les membres du Conseil exécutif et du Conseil consultatif. D'après la nouvelle Constitution, le Commissaire résident doit consulter le Conseil de gouvernement dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, à l'exception de ceux qu'il est habilité à exercer à sa discrétion et de ceux qu'il est expressément habilité à exercer sans consulter le Conseil. Il n'est pas tenu de consulter le Conseil de gouvernement toutes les fois qu'il juge i) qu'il en résulterait un préjudice grave pour le service de Sa Majesté; ii) que les décisions à prendre sont trop peu importantes pour justifier une telle consultation; ou iii) que la question est tellement urgente qu'il doit agir sans attendre que le Conseil ait été consulté. Toutefois, dans ce dernier cas (iii), il doit communiquer dès que possible, au Conseil de gouvernement les mesures qu'il a prises et les raisons qui les ont motivées.

9. Dans les cas où le Commissaire résident est tenu, aux termes de la Constitution, de consulter le Conseil de gouvernement, il peut aller à l'encontre de l'avis qui lui est donné s'il juge opportun de le faire, dans l'intérêt de l'ordre de la moralité publique ou d'une bonne administration. Toutefois, il ne doit pas, aller à l'encontre des avis du Conseil en se prévalant des pouvoirs susmentionnés sans avoir obtenu au préalable l'approbation d'un Secrétaire d'Etat, sauf lorsqu'à son avis l'urgence de la question est telle qu'il doit agir avant d'obtenir cette

/...

approbation, auquel cas il doit faire immédiatement rapport à un Secrétaire d'Etat en exposant les raisons des mesures qu'il a prises.

c) Conseil de gouvernement

10. Le Conseil de gouvernement, qui remplace le Conseil exécutif, exerce des fonctions tant législatives qu'exécutives. Le Conseil de gouvernement se compose : i) du Commissaire résident adjoint et de l'Attorney General, qui sont membres d'office; ii) de trois "membres nommés" au maximum, nommés par le Commissaire résident qui les choisit à sa discrétion parmi les personnes occupant des fonctions officielles; et iii) de cinq membres élus par les membres élus de la Chambre des représentants, et dont l'un aura le titre de "membre élu principal". Les membres élus de la Chambre des représentants peuvent destituer tout membre élu du Conseil par le vote d'une motion de censure.

11. Le Conseil de gouvernement est présidé par le Commissaire résident qui a voix prépondérante. Un projet de loi approuvé par le Conseil n'acquiert pas force de loi avant que le Commissaire résident l'ait approuvé et signé ou avant que Sa Majesté ait donné son assentiment par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat et que le Commissaire résident ait signifié cet assentiment par une proclamation publiée en même temps que la loi en question.

d) Chambre des représentants

12. La Chambre des représentants remplace le Conseil consultatif, dont les 18 membres fonctionnaires et non fonctionnaires étaient nommés par le Commissaire résident. La Chambre des représentants se compose : i) du Commissaire résident adjoint et de l'Attorney General qui sont membres d'office, ii) de cinq "membres nommés" désignés par le Commissaire résident qui les choisit à sa discrétion, parmi les personnes occupant des fonctions officielles; et iii) de 23 membres élus. Les membres élus de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel des adultes au scrutin secret. Le Territoire est divisé en 18 circonscriptions électorales, dont cinq élisent deux membres chacune et les 13 autres, un membre chacune.

/...

13. La Chambre des représentants, qui est présidée par le Commissaire résident, fournit au Conseil de gouvernement des avis sur les lois envisagées et sur d'autres questions d'intérêt public que lui soumet ou que soulève tel ou tel membre de la Chambre. Le Commissaire résident peut proroger ou dissoudre la Chambre à tout moment. Les membres de la Chambre sont élus pour deux ans.

14. Le projet de nouvelle constitution avait été présenté, en 1966, au Conseil consultatif, qui en avait confié l'examen à un comité constitutionnel. Le Comité avait formulé un certain nombre de recommandations, qui avaient toutes été acceptées par le Gouvernement du Royaume-Uni, sauf une. Le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté qu'au début, les candidats à la Chambre ne soient pas tenus de comprendre l'anglais et a indiqué qu'il envisagerait, lorsque la demande lui en serait faite, de convoquer une conférence pour examiner la possibilité d'introduire de nouveaux changements constitutionnels. Le Royaume-Uni n'a pas accepté la recommandation tendant à transférer au Commissaire résident les fonctions du Haut Commissaire. Il a cependant accepté que la nouvelle Chambre des représentants, dont la plupart des membres seraient élus, examine la question une fois qu'elle aurait acquis de l'expérience dans le cadre de la nouvelle Constitution. Il reste également à régler une autre question à laquelle le Commissaire résident a fait allusion dans son discours d'ouverture de la session du Conseil consultatif, en juillet 1967, à savoir celle d'un nouveau nom pour le territoire. Le Commissaire résident a déclaré que les noms suivants avaient été proposés : "Pacifica", "Giande" et "Irenesia". Il a cependant exprimé le regret que la question ait éveillé si peu d'intérêt.

15. Les premières élections générales organisées dans le cadre de la nouvelle Constitution ont eu lieu du 14 septembre au 11 novembre 1967. La nouvelle Chambre des représentants s'est réunie pour la première fois le 8 décembre. Le 4 décembre, M. Reuben K. Uatloa, membre élu de la circonscription électorale urbaine, a été choisi comme Membre élu principal.

#### Administration locale

16. De nouvelles dispositions relatives à l'administration locale sont entrées en vigueur en 1967. Le Commissaire résident a informé le Conseil consultatif, en juillet 1967, que les élections avaient eu lieu dans onze des zones dotées d'un

/...

conseil et qu'elles avaient, de ce fait, de nouveaux conseils composés exclusivement de membres élus. Des élections devaient bientôt avoir lieu dans les autres zones, sauf dans la zone urbaine de Tarawa, où certaines difficultés n'avaient pu être résolues. Le Commissaire résident a également annoncé la réorganisation des Tribunaux des Iles qui devaient être réorganisés pour être intégrés dans le système judiciaire du territoire; onze tribunaux de ce genre ont été créés au cours des derniers mois.

#### Situation économique

17. D'après la Puissance administrante, les perspectives de développement commercial du territoire ne sont pas très bonnes. L'économie repose sur l'extraction du phosphate dans l'île de l'Océan et sur la production de coprah dans les autres îles. On prévoit que les gisements de phosphate seront épuisés d'ici quatorze ans. Les îles connaissent des périodes de grande sécheresse. Toujours d'après la Puissance administrante, de nombreuses tentatives ont été faites pour diversifier l'économie mais jusqu'ici elles n'ont guère eu de succès. On les poursuit néanmoins. On se penche actuellement sur la question de savoir si on ne pourrait orienter l'économie du territoire vers le tourisme.

18. D'une manière générale, en 1966, le temps a été favorable à la production du coprah. Celle-ci s'est élevée au total à 8 449 tonnes dont 6 176 tonnes produites par des autochtones et 2 273 tonnes par les Line Islands Plantations. Au total 8 668 tonnes de coprah évaluées à 1 224 057 dollars australiens ont été exportées en 1966.

19. En 1966, les exportations de phosphates de l'île de l'Océan par les British Phosphate Commissioners ont légèrement augmenté par rapport à l'année précédente; elles se sont élevées à 375 400 tonnes évaluées à 3 558 792 dollars australiens.

20. Le territoire exporte presque exclusivement du coprah, destiné principalement au Royaume-Uni, et des phosphates (non traités) destinés à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande et au Royaume-Uni. Il n'y a pas de réexportations. Le tableau ci-après donne un aperçu des importations et des exportations au cours des trois années 1964-1966 :

/...

Importations et exportations

	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>
	<u>Valeur</u> (en dollars australiens)		
Importations	3 247 736	3 651 048	2 694 568
Exportations :			
Phosphate	1 610 948	1 648 755	3 558 792
Coprah	775 332	1 720 976	1 224 057
	<u>Volume</u> (en tonnes)		
Phosphate	325 350	360 800	375 400
Coprah	5 442	9 027	8 668

21. Le tableau ci-dessous contient un résumé des recettes ordinaires et des dépenses totales pour les années 1963-1966 :

	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>
	(livres australiennes)			(dollars australiens)
Recettes <sup>a/</sup>	759 649	814 338	994 479	2 496 418
Dépenses <sup>a/</sup>	806 722	867 520	1 026 525	2 366 746

22. Les dépenses effectuées au moyen des prêts accordés au titre des Colonial Development and Welfare Funds ont été les suivantes :

	<u>1963</u>	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u>
	(livres australiennes)			(dollars australiens)
	131 487	95 960	108 707	467 375

Conditions sociales

23. Main-d'oeuvre. Il n'existe pas de Département de travail dans le Territoire, mais le Commissaire du district de l'île de l'Océan a été nommé Commissaire au travail en vertu de l'Ordonnance No 6 sur l'emploi de 1965 qui est entrée en vigueur le 22 avril 1966. Cette ordonnance donne de vastes pouvoirs au Commissaire au travail, aux commissaires adjoints et à d'autres fonctionnaires nommés par le Commissaire résident pour enquêter sur toutes les questions concernant les différends relatifs aux salaires, à la rupture illégale d'accords ou de contrats,

a/ A l'exclusion des prêts accordés au titre des Colonial Development and Welfare Funds et des dépenses afférentes à des programmes approuvés par ailleurs.

aux questions de discipline, aux soins médicaux, aux décès, aux usages en vigueur dans les mines et aux plaintes y relatives, à l'inspection, aux conditions d'hygiène et à toutes questions concernant les employeurs et les travailleurs, régies par les dispositions de l'Ordonnance. Le Commissaire au travail a également le pouvoir d'entamer une action, pénale ou civile, pour un travailleur et en son nom.

24. Bien qu'une Ordonnance sur les syndicats et les différends du travail ait été adoptée en 1946, un seul syndicat, le Wholesale Society Trade Union, avait été enregistré à la fin de 1966.

25. L'Ordonnance sur l'emploi prévoit la nomination d'un commissaire au travail chargé de l'application de la législation du travail et contient une série de dispositions régissant les salaires, les conditions de travail, le recrutement et les restrictions touchant le travail obligatoire. En vertu de ces dispositions, un travailleur peut accepter un contrat de travail dans le territoire ou dans l'île de Nauru pour une période maximum de douze mois s'il n'est pas accompagné de sa famille ou de deux ans s'il l'est. Aucun contrat nécessitant un voyage entre le lieu du recrutement dans le territoire et un lieu de travail situé en dehors du territoire (à l'exclusion de l'île de Nauru) ne peut dépasser deux ans si le travailleur n'est pas accompagné par sa famille ou trois ans s'il l'est. La Puissance administrante indique que dans dix îles au moins, le niveau de vie baisserait sensiblement si une bonne partie de la population locale ne pouvait trouver du travail à l'extérieur, et ajoute que les salaires de ces travailleurs constituent pour le territoire une source de revenus permettant d'atténuer la pression qui s'exerce sur ses faibles ressources naturelles. D'après l'Autorité administrante, le gouvernement et la population reconnaissent tous deux la nécessité de cet exutoire pour la main-d'oeuvre; les gouvernements insulaires veillent à ce qu'un juste équilibre soit réalisé entre les aspirations de la population à bien gagner sa vie et la nécessité d'assurer la production du coprah et la mise en valeur des terres.

26. A l'intérieur du territoire, la main-d'oeuvre trouve à s'employer principalement dans les mines de phosphate à ciel ouvert de l'île de l'Océan, dans les plantations de coprah des îles Line et dans l'administration. Toutefois, certains travaillent outre-mer, en particulier dans les mines de Nauru et quelques habitants des îles ont également trouvé du travail sur des navires étrangers et dans une pêcherie située dans les Nouvelles-Hébrides.

27. En 1966, les British Phosphate Commissioners ont employé 58 Européens, 31 Chinois et 591 habitants des îles Gilbert et Ellice, dans l'île de l'Océan. De plus, les Commissioners ont employé 806 travailleurs des îles à Nauru, de sorte que la main-d'oeuvre autochtone employée dans cette industrie s'élevait au total à 1 397 travailleurs.

28. Les plantations de coprah des îles Line à savoir les (Christmas Island Plantations, appartenant au Gouvernement territorial et exploitées par celui-ci, et les Fanning Island Plantations Ltd., entreprise privée) employaient en 1966 près de 269 habitants des îles et une demi-douzaine d'Européens et d'Euronésiens. Les gouvernements insulaires employaient environ 130 fonctionnaires supérieurs et 240 fonctionnaires subalternes, qui ne travaillaient tous qu'à temps partiel et qui étaient tous originaires des îles Gilbert ou Ellice; les salaires variaient entre 36 dollars australiens et 228 dollars australiens par an. L'Administration centrale employait en permanence environ 739 personnes dont 66 Européens (sans compter 300 travailleurs manuels non compris dans les effectifs permanents); à part un ou deux cas particuliers, leurs salaires étaient calculés suivant un barème allant d'un minimum de 336 dollars australiens à un maximum de 6 592 dollars australiens par an. Le Gouvernement du Royaume-Uni versait des primes d'encouragement à certains fonctionnaires dans le cadre de l'Overseas Service Aid Scheme.

29. Les salaires mensuels de base des employés des British Phosphate Commissioners dans l'île de l'Océan en 1965 et 1966 s'établissaient comme suit :

	<u>1965</u> (en dollars australiens)	<u>1966</u> (en dollars australiens)
Salaire européen moyen	294	299
Salaires de base pour les :		
Mécaniciens chinois	44	44
Travailleurs manuels chinois	26	26
Travailleurs manuels des îles Gilbert et Ellice	26	26
Travailleurs manuels des îles Gilbert et Ellice	41	41
Travailleurs spécialisés des îles Gilbert et Ellice	44	44

/...

30. Outre la rémunération des heures supplémentaires, une prime mensuelle de 4,33 dollars australiens était versée aux mères pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans. Tous les salariés chinois et tous les salariés des îles ainsi que leur famille bénéficient gratuitement d'un logement meublé, de l'électricité, de rations alimentaires ainsi que de nombreux services sociaux.

31. Santé publique. Les services hospitaliers et sanitaires sont assurés gratuitement par le gouvernement et les employeurs. Le territoire possède trois hôpitaux généraux, un hôpital constitué de pavillons indépendants, neuf hôpitaux situés en dehors de l'île principale et 27 dispensaires.

32. En 1966, les dépenses ordinaires de la santé publique se sont élevées à 184 648 dollars australiens contre 151 405 dollars australiens en 1965, les dépenses d'équipement (à l'exclusion des prêts des Colonial Development and Welfare Funds s'élevant à 974 dollars australiens contre 4 629 dollars australiens en 1965. Les dépenses engagées au titre des Colonial Development and Welfare Funds et financées en partie (90 p. 100) ou en totalité par le Gouvernement du Royaume-Uni, se sont élevées à 33 948 dollars australiens en 1966.

#### Situation de l'enseignement

33. L'enseignement est obligatoire de 6 à 16 ans. Etant donné qu'il n'y a pas d'enseignement préprimaire et qu'il n'existe que des possibilités limitées d'enseignement secondaire, la plupart des élèves passent toutes les années dans des écoles primaires. Malgré un accroissement de l'activité des pouvoirs publics dans ce domaine, en 1966 l'essentiel de l'enseignement primaire dans le territoire était encore assuré par les missions religieuses. Jusqu'en 1966, des subventions globales étaient accordées aux missions catholiques et protestantes d'après un système de points, les points étant calculés d'après le nombre et les qualifications des enseignants employés par chaque organisation. Depuis 1967, ces subventions ont pris la forme de subventions salariales aux enseignants qualifiés d'écoles spécialement sélectionnées. Ce changement de politique est dû au retrait progressif des églises protestantes de l'enseignement primaire et au projet de développement d'écoles spécialement sélectionnées (voir plus bas). Conformément à cette nouvelle politique, les subventions globales seront supprimées peu à peu, au rythme de 10 p. 100 par an.

/...

34. Toujours d'après cette nouvelle politique de l'enseignement, le gouvernement et la Mission catholique collaboreront à la mise au point d'un cycle primaire de six ans, où l'enseignement sera donné en anglais. Des écoles spéciales seront construites par les conseils de gouvernement locaux (insulaires) et la Mission catholique pour ce cours de six ans. Le gouvernement aidera les conseils locaux et la Mission catholique à financer la construction des nouveaux locaux et des subventions seront accordées pour les traitements des enseignants de ces écoles spéciales qui posséderont les qualifications voulues. La Puissance administrante indique que la mise en oeuvre de ces propositions permettra la création progressive d'écoles pouvant recevoir de 180 à 240 élèves; il est vrai que les autres enfants seront appelés à fréquenter, pendant de nombreuses années encore, les petites écoles non subventionnées.

35. En 1966, on comptait 223 écoles primaires de missions (subventionnées) ayant 10 089 élèves et 454 professeurs. Il y avait également 47 écoles publiques et autres écoles primaires comptant 2 265 élèves et 105 professeurs. Environ 17 p. 100 des 12 754 élèves des écoles primaires étaient inscrits dans les écoles publiques. Quatre écoles secondaires, deux dirigées par le gouvernement et deux par la Mission, comptaient 373 élèves et 24 professeurs. Le territoire possédait également deux écoles normales comptant 63 étudiants et neuf professeurs.

36. Pour ce qui est de l'enseignement technique et supérieur, le territoire continue à utiliser les facilités des autres territoires du Pacifique. En 1966, dix-huit boursiers des deux sexes fréquentaient des écoles secondaires d'Australie et de Nouvelle-Zélande. En outre, trois étudiants étaient inscrits dans des universités et des collèges de formation en Australie, un en Nouvelle-Zélande et cinq au Royaume-Uni. Cinquante et un autres étudiants ou stagiaires recevant une formation en cours d'emploi avaient des bourses pour divers cours supérieurs et techniques outre-mer.

37. En 1966, les dépenses ordinaires d'enseignement se sont élevées à 83 302 livres sterling et les dépenses d'équipement à 25 266 livres sterling. Le pourcentage des dépenses consacrées à l'enseignement dans le budget total du territoire était de 12 p. 100. L'aide financière du Royaume-Uni s'est élevée à 40 810 livres sterling et les dépenses effectuées par les autorités locales à 4 000 livres sterling. On ne dispose pas de chiffres en ce qui concerne des oeuvres missionnaires et philanthropiques.

B. PITCAIRN

Généralités

38. A la fin de 1966, Pitcairn comptait 87 habitants.

Evolution politique et constitutionnelle

39. On n'a signalé aucun fait nouveau en matière politique ou constitutionnelle.

Situation économique et sociale

40. Les recettes et les dépenses revisées pour l'exercice 1966-67 ont été estimées respectivement à 46 782 et 33 434 livres. Les recettes provenant de la vente de timbres-postes ont été estimées à 38 500 livres.

41. Le territoire a un dispensaire public, géré avec la coopération de l'Eglise adventiste du Septième Jour. L'Etat fournit les médicaments et le matériel.

Situation de l'enseignement

42. L'enseignement est entièrement contrôlé et financé par l'Etat. Il est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans. Les cours sont donnés en anglais et suivent le programme standard néo-zélandais.

L'enseignement postprimaire est donné à l'école au moyen de cours par correspondance organisés par les services de l'enseignement de Nouvelle-Zélande, ou en Nouvelle-Zélande et aux îles Fidji avec l'aide financière de l'Etat.

43. En 1965, l'école comptait 27 élèves. Les dépenses d'enseignement en 1966-1967 ont été estimées à 4 190 livres.

C. ILES SALOMON

Généralités

44. En 1966, la population totale était estimée à 142 740 habitants, contre 139 730 en 1965. Selon les indications de la Puissance administrante, la composition de la population en 1966 était la suivante :

/...

Mélanésiens .....	133 380
Polynésiens .....	5 260
Micronésiens .....	1 920
Européens .....	1 280
Chinois .....	610
Autres .....	290
Total .....	<u>142 740</u>

45. L'agglomération la plus peuplée est Honiara, la capitale administrative, qui comptait 6 684 habitants en 1965.

Evolution constitutionnelle et politique

46. Nouvelle Constitution. Une nouvelle Constitution est entrée en vigueur dans le territoire le 1er avril 1967<sup>d/</sup>. Elle est schématiquement décrite ci-après :

a) Haut Commissaire

47. La responsabilité de l'administration du territoire incombe au Haut Commissaire de Sa Majesté pour le Pacifique occidental, qui réside à Honiara dans les îles Salomon. Il doit consulter le Conseil exécutif dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui sont conférés, à l'exception de ceux qu'il est habilité à exercer à sa discrétion et de ceux qu'il est expressément habilité à exercer sans consulter le Conseil. Il n'est pas tenu de consulter le Conseil exécutif toutes les fois qu'il juge : i) qu'il en résulterait un préjudice grave pour le service de Sa Majesté, ii) que les décisions à prendre sont trop peu importantes pour justifier une telle consultation; ou iii) que la question est tellement urgente qu'il doit agir sans attendre que le Conseil ait été consulté. Cependant, dans ce dernier cas, il doit communiquer dès que possible au Conseil exécutif les mesures qu'il a prises et les raisons qui les ont motivées. Dans les cas où le Haut Commissaire doit consulter le Conseil exécutif, il peut aller à l'encontre de l'avis qui lui est donné, mais il doit en ce cas faire rapport à un secrétaire d'Etat en exposant les raisons des mesures qu'il a prises.

48. Le Haut Commissaire peut, après avoir entendu les avis et obtenu l'agrément du Conseil législatif, légiférer dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et de la

---

d/ Ordre en Conseil de 1967 pour les îles Salomon.

/...

bonne administration du Territoire. Il peut également légiférer au cours de toute période pendant laquelle le Conseil législatif est dissous.

49. Le Haut Commissaire est également habilité à mettre en vigueur toute motion ou tout projet de loi proposé au Conseil législatif mais non adopté par ce dernier, qu'il considère opportun dans l'intérêt de l'ordre public, de la moralité publique ou d'une bonne administration. Le Haut Commissaire doit signaler à un Secrétaire d'Etat chaque cas dans lequel il prend une telle mesure et les raisons qui la motivent.

50. Le Haut Commissaire a le pouvoir discrétionnaire de proroger ou de dissoudre le Conseil législatif à tout moment.

b) Conseil exécutif

51. Le Conseil exécutif, qui est présidé par le Haut Commissaire, est composé de trois membres d'office : le Secrétaire principal et le Secrétaire aux finances du Haut Secrétariat pour la région du Pacifique occidental et l'Attorney-General (Procureur général); et de cinq autres membres au maximum que le Haut Commissaire peut choisir à sa discrétion parmi les membres du Conseil législatif, étant entendu qu'un seul d'entre eux peut être choisi parmi les membres fonctionnaires. L'ancien Conseil exécutif comprenait cinq membres fonctionnaires et cinq membres non fonctionnaires.

52. Le Conseil exécutif est chargé de donner des avis au Haut Commissaire, qui doit le consulter sur toutes les questions, à l'exception de celles qui sont mentionnées au paragraphe 47 ci-dessus. Les trois membres d'office mis à part, les membres du Conseil exécutif n'ont pas de portefeuille. On signale cependant qu'à l'époque de l'ancien Conseil législatif, certains membres élus avaient tendance à s'intéresser à des domaines particuliers comme l'enseignement ou l'administration locale et étaient considérés officieusement comme experts en ces domaines.

c) Conseil législatif

53. Le Conseil législatif qui est présidé par le Haut Commissaire, comprend en outre trois membres d'office, à savoir le Secrétaire principal, l'Attorney-General et le Secrétaire aux finances, 12 membres fonctionnaires au maximum et 14 membres

/...

élus. Le Haut Commissaire a également le droit de nommer deux membres qui n'ont pas le droit de vote. Suivant l'ancienne Constitution, il y avait trois membres d'office, huit membres fonctionnaires, huit membres élus et deux membres nommés non fonctionnaires.

54. Sous réserve des dispositions de la Constitution du règlement intérieur du Conseil législatif, les membres ont le droit de présenter des propositions de loi et des motions ou de présenter des pétitions au Conseil; toutefois, le Conseil législatif ne peut, sauf sur la recommandation du Haut Commissaire, examiner de proposition de loi ou de motion qui, de l'avis de son Président, contient des dispositions portant création ou relèvement d'impôts, relèvement des recettes, modification des créances du territoire ou des salaires ou des conditions d'emploi des fonctionnaires.

55. Le Haut Commissaire peut à tout moment proroger ou dissoudre le Conseil législatif.

56. Un projet de loi adopté par le Conseil législatif n'acquiert pas force de loi avant que le Haut Commissaire l'ait approuvé ou que la reine ait donné son assentiment par l'intermédiaire d'un Secrétaire d'Etat. Le Haut Commissaire est habilité à approuver la plupart des lois. Cependant, il est certaines catégories de lois qu'il ne peut approuver que sous réserve de la décision de la reine. La reine peut refuser d'entériner des lois approuvées par le Haut Commissaire.

57. Système électoral. Quatorze des membres non fonctionnaires du Conseil législatif sont élus dans des circonscriptions élisant chacune un membre au suffrage universel des adultes. Les membres sont élus pour trois ans. Des élections générales ont eu lieu, dans le cadre de la nouvelle Constitution, en mai et juin 1967. Des élections directes ont eu lieu dans 13 circonscriptions électorales. Cependant, dans l'une des circonscriptions éloignées, il a fallu organiser des élections au suffrage indirect par l'intermédiaire des collègues électoraux élus par les conseils locaux en raison des problèmes de transport et des difficultés administratives. Soixante-cinq candidats ont posé leur candidature à 14 sièges. D'après les renseignements reçus, 64 000 personnes remplissaient les conditions requises pour l'inscription sur les listes électorales, 39 101 d'entre elles se sont effectivement inscrites et 17 689 ont participé au vote.

58. Dans la capitale, Honiara, sur 1 278 électeurs inscrits, 391 seulement ont voté.

Situation économique

59. La Puissance administrante a signalé qu'en 1966 le volume des exportations de produits primaires (principalement de coprah, de cacao et de bois) avait été inférieur aux prévisions en raison des intempéries. Néanmoins l'exécution du quatrième plan de développement a progressé régulièrement et une deuxième banque privée, l'Australia and New Zealand Bank Ltd., a été créée. Les petites industries secondaires, comme la transformation des bûches-de-mer, la pêche à la langouste et le rechapage des pneus ont fait quelques progrès. En 1966, on a également annoncé la création d'une petite fabrique de tabac.

60. La Puissance administrante indique que le quatrième plan de développement vise essentiellement à assurer la mise en valeur des ressources naturelles et humaines du territoire en vue du renforcement de son économie qui doit permettre de relever le niveau de vie de tous les groupes de la communauté. On insiste tout particulièrement sur le relèvement du niveau général de l'instruction et sur l'amélioration et le développement des communications. Le total des fonds en provenance de toutes les sources disponibles aux fins du développement pendant la période d'exécution du plan (1er janvier 1965 au 31 mars 1968) devait s'élever approximativement à 12 400 000 dollars australiens; sur cette somme, 8 574 000 dollars australiens devaient provenir des Colonial Development and Welfare Funds.

61. Le tableau suivant indique la valeur des exportations et des importations pour les années 1964 à 1966 :

	<u>Exportations de</u> <u>produits intérieurs</u>	<u>Réexportations</u>	<u>Importations</u>
	(En dollars australiens)		
1964 . . . . .	3 995 578	75 982	5 464 992
1965 . . . . .	4 758 134	80 766	6 575 512 <sup>a/</sup>
1966 . . . . .	3 570 510	186 617	8 522 506 <sup>a/</sup>

a/ A l'exclusion des lingots et du numéraire.

/...

62. Le budget du territoire est équilibré à l'aide d'une subvention du Royaume-Uni. Un résumé des recettes et des dépenses pour les exercices 1964-1966 figure dans le tableau ci-après :

	<u>1964</u>	<u>1965</u>	<u>1966</u> (Estimations révisées)
	(En dollars australiens)		
Recettes (à l'exception de la subvention et des dons des <u>Colonial Development and Welfare Funds</u> )	2 827 372	3 386 805	3 774 029
Dons des <u>Colonial Development and Welfare Funds</u>	837 658	1 544 378	2 088 755
Subvention	1 213 780	1 217 402	1 393 452
Dépenses	5 089 396	6 086 526	7 255 697

#### Situation sociale

63. Main-d'oeuvre. En 1966, 3 552 des 11 500 travailleurs du territoire étaient employés par le gouvernement. Environ 2 400 personnes étaient employées dans l'agriculture, les plantations de coprah, en particulier, et la sylviculture. Une forte proportion de la main-d'oeuvre n'est pas qualifiée et il existe une grave pénurie de travailleurs qualifiés. Il en est résulté une augmentation de l'immigration de travailleurs étrangers dont le nombre est passé de 659 au milieu de 1965 à 785 à la fin de 1966. En 1965, des entreprises de construction ont entamé à Honiara un programme d'apprentissage, avec le concours du gouvernement, et on projette de créer un établissement de formation technique dans un proche avenir.

64. Le barème général des salaires versés aux travailleurs manuels par le gouvernement a été relevé le 1er mars 1966. Le salaire mensuel de base d'un travailleur non qualifié a augmenté de 2,60 dollars australiens et est passé à 19,50 dollars australiens par mois, tandis que les salaires des artisans variaient entre 22,36 dollars australiens et 52 dollars australiens par mois. Ces augmentations n'ont guère eu d'effet sur le taux des salaires pratiqués dans le secteur privé.

/...

65. Santé publique. La mise en oeuvre du programme de prééradication du paludisme, qui a commencé en janvier 1965, doit se poursuivre jusqu'à la fin de 1969; on espère pouvoir engager alors une véritable campagne d'éradication. Le programme de prééradication du paludisme implique notamment le développement des services de santé ruraux et, à la fin de 1966, 24 des 60 cliniques rurales prévues étaient achevées et desservait chacune une population de 1 500 à 2 500 habitants. Ce programme a bénéficié de l'aide du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

66. La tuberculose est la deuxième grave maladie endémique dans le territoire. La Puissance administrante signale que les quantités de personnel et de fonds engagées dans le programme de prééradication du paludisme ont empêché le démarrage d'un grand projet de lutte contre la tuberculose. Cependant, les tests tuberculiques et les vaccinations massives au BCG ont été étendus en 1966 à pratiquement toute la population des districts orientaux et occidentaux et à une proportion importante de la population dans le reste du territoire.

67. Le territoire compte six hôpitaux du gouvernement possédant un total de 382 lits et une léproserie. Les hôpitaux et autres installations sanitaires des missions ont 284 lits. De plus, il existe de nombreux centres rattachés à des églises où les habitants peuvent recevoir les premiers soins en cas d'accident ou même, dans certains cas, être hospitalisés et soignés par un personnel infirmier qualifié. En 1966, les dépenses de santé publique du Service médical se sont élevées à 585 160 dollars australiens, contre 477 543 l'année précédente, et ont représenté 9,25 p. 100 de l'ensemble des dépenses effectuées par le gouvernement.

#### Situation de l'enseignement

68. L'enseignement est, en grande partie, confessionnel. En général, le gouvernement se charge de l'enseignement secondaire, de la formation des instituteurs et de l'enseignement supérieur outre-mer, et aide les églises et les conseils locaux à assurer l'enseignement primaire. Le Département de l'enseignement veille à la mise en oeuvre de la politique de l'enseignement, à l'application de l'ordonnance sur l'enseignement, à l'inspection des écoles et aide les autorités supérieures à améliorer le niveau de l'enseignement. L'enseignement n'est pas

/...

obligatoire et la plupart des écoles sont payantes. Le Livre blanc sur la politique de l'enseignement, approuvé par le Conseil législatif en 1963 et modifié depuis lors, définit l'objectif provisoire de la politique de l'enseignement comme étant la mise au point d'un système qui assurera la participation à la vie du territoire d'un grand nombre de citoyens instruits, y compris d'un nombre d'enseignants suffisant pour que tous les enfants puissent plus tard faire des études primaires.

69. En 1966, il existait 392 écoles primaires agréées, ainsi que 92 autres écoles dispensées de l'agrément pour une période de deux ans. Le nombre total des élèves inscrits dans ces écoles étaient de 20 910. Les cinq écoles secondaires comptaient 325 étudiants.

70. Le British Solomons Training College forme des instituteurs. Tant le gouvernement que les églises octroient des bourses permettant de poursuivre des études secondaires, techniques et supérieures outre-mer. Le nombre de bénéficiaires de bourses était de 316 en 1966 contre 253 l'année précédente. Cent quatre-vingt-dix-sept de ces bourses étaient offertes par les églises et 119 par l'Etat.

71. En 1966, les dépenses consacrées à l'enseignement se sont élevées à 459 068 dollars australiens, contre 304 451 en 1965; cette somme représentait 7,28 p. 100 de l'ensemble des dépenses du gouvernement.

/...

ANNEXE II\*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

ILES GILBERT ET ELLICE, PITCAIRN ET ILES SALOMON

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a examiné la situation aux îles Gilbert et Ellice, à Pitcairn et aux îles Salomon, à ses 75<sup>ème</sup>, 76<sup>ème</sup>, 77<sup>ème</sup> et 79<sup>ème</sup> séances, tenues du 24 mai au 8 juillet 1968 (voir A/AC.109/SC.3/SR.75, 76, 77 et 79).
2. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail rédigé par le Secrétariat (voir plus haut à l'annexe I).
3. Conformément aux procédures établies, le Président a invité le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante, à participer aux travaux du Sous-Comité.

B. ADOPTION DU RAPPORT

4. Ayant examiné la situation dans les territoires, et ayant entendu les déclarations des représentants de la Puissance administrante et celles des pétitionnaires qui ont comparu devant le Comité spécial, le Sous-Comité, à sa 79<sup>ème</sup> séance tenue le 8 juillet, a adopté des conclusions et recommandations<sup>a/</sup> concernant les territoires, avec les réserves suivantes : les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont formulé des réserves d'ordre général concernant l'ensemble des conclusions et recommandations (A/AC.109/SC.3/SR.79).
5. A sa 79<sup>ème</sup> séance, le 8 juillet, le Sous-Comité a adopté le présent rapport, étant entendu que les réserves formulées par certains membres figureraient dans le compte rendu des débats du Sous-Comité.

---

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.486.

a/ Les conclusions et recommandations soumises par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci sans modification. Elles sont reproduites à la section II du présent chapitre.

/...

## CHAPITRE XIX

### NIOUE ET LES ILES TOKELAOU

#### I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594<sup>e</sup>me séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) a notamment décidé d'étudier Nioué et les îles Tokélaou en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité II qui était chargé de présenter un rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 619<sup>e</sup>me, 620<sup>e</sup>me et 644<sup>e</sup>me séances, entre le 10 juillet et le 18 octobre 1968.
3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967, et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant 26 territoires, y compris Nioué et les îles Tokélaou : au paragraphe 7 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de ladite résolution.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant les territoires intéressés.
5. A la 619<sup>e</sup>me séance, le 10 juillet, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu une lettre, datée du 9 juillet 1968, du représentant permanent par intérim de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.109/294), qui demandait l'autorisation de participer aux débats du Comité spécial sur la question. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, de faire droit à cette demande.
6. A la même séance, le Président du Sous-Comité II a pris la parole (A/AC.109/SR.619) pour présenter le rapport du Sous-Comité concernant Nioué et les îles Tokélaou (voir annexe II au présent chapitre).
7. A la 620<sup>e</sup>me séance, le 11 juillet, les représentants de la Nouvelle-Zélande, du Chili, de l'Australie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la République-Unie de Tanzanie, de la Syrie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Mali, de l'Italie, de la Tunisie, de la Côte d'Ivoire, de l'Irak et de Madagascar ont commenté le rapport (A/AC.109/SR.620).

/...

8. A la suite de nouvelles déclarations faites à la même séance par les représentants de la Nouvelle-Zélande, de l'Iran, de la Côte d'Ivoire, de la Bulgarie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Syrie et de l'Ethiopie, ainsi que par le Président (A/AC.109/SR.620), le Comité spécial, par 19 voix contre 3, avec 2 abstentions, a adopté le rapport du Sous-Comité II et a fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient contenues, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient mentionnées dans le compte rendu de la séance. Ces conclusions et recommandations sont reproduites ci-après, dans la section II.

9. Le 23 juillet, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent par intérim de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le transmette à son gouvernement.

10. A la 644<sup>ème</sup> séance, le 18 octobre 1968, avant l'adoption du présent chapitre, des déclarations relatives au paragraphe 5 des conclusions et recommandations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Irak, de l'Australie, du Mali et de la Côte d'Ivoire, ainsi que par le Rapporteur et le Président (A/AC.109/SR.644).

/...

## II. DECISION DU COMITE SPECIAL

### Conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 620ème séance, le 11 juillet 1968

- 1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des populations des Territoires de Nioué et des îles Tokélaou à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1960.
- 2) Pleinement conscient des circonstances particulières dues à la situation géographique et aux conditions économiques des Territoires, le Comité spécial rappelle qu'il considère que des considérations de dimensions, d'isolement et de ressources limitées ne doivent en aucune façon retarder l'application de la Déclaration dans ces Territoires.
- 3) Le Comité spécial note que les changements politiques qui sont intervenus à Nioué et dans les îles Tokélaou sont insuffisants pour permettre aux peuples de ces Territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination dans un avenir prévisible.
- 4) Le Comité spécial prend note des déclarations attribuées par l'Autorité administrante aux dirigeants des populations de ces Territoires donnant leur point de vue en ce qui concerne l'évolution constitutionnelle et estime qu'un contact direct avec les populations autochtones aurait grandement facilité une évaluation approfondie de cette évolution.
- 5) Le Comité spécial est d'avis que la lenteur des progrès accomplis à Nioué et dans les îles Tokélaou vers l'autodétermination et l'indépendance tient en partie à ce que l'on ne sait pas assez que la Déclaration est applicable à ces Territoires.
- 6) Le Comité spécial est fermement convaincu qu'une mission de visite dans ces Territoires contribuerait à une meilleure compréhension, d'une part des problèmes qui se posent à ces Territoires, d'autre part du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies s'efforcent de jouer dans les questions de décolonisation. En outre, en étudiant directement la situation dans les Territoires et en prenant connaissance des vues des populations, une telle mission de visite permettrait au Comité spécial d'aider les populations des Territoires et la Puissance administrante à trouver la façon la plus rapide et la mieux appropriée d'appliquer la Déclaration à ces Territoires, conformément aux vœux librement exprimés des populations. Le Comité spécial invite donc la Puissance administrante à reconsidérer sa position, selon laquelle l'envoi d'une mission de l'Organisation des Nations Unies ne serait appropriée qu'à condition de s'inscrire dans le cadre d'une visite plus complète de la région, et de permettre à une mission de visiter les Territoires dès que possible. Le Comité spécial accueille avec satisfaction la déclaration du représentant de la Puissance administrante aux termes de laquelle, lorsque la population des Territoires fera son choix, elle le fera sans aucun doute en présence d'observateurs des Nations Unies. Il estime cependant que, pour les raisons énoncées plus haut, il serait souhaitable qu'un sous-comité visite les Territoires avant que la population n'exerce son droit à l'autodétermination.

/...

7) Le Comité spécial recommande que la Puissance administrante intensifie son programme d'enseignement dans les Territoires aussi bien dans le domaine général que pour ce qui est de donner les connaissances requises par le milieu économique en voie d'évolution.

8) Le Comité spécial recommande à la Puissance administrante de continuer à demander conseil et assistance aux institutions spécialisées des Nations Unies pour l'élaboration de plans de développement économique des Territoires, en particulier du Territoire de Nioué, afin, notamment, de réduire la dépendance économique du Territoire à l'égard de la Puissance administrante.

/...



ANNEXE I\*

NIOUE ET ILES TOKELAOU

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE .....	1 - 3
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES .....	4 - 23
A. NIOUE .....	5 - 16
B. ILES TOKELAOU .....	17 - 23

---

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.457.

I. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL  
ET L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Le Comité spécial et l'Assemblée générale examinent la question des territoires de Nioué et des îles Tokélaou depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant ces territoires figurent dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingt et unième sessions<sup>a/</sup>. Les décisions que l'Assemblée générale a prises au sujet de ces territoires figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965 et 2232 (XXI) du 20 décembre 1966.

2. Après avoir examiné la question de Nioué et des îles Tokélaou en 1967, le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960. Il a exprimé l'avis que les questions que posent les dimensions, l'isolement et les ressources limitées de ces îles ne devraient en aucune façon retarder l'application de cette résolution à ces territoires. Il a recommandé à la Puissance administrante d'accroître encore la formation des autochtones pour que

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XV, par. 111 à 115; Ibid, Vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XVI, par. 21 et 22.

ceux-ci puissent occuper toutes les positions clefs dans la vie des territoires et acquérir l'assurance qui est si nécessaire à leur développement ultérieur. Le Comité spécial a pris note de l'assurance donnée par la Puissance administrante quant au maintien de l'aide économique fournie aux territoires et il l'a invitée à s'efforcer, avec les institutions spécialisées des Nations Unies, d'améliorer les structures économiques de ces territoires afin de réduire leur dépendance économique à l'égard de la Puissance administrante. Il a également recommandé à la Puissance administrante de prendre immédiatement de nouvelles mesures pour développer les structures économiques des territoires et déclaré que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées devraient être priées de poursuivre leurs activités de coopération. Enfin, le Comité spécial a déclaré qu'une visite du Sous-Comité dans ces territoires était nécessaire et serait utile pour recueillir tous les renseignements pertinents et mieux faire connaître aux habitants l'assistance que l'Organisation des Nations Unies pouvait leur accorder en ce qui concerne la libre expression de leurs vœux conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. A cet égard, le Comité spécial a noté avec satisfaction que la Puissance administrante était toujours disposée à accueillir une mission de visite<sup>b/</sup>.

3. Par sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, qui concerne vingt-six territoires y compris Nioué et les îles Tokélaou, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; invité la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires était incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandé instamment à la Puissance administrante d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur

---

b/ A/6700/Add.13, chap. XVI, par. 95.

coopération et toute leur assistance; décidé que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur; et prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la résolution.

## II. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

4. Des renseignements de base concernant Nioué et les îles Tokélaou figurent dans le rapport présenté par le Comité spécial à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session. On trouvera ci-dessous des renseignements supplémentaires<sup>c/</sup>.

### A. NIOUE

#### Généralités

5. Au 31 mars 1967, la population de Nioué était estimée à 5 225 habitants. Deux à trois cents Niouans quittent l'île chaque année. En 1966, l'écart entre le nombre des Niouans qui sont partis et de ceux qui sont rentrés a été de 135, contre 103 en 1965.

#### Evolution politique et constitutionnelle

6. Généralités. Les arrangements constitutionnels décrits dans le rapport précédent n'ont pas été modifiés. A la suite de l'introduction du Member System en septembre 1966, un des membres a été élu Leader of Government Business et les quatre départements ci-après ont été placés sous la direction de membres du Comité : travaux publics et électricité; postes; police et prisons; radio et téléphone.

---

<sup>c/</sup> La présente section a été établie d'après des rapports déjà publiés. On a utilisé également lors de l'élaboration de cette section les renseignements pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1966 communiqués au Secrétaire général par la Nouvelle-Zélande, le 15 août 1967, en application des dispositions de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

/...

7. A la même époque, l'Assemblée a donné au Ministre des territoires insulaires l'assurance que le Comité exécutif assumait la responsabilité des départements à un rythme qui n'était ni trop rapide ni trop lent et elle a demandé pour sa part au Ministre l'assurance que le Comité exécutif ne serait pas invité à assumer des responsabilités supplémentaires avant d'avoir acquis une expérience plus étendue. L'Assemblée a demandé également qu'à l'exception de l'application du Member System, on ne prenne pas de nouvelles mesures constitutionnelles sans avoir pleinement consulté l'Assemblée et, par son intermédiaire, le peuple du territoire.

8. Administration locale. Dans les villages, l'administration a été assurée jusqu'ici essentiellement par le représentant du village à l'Assemblée, le pasteur et le chef de la police. En 1966, l'Assemblée de l'île de Nioué a adopté des dispositions législatives prévoyant la création de conseils de village, précisant leurs fonctions et leurs pouvoirs et prévoyant l'organisation d'élections. Tous les villages ont indiqué qu'ils avaient l'intention de créer des conseils; les élections devaient avoir lieu en 1967.

9. Fonction publique. La majorité des postes sont occupés par des Niouans et la politique officielle consiste à désigner dans toute la mesure des Niouans pour pourvoir les postes vacants. Deux départements sont placés sous la direction de Niouans, celui des postes et celui du tribunal foncier. Le fonctionnaire qui dirige la Division des services dentaires du Département de la santé est également un Niouan. Les chefs de tous les autres départements sont des fonctionnaires venus d'outre-mer. Au 31 mars 1967, le nombre total des fonctionnaires était de 294 Niouans, 47 Européens, un Maori et 2 Fidjiens. On compte que certains des Niouans qui ont atteint un niveau d'instruction plus élevé obtiendront par la suite des postes importants dans la fonction publique. Les fonctionnaires qui désirent présenter leur candidature à des postes élevés peuvent recevoir une formation sur place. Les Niouans peuvent également recevoir une formation outre-mer.

#### Situation économique

10. L'économie de Nioué est une économie de subsistance fondée sur la pêche et l'agriculture; l'île produit en outre quelques cultures marchandes. Une grande partie de l'île, très rocheuse, est impropre à l'agriculture ou à l'élevage.

/...

11. En 1966, les exportations se sont élevées à 54 777 livres néo-zélandaises<sup>d/</sup>, contre 65 193 livres néo-zélandaises en 1965. Les importations se sont élevées à 258 361 livres néo-zélandaises, contre 250 933 livres néo-zélandaises en 1965. La baisse des exportations est due à un déclin de la production de coprah et de bananes; les exportations de patates douces ont fait l'objet de restrictions en raison de la présence continue de charançons. Soixante-dix-huit pour cent de toutes les importations proviennent de Nouvelle-Zélande.

12. En 1966/67, les recettes et les dépenses se sont élevées à 288 426 livres néo-zélandaises et 693 962 livres néo-zélandaises respectivement, contre 290 763 livres néo-zélandaises et 617 542 livres néo-zélandaises en 1965/66. Les recettes provenant des droits d'exportation et des impôts ne suffisent pas à équilibrer le budget de Nioué et la Nouvelle-Zélande accorde à l'île des subventions annuelles générales et aux fins d'équipement, ainsi que pour combler le déficit budgétaire. En 1966/67, le montant de ces subventions a été de 364 500 livres néo-zélandaises contre 347 500 livres néo-zélandaises l'année précédente.

#### Situation sociale

13. Main-d'oeuvre. Au 31 mars 1967, le salaire horaire de base était de 2 shillings 1 penny pour un manoeuvre et de 2 shillings 3 pence pour un docker; il était variable pour les travailleurs qualifiés. Aucun syndicat n'est enregistré, mais il existe un comité chargé de déterminer le montant des allocations spéciales versées aux dockers, au sein duquel les dockers eux-mêmes sont représentés.

14. Santé publique. Les services médicaux sont fournis par le Département de la santé du gouvernement, qui est placé sous la direction d'un médecin-chef. Il n'y a aucun médecin ou dentiste privé dans l'île. A l'exception du médecin-chef et de trois infirmières recrutées en Nouvelle-Zélande, le personnel de ces services est niouan et se compose de 5 médecins adjoints, 2 dentistes adjoints, 2 inspecteurs sanitaires adjoints, un économiste adjoint, un technicien de laboratoire, un radiographe adjoint, un mécanicien dentiste, trois infirmières hospitalières, 5 infirmières principales et 16 infirmières. Tous les soins médicaux et dentaires sont gratuits. Les dépenses imputables à ces services pour l'exercice se terminant en mars 1967 se sont élevées à 69 841 livres néo-zélandaises.

---

<sup>d/</sup> La monnaie néo-zélandaise est utilisée dans le territoire. Jusqu'en août 1967, date à laquelle le système du dollar a été introduit en Nouvelle-Zélande, une livre néo-zélandaise équivalait à 2,80 dollars des Etats-Unis. Au taux actuel, un dollar néo-zélandais équivaut à 1,12 dollar des Etats-Unis.

### Situation de l'enseignement

15. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 14 ans mais la plupart des enfants restent à l'école jusqu'à 16 ans. Au 31 mars 1967, 1 428 élèves faisaient des études primaires et 263 élèves faisaient des études postprimaires. Trente et un élèves originaires de Nioué fréquentaient des écoles secondaires néo-zélandaises au titre du Programme de formation du Gouvernement néo-zélandais et sept autres suivaient un cours de trois ans à l'Ecole d'agriculture du Samoa-Occidental. Outre les élèves des écoles secondaires, il y avait 22 autres étudiants et stagiaires faisant des études de longue durée en Nouvelle-Zélande.

16. Au 1er décembre 1966, il y avait 17 maîtres néo-zélandais et 80 maîtres niouans dans le territoire. En 1966/67, les dépenses d'enseignement se sont élevées à 135 127 livres néo-zélandaises, contre 123 544 livres néo-zélandaises en 1965/66.

### B. ILES TOKELAOU

#### Généralités

17. A la fin de septembre 1966, les trois îles Tokélaou comptaient 1 900 habitants.

#### Evolution politique et constitutionnelle

18. Aucun fait nouveau n'a été signalé dans les domaines politique et constitutionnel.

#### Situation économique

19. L'économie des îles Tokélaou repose sur l'agriculture de subsistance, la pêche et la production de coprah pour l'exportation. Les recettes du territoire proviennent principalement des droits d'exportation et d'importation, des bénéfices commerciaux et de la vente de timbres-poste. Le déficit budgétaire annuel est comblé grâce à des subventions du Gouvernement néo-zélandais. En 1966, les dépenses se sont élevées à 51 899 livres néo-zélandaises. On ignore le montant des recettes.

/...

20. En 1966/67, le Gouvernement néo-zélandais a approuvé un programme de construction s'élevant à 96 000 livres néo-zélandaises, qui, échelonné sur quatre ans, fournirait des logements, des bâtiments scolaires, des hôpitaux, des bureaux de poste et des stations de radio. Pour aider à l'exécution de ce programme et d'autres travaux de reconstruction, un inspecteur du bâtiment a été envoyé de Nouvelle-Zélande dans chacune des îles.

21. Au cours de sa visite en janvier 1966, le Ministre des territoires insulaires a examiné avec les Conseils des anciens les problèmes de surpeuplement et les vœux de la population qui voudrait chercher du travail en Nouvelle-Zélande. Dans chaque île, le Conseil des anciens a exprimé le désir de voir le Gouvernement néo-zélandais accroître son assistance de façon à réinstaller une partie de la population en Nouvelle-Zélande et un programme a été élaboré pour aider un certain nombre d'habitants choisis à l'avance à y émigrer tous les ans. L'émigration doit être soigneusement planifiée pour assurer aux émigrés une transition sans à coups entre le climat tropical des atolls et le mode de vie qui leur est particulier et le climat tempéré et la société relativement complexe de la Nouvelle-Zélande. On s'emploie à éviter tout déséquilibre entre les sexes et dans les divers groupes d'âges de la population des îles. En 1967, trois familles et 22 jeunes filles ont été réinstallées en Nouvelle-Zélande dans le cadre de ce programme. Elles sont bien installées signale-t-on, et ont surmonté les problèmes d'adaptation initiaux.

#### Situation sociale

22. Le Gouvernement du Samoa-Occidental assure les services médicaux dans le territoire et y envoie régulièrement du personnel médical. Un médecin samoan exerce dans deux des îles; un autre, nouveau diplômé de l'Ecole de médecine des Fidji, prendra bientôt ses fonctions dans la troisième île. Les dépenses de la santé publique se sont élevées à 9 785 livres néo-zélandaises en 1966/67.

#### Situation de l'enseignement

23. Selon les renseignements dont on dispose, presque tous les enfants d'âge scolaire fréquentent les écoles du territoire. L'Administration accorde des bourses à des enfants et à des fonctionnaires des îles Tokélaou pour leur permettre

/...

de faire des études secondaires au Samoa-Occidental. Des étudiants et des fonctionnaires reçoivent également une assistance du Gouvernement néo-zélandais, au titre de son programme de formation. Le 31 mars 1967, 23 étudiants et stagiaires suivaient des cours de longue durée en Nouvelle-Zélande. Trente-cinq autres recevaient une formation au Samoa-Occidental et aux îles Fidji. Les dépenses de l'enseignement ont été de 7 094 livres néo-zélandaises en 1966/67.

/...

ANNEXE II\*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

NIOUE ET LES ILES TOKELAOU

A. EXAMEN PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a examiné les Territoires de Nioué et des îles Tokélaou à ses 73ème, 74ème, 78ème et 79ème séances, entre le 1er mai et le 3 juillet 1968 (voir A/AC.109/SC.3/SR.73, 74, 78 et 79).
2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail rédigé par le Secrétariat (voir plus haut, à l'annexe I).
3. Conformément à l'usage, le représentant de la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, a participé aux travaux du Sous-Comité sur l'invitation du Président.

B. ADOPTION DU RAPPORT

4. Ayant examiné la situation dans les Territoires et ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations<sup>a/</sup> sur les Territoires à sa 78ème séance, le 28 juin.
5. Les représentants de l'Australie et des Etats-Unis ont exprimé des réserves concernant les paragraphes 1 à 7 des conclusions et recommandations (voir A/AC.109/SC.3/SR.78).
6. Le représentant de l'Australie a proposé un amendement au paragraphe 4 qui modifierait ainsi la première partie de ce paragraphe : "Note les déclarations faites par les dirigeants de la population des Territoires...". Il n'a cependant pas insisté pour que son amendement soit mis aux voix.
7. Le Sous-Comité a adopté son rapport concernant Nioué et les îles Tokélaou le 3 juillet, étant entendu que les réserves exprimées par des membres figureraient dans les comptes rendus des débats du Sous-Comité.

---

a/ Les conclusions et recommandations soumises par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci sans modification. Elles sont reproduites à la section II du présent chapitre.

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.485.

/...

## CHAPITRE XX

### NOUVELLES-HEBRIDES

#### I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594<sup>e</sup>me séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1) a notamment décidé d'étudier les Nouvelles-Hébrides en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité II qui était chargé de présenter un rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 619<sup>e</sup>me, 620<sup>e</sup>me et 644<sup>e</sup>me séances, entre le 10 juillet et le 18 octobre 1968.
3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967, et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967 concernant 26 territoires, y compris les Nouvelles-Hébrides : au paragraphe 7 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de ladite résolution.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir annexe I au présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant les territoires intéressés.
5. A la 619<sup>e</sup>me séance du Comité spécial, le 10 juillet, le Président du Sous-Comité II a pris la parole (A/AC.109/SR.619) pour présenter le rapport du Sous-Comité concernant les Nouvelles-Hébrides (voir annexe II au présent chapitre).
6. A sa 620<sup>e</sup>me séance, après avoir entendu des déclarations faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'Australie, du Chili et des Etats-Unis d'Amérique (A/AC.109/SR.620), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II et a fait siennes les conclusions et recommandations contenues dans ce rapport, étant entendu que les réserves formulées par certains représentants figureraient dans le compte rendu de la séance. On trouvera à la section II ci-après le texte des conclusions et recommandations.
7. Le 23 juillet, le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial a été communiqué aux représentants permanents de la France et du Royaume-Uni pour qu'ils le transmettent à leurs gouvernements respectifs.
8. A la 644<sup>e</sup>me séance, le 18 octobre, avant l'adoption du présent chapitre, des déclarations relatives au paragraphe 6 des conclusions et recommandations ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Irak, de l'Australie, du Mali et de la Côte d'Ivoire, ainsi que par le Rapporteur et le Président (A/AC.109/SR.644).

/...

## II. DECISION DU COMITE SPECIAL

### Conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 620ème séance, le 11 juillet 1968

1) Le Comité spécial réaffirme les droits inaliénables de la population des Nouvelles-Hébrides à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

2) Pleinement conscient des problèmes particuliers que connaît le territoire du fait qu'il est un condominium et en raison des circonstances particulières dues à sa situation géographique et économique, le Comité spécial réaffirme que l'application de la Déclaration dans le territoire ne saurait être retardée en raison des dimensions du territoire ou de son isolement et de ses ressources limitées.

3) Le Comité spécial regrette que les puissances administrantes n'aient fourni au Comité aucun renseignement supplémentaire concernant l'évolution dans le territoire.

4) Le Comité spécial note avec inquiétude qu'il n'existe encore aucune institution représentative dans le territoire et qu'il n'y a encore qu'un Conseil consultatif, dont la création remonte à 1951, et qu'il n'est même pas composé en majorité de représentants élus. Il regrette que les puissances administrantes n'aient fait aucune proposition en vue de l'application rapide de la Déclaration dans le territoire.

5) Le Comité spécial recommande que les puissances administrantes prennent des mesures urgentes pour mettre en place des institutions politiques et un organe exécutif représentatifs, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la Déclaration, afin de fournir à la population du territoire l'occasion d'exprimer prochainement ses vœux concernant l'application de la Déclaration par le moyen des procédés démocratiques reconnus, fondés sur le principe du suffrage universel des adultes.

6) Le Comité spécial estime que la lenteur des progrès du territoire vers l'autodétermination et l'indépendance est due en partie au fait que l'on n'a pas suffisamment conscience de l'applicabilité de la Déclaration.

7) Le Comité spécial est persuadé qu'il importe d'envoyer une mission de visite dans le territoire. Une telle visite permettrait au Comité spécial, en acquérant une connaissance directe du territoire et des opinions de ses habitants, d'aider la population du territoire et les puissances administrantes à déterminer les moyens les plus rapides et les plus appropriés d'appliquer la Déclaration dans le Territoire, conformément aux aspirations librement exprimées de la population. Le Comité spécial invite donc les puissances administrantes à reconsidérer leur position en ce qui concerne les missions de visite et à autoriser un sous-comité à se rendre dans le territoire.

/...

8) Le Comité spécial recommande que les puissances administrantes accélèrent par un effort concerté, le progrès du territoire dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement et assurent la participation active de représentants de la population à ce processus. Il leur recommande également de rechercher les avis et l'assistance des institutions spécialisées de l'ONU en vue de formuler et mettre en oeuvre des plans à cet effet.

/...

ANNEXE I\*

NOUVELLES-HEBRIDES

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET L'ASSEMBLEE GENERALE.....	1 - 3
II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE.....	4 - 20
Introduction.....	4
Généralités.....	5
Evolution politique et constitutionnelle.....	6
Situation économique.....	7 - 10
Situation sociale.....	11 - 17
Situation de l'enseignement.....	18 - 20

---

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.459.

I. DECISIONS PRISES PRECEDEMMENT PAR LE COMITE SPECIAL  
ET L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Le Comité spécial et l'Assemblée générale étudient la question des Nouvelles-Hébrides depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant le territoire sont exposées dans ses rapports aux dix-neuvième et vingt et unième sessions de l'Assemblée générale<sup>a/</sup>. Les décisions de l'Assemblée générale concernant le territoire figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965 et 2232 (XXI) du 20 décembre 1966.
2. Après avoir examiné la question des Nouvelles-Hébrides en 1967, le Comité spécial a recommandé que la population du territoire ait l'occasion d'exprimer prochainement ses vœux concernant les dispositions de la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale par le moyen de procédés démocratiques reconnus, fondés sur le principe du suffrage universel des adultes, et que des mesures soient prises d'urgence pour la mise en oeuvre de la résolution 1514 (XV). Il a également recommandé que les Puissances administrantes hâtent la réalisation de réformes de l'administration du Condominium et que le développement économique

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XX, par. 89-96; *ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XVII, par. 23 et 24.

/...

et social du territoire soit accéléré. Enfin, le Comité a émis, dans ses recommandations, l'avis qu'une visite du Sous-Comité était nécessaire et serait utile pour évaluer le climat politique et les aspirations de la population et que des mesures devraient être prises pour organiser une telle visite en consultation avec les Puissances administrantes<sup>b/</sup>.

3. Par sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, qui concernait vingt-six territoires, y compris les Nouvelles-Hébrides, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; elle a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, elle a invité les Puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; elle a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; elle a demandé instamment aux Puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; elle a décidé que l'Organisation des Nations Unies devrait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur et elle a prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de cette résolution.

---

<sup>b/</sup> A/6700/Add.13, chap. XVII, par. 31.

## II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE<sup>c/</sup>

### Introduction

4. Les renseignements de base sur les Nouvelles-Hébrides figurent dans le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6700/Add.13, chap. XVII). On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les faits nouveaux concernant ce territoire.

### Généralités

5. En 1966, la population totale du territoire était évaluée à 68 416 habitants, dont 63 448 Mélanésiens. Le reste de la population, soit 4 968 habitants, comprenait principalement des Européens, des Chinois et des Polynésiens. Le territoire est administré conjointement par les commissaires résidents britannique et français, secondés par un conseil consultatif partiellement élu.

### Evolution politique et constitutionnelle

6. Il n'y a pas eu de changement d'ordre constitutionnel pendant la période considérée.

### Situation économique

7. L'économie du territoire repose essentiellement sur les cultures de subsistance et sur la production du coprah. Les cultures marchandes sont le coprah, le cacao et le café. Récemment, l'économie s'est un peu plus diversifiée grâce à la production de minerai de manganèse pour l'exportation (depuis 1962) et au développement de l'industrie du poisson congelé (depuis 1957). A part cela, il n'y a que quelques petites usines et les métiers artisanaux autochtones.

8. En 1966, la valeur totale des exportations du territoire a atteint 3 721 100 livres sterling, dont 1 893 733 livres pour le coprah, 838 817 livres pour le manganèse et 392 643 livres pour le poisson congelé. La même année, la valeur des importations s'est élevée à 2 930 780 livres sterling. La plupart des exportations étaient destinées à la France et au Japon. Les importations provenaient principalement de l'Australie et de la France.

---

c/ La présente section a été établie d'après des rapports déjà publiés et des renseignements relatifs à l'exercice ayant pris fin le 31 décembre 1966 qui ont été communiqués au Secrétaire général le 11 septembre 1967 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le 30 octobre 1967 par la France, en vertu de l'Article 73 e de la Charte.

9. Les impôts perçus par l'Administration commune permettent de financer les services publics communs des Nouvelles-Hébrides et de verser des subventions à divers services nationaux. Environ 60 p. 100 des recettes locales globales proviennent des droits d'importation et d'exportation; les autochtones ne versent pas d'impôts sur le revenu. Les principaux postes de dépenses sont les travaux publics, les services médicaux, les services de l'enseignement et les postes.

10. En 1966, les recettes et les dépenses de l'Administration commune se sont élevées respectivement à 1 225 815 livres et à 1 224 122 livres. Les recettes et les dépenses de l'Administration nationale britannique ont été évaluées respectivement à 242 429 dollars australiens et à 1 214 324 dollars australiens en 1966/67, et à 257 892 dollars australiens et à 1 380 749 dollars australiens en 1967/68. La majeure partie des recettes provenait de versements du Gouvernement britannique. Les recettes et les dépenses de l'Administration nationale française se sont élevées respectivement à 99 183 000 francs des Nouvelles-Hébrides<sup>d/</sup> et à 98 201 000 francs des Nouvelles-Hébrides en 1965, et à 110 968 000 francs des Nouvelles-Hébrides et à 103 873 000 francs des Nouvelles-Hébrides en 1966. Les subventions du Gouvernement français représentaient 73 p. 100 des recettes de l'Administration nationale française.

#### Situation sociale

11. Main-d'oeuvre. La plupart des autochtones se consacrent essentiellement aux cultures de subsistance et aux cultures marchandes. La majorité des salariés sont employés dans les plantations de coprah, sur les navires de commerce, dans les magasins ou au service du gouvernement. Il y a généralement pénurie de main-d'oeuvre qualifiée ou semi-qualifiée. En 1966, il y avait 35 692 salariés et 4 938 employés. Les salaires varient suivant le type de travail et suivant qu'ils comprennent ou non l'octroi de rations alimentaires. En gros, le salaire minimum est celui d'un ouvrier de plantation non qualifié, soit environ 3 200 francs des Nouvelles-Hébrides par mois. La durée moyenne de la semaine de travail est de 44 heures.

---

d/ Un franc des Nouvelles-Hébrides (FNH) équivaut à 0,0115 dollar des Etats-Unis.

/...

12. En 1966, il y avait un syndicat d'employeurs comptant 107 membres, un syndicat d'employés comptant 2 900 membres et deux syndicats de fonctionnaires.

13. Santé publique. Des services médicaux sont fournis séparément par les Administrations nationales britannique et française et par un service médical commun. Ce dernier s'occupe des mesures préventives contre le paludisme et les épidémies, du contrôle des mesures de quarantaine, de l'inspection médicale de la main-d'oeuvre employée dans les plantations ou ailleurs, et assure des soins médicaux gratuits à la population autochtone.

14. En 1966, le territoire avait un hôpital général, trois hôpitaux auxiliaires, trois centres médicaux, deux dispensaires ruraux avec des lits, 54 dispensaires et un service psychiatrique. En outre, les missions assuraient la marche d'un hôpital général, de quatre centres médicaux, de 11 dispensaires avec des lits, de 64 dispensaires, d'une léproserie et de trois centres d'hygiène maternelle et infantile.

15. Il y avait 12 médecins accrédités auprès du gouvernement, quatre pharmaciens, un dentiste, 28 infirmières, 68 aides-infirmières, six techniciens de laboratoire et deux inspecteurs d'hygiène. Les missions comptaient deux médecins accrédités, cinq pharmaciens, un dentiste, 76 infirmières, 22 aides-infirmières et trois techniciens de laboratoire.

16. Le paludisme est la maladie la plus répandue aux Nouvelles-Hébrides.

En 1963, de hauts fonctionnaires des services de santé britanniques et français se sont rendus dans les îles Salomon pour y étudier le programme de lutte contre le paludisme. On estime cependant qu'aux Nouvelles-Hébrides, une campagne de lutte contre le paludisme ne pourrait être entreprise avec succès tant qu'il n'y aura pas de service de santé rurale coordonné, de moyens de transport appropriés et de crédits suffisants. Un programme de lutte contre la tuberculose a été mis en route en 1964 avec l'aide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE); 88 p. 100 de la population avaient été examinés à la fin de 1966 et on a constaté que l'incidence de la maladie était faible. La lèpre est une des autres maladies encore courantes dans certaines parties du territoire.

/...

17. En 1966, les dépenses de l'Administration commune dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 75 272 livres. Les dépenses de l'Administration nationale britannique dans le domaine de la santé publique se sont élevées à 153 876 dollars australiens; celles de l'Administration nationale française se sont élevées à 19 037 000 francs des Nouvelles-Hébrides.

#### Situation de l'enseignement

18. La grande majorité des élèves fréquentent les écoles de mission. En outre, l'Administration nationale britannique a deux écoles primaires à sa charge et l'Administration nationale française en a 24. En 1966, 2 182 élèves, dont 1 663 élèves autochtones, fréquentaient les écoles de l'Administration nationale française. Le personnel enseignant de ces écoles comprenait 93 maîtres, dont 26 maîtres indigènes.

19. Avant 1966, il n'existait aucun établissement d'enseignement secondaire dans le territoire; les boursiers allaient poursuivre leurs études à l'étranger.

En 1965, 23 élèves ont bénéficié de bourses octroyées au titre des Colonial Development and Welfare Funds pour faire des études secondaires dans

les îles Salomon, en Australie et en Nouvelle-Zélande. En 1965, l'Administration nationale française a accordé des bourses à 23 élèves pour qu'ils puissent faire des études secondaires en Nouvelle-Calédonie et en France; le nombre de ces boursiers s'élevait à 33 en 1966. En 1966, la nouvelle école secondaire britannique a reçu ses 30 premiers élèves. A Port Vila, les travaux de construction de l'école secondaire française, qui doit être achevée en 1967 et qui pourra recevoir 300 élèves, ont commencé.

20. Le gouvernement du Condominium ne s'occupe pas directement de l'enseignement ~~mais~~ il octroie une subvention annuelle aux deux administrations nationales qui, à leur tour, fournissent une aide aux écoles de mission. En 1966, la subvention touchée par l'Administration nationale britannique s'est élevée à 30 625 livres. Les dépenses de l'Administration nationale britannique dans le domaine de l'enseignement se sont élevées au total à 305 914 livres tandis que celles de l'Administration nationale française se sont élevées au total à 93 115 000 francs des Nouvelles-Hébrides.

1...

ANNEXE II\*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

NOUVELLES-HEBRIDES

A. EXAMEN PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a examiné la question du territoire des Nouvelles-Hébrides à ses 72ème, 73ème, 75ème, 76ème, 77ème et 79ème séances, entre le 22 avril et le 8 juillet 1968 (voir A/AC.109/SC.3/SR.72, 73, 75, 76, 77 et 79).
2. Le Comité était saisi du document de travail préparé par le Secrétariat (voir plus haut, à l'annexe I).
3. Conformément à la procédure établie, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'une des deux puissances administrantes du territoire, a participé aux travaux du Sous-Comité, sur l'invitation du Président.

B. ADOPTION DU RAPPORT

4. Après avoir examiné la situation dans le territoire, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations<sup>a/</sup> relatives au territoire, le 8 juillet à sa 79ème séance; lesdites conclusions et recommandations ont fait l'objet des réserves suivantes :

a) Le représentant de l'Australie a formulé des réserves générales sur l'ensemble des conclusions et recommandations (A/AC.109/SC.3/SR.79).

b) Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a formulé des réserves générales sur l'ensemble du texte et des réserves particulières sur les paragraphes 3) et 7) (A/AC.109/SC.3/SR.79).

Le Sous-Comité a adopté son rapport sur les Nouvelles-Hébrides le 8 juillet à sa 79ème séance, étant entendu que les réserves susmentionnées devront figurer dans les comptes rendus des travaux du Sous-Comité.

---

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.487.

a/ Les conclusions et recommandations soumises par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci sans modification. Elles sont reproduites à la section II du présent chapitre.

/...

## CHAPITRE XXI

### GUAM ET LES SAMOA AMERICAINES

#### I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a notamment décidé d'étudier Guam et les Samoa américaines en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité II, qui était chargé de présenter un rapport.

2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 646<sup>ème</sup> à sa 648<sup>ème</sup> séance, entre le 31 octobre et le 7 novembre 1968.

3. Lors de l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1967 et d'autres résolutions de l'Assemblée générale, notamment la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, concernant vingt-six territoires, y compris Guam et les Samoa américaines : au paragraphe 7 du dispositif de cette résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session sur l'application de ladite résolution.

4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir à l'annexe I du présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et l'Assemblée générale et des faits nouveaux concernant les territoires intéressés.

5. A sa 646<sup>ème</sup> séance, le 31 octobre, le Président du Sous-Comité II dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/SR.646), a présenté le rapport de ce sous-comité concernant Guam et les Samoa américaines (voir à l'annexe II du présent chapitre). Le Comité spécial a examiné le rapport de sa 646<sup>ème</sup> à sa 648<sup>ème</sup> séance, entre le 31 octobre et le 7 novembre 1968.

6. A la 646<sup>ème</sup> séance, le 31 octobre, des déclarations sur le rapport ont été faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de Madagascar, de l'Irak, de la République-Unie de Tanzanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la Syrie, de la Côte d'Ivoire et du Venezuela (A/AC.109/SR.646) et, à la 647<sup>ème</sup> séance, le 4 novembre, par les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.647).

7. Dans une déclaration faite à la 647<sup>ème</sup> séance (A/AC.109/SR.647), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté des amendements oraux aux alinéas 4) et 6) du paragraphe 6 du rapport (voir au paragraphe 8 ci-après).

8. A la 648<sup>ème</sup> séance, le 7 novembre, de nouvelles déclarations sur le rapport et sur les amendements proposés par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été faites par les représentants des Etats-Unis

d'Amérique, du Venezuela, de la Syrie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de l'Australie et de la République-Unie de Tanzanie (A/AC.109/SR.648). A la même séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il n'insisterait pas pour que les amendements que sa délégation avait présentés oralement à la 647ème séance soient mis aux voix, étant entendu que ces amendements seraient consignés in extenso dans le compte rendu de la séance et que des mentions y relatives appropriées figureraient dans le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale (A/AC.109/SR.648).

9. A la même séance, le Comité spécial a pris, au sujet du rapport du Sous-Comité, les décisions suivantes :

a) Il a adopté l'alinéa 5) du paragraphe 6 par 11 voix contre 6, avec 4 abstentions;

b) Il a adopté l'ensemble du rapport et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient contenues, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance et que des mentions appropriées relatives aux amendements présentés oralement par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la 647ème séance, ainsi que les observations faites à leur sujet par certains membres, figureraient dans le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. Ces conclusions et recommandations sont reproduites ci-après, dans la section II.

10. Le 8 novembre, le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le transmette à son gouvernement.

/...

II. DECISION DU COMITE SPECIAL

Conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial  
à sa 648ème séance, le 7 novembre 1968

1. Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires de Guam et des Samoa américaines à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
2. Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières de ces territoires, le Comité spécial proclame à nouveau que, selon lui, la question de leur taille, de leur isolement et de leurs ressources limitées ne doit en aucun cas retarder l'application de la Déclaration dans ces territoires.
3. Tout en se félicitant de l'entrée en vigueur de la loi relative à la désignation du Gouverneur de Guam par voie d'élection (Guam Elective Governor Act), qui permettra à la population de Guam d'élire pour la première fois son gouverneur en novembre 1970, le Comité spécial regrette que la Puissance administrante ne se soit pas conformée aux vœux des représentants élus de la population qui souhaitaient que la première élection au poste de gouverneur ait lieu en novembre 1968.
4. Le Comité spécial note avec préoccupation que les changements constitutionnels intervenus récemment à Guam et dans les Samoa américaines sont insuffisants pour permettre à la population de ces territoires de décider de son avenir si ce n'est sous la forme d'une association complète avec la Puissance administrante. Le Comité spécial recommande donc à la Puissance administrante de transférer des attributions plus étendues sur le plan de l'exécutif aux représentants de la population et de confier des responsabilités plus grandes aux représentants élus de la population, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
5. Le Comité spécial estime que l'établissement de bases militaires à Guam est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
6. Le Comité spécial persiste à croire qu'en dépit de progrès économiques considérables, l'économie des territoires continue d'être essentiellement "à vocation militaire", et que les activités économiques envisagées tendent à perpétuer le fait que l'économie dépend de l'existence des bases militaires. Le Comité spécial considère en outre que la population autochtone continue à ne jouer qu'un rôle mineur dans le contrôle et la gestion de l'économie des territoires. C'est pourquoi le Comité engage la Puissance administrante à accélérer le développement économique et à encourager la participation active de la population locale. Il réaffirme son opinion selon laquelle il faudra faire en sorte que l'économie de Guam dépende moins étroitement des activités militaires de la Puissance administrante, et pour cela diversifier considérablement l'économie du Territoire.

/...

7. Le Comité spécial prie à nouveau la Puissance administrante d'accroître les moyens d'enseignement et de formation dans les territoires afin que la population puisse occuper des postes comportant davantage de responsabilités et jouer un rôle plus grand dans l'économie.

8. Le Comité spécial est convaincu qu'une mission de visite dans les territoires contribuerait d'une part à une meilleure compréhension des problèmes qui se posent à ceux-ci et donnerait d'autre part une idée plus précise du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies souhaitent jouer en ce qui concerne la décolonisation. Une telle mission de visite permettrait au Comité spécial, qui se rendrait compte sur place des conditions régnant dans les territoires, et prendrait connaissance des vues de la population, d'aider la population de ces territoires et la Puissance administrante à trouver le moyen le plus rapide et le plus approprié pour appliquer la Déclaration dans ces territoires conformément aux vœux librement exprimés de la population. Le Comité spécial invite donc la Puissance administrante à revoir sa position concernant les missions de visite et à autoriser un sous-comité à se rendre dans les territoires.

/...

ANNEXE I\*

GUAM ET LES SAMOA AMERICAINES

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE .....	1 - 3
II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE .....	4 - 98
A. Guam .....	4 - 62
B. Les Samoa américaines .....	63 - 98

---

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.473.

/...

I. DECISIONS PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL  
ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Guam et les Samoa américaines sont étudiés par le Comité spécial et par l'Assemblée générale depuis 1964. Les conclusions et recommandations formulées par le Comité spécial en ce qui concerne ces territoires figurent dans les rapports qu'il a adressés à l'Assemblée générale pour ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions<sup>a/</sup>. Les décisions prises par l'Assemblée en ce qui concerne ces mêmes territoires figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965, 2232 (XXI) du 20 décembre 1966 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.
2. Après avoir étudié les territoires en 1967, le Comité spécial, réaffirmant le droit inaliénable du peuple de Guam et des Samoa américaines à l'autonomie et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, a notamment recommandé que la Puissance administrante accélère le progrès politique des territoires en élargissant les fonctions et pouvoirs de la Législature et en confiant une part plus importante du pouvoir exécutif à la population autochtone. Il a prié instamment la Puissance administrante d'accélérer le progrès économique des territoires en mettant pleinement en valeur leur potentiel agricole, industriel et autre, et de mettre à exécution, notamment en ce qui concerne Guam, dans les

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XVI, par. 64 à 71, chap. XVII, par. 95 à 102; chap. XVIII, par. 66; et A/6700/Add.13, chap. XVIII, par. 81; Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1).

/...

plus brefs délais, les plans de diversification de l'économie qu'elle avait arrêtés. A cet égard, le Comité a estimé que l'assistance de l'ONU et des institutions spécialisées pourrait être utilisée avec le plus grand profit. Il a prié la Puissance administrante d'accroître les moyens d'enseignement et de formation dont disposaient les habitants des territoires de manière qu'ils puissent occuper des postes comportant davantage de responsabilités. Enfin, il a estimé que l'envoi d'une mission de visite du Comité spécial était utile et nécessaire car, outre qu'elle permettrait aux Etats Membres de mieux connaître les besoins et les aspirations des populations, elle donnerait à ces dernières une idée plus nette de leurs droits, droits que les Nations Unies leur avaient garantis.

3. Par sa résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, qui concernait vingt-six territoires, y compris Guam et les Samoa américaines, l'Assemblée générale a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; invité la Puissance administrante à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; demandé instamment à la Puissance administrante d'autoriser les missions de visite de l'ONU à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute sa coopération et toute son assistance; décidé que l'ONU devait prêter toute l'aide nécessaire aux peuples des territoires intéressés dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur; et prié le Comité de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la résolution 2357 (XXII).

/...

## II. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

### A. GUAM<sup>b/</sup>

#### Introduction

4. On trouvera des renseignements de base sur le territoire au chapitre XVIII du rapport que le Comité spécial a adressé à l'Assemblée générale pour sa vingt-deuxième session<sup>c/</sup>. Des renseignements complémentaires sont donnés ci-après.

#### Généralités

5. Au recensement de 1960, Guam avait une population de plus de 66 000 habitants. Ce chiffre comprenait le personnel militaire. La Puissance administrante signale qu'en 1967 la population civile s'élevait à 50 000 habitants et qu'en plus de ces habitants le nombre des militaires américains attachés au service des bases militaires du territoire, s'ajoutant au nombre des personnes se trouvant à la charge de ces derniers, était de 38 500 environ.

#### Faits nouveaux concernant le domaine politique et constitutionnel

6. Constitution. Aucun changement n'est intervenu par rapport aux dispositions constitutionnelles décrites dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. En bref, le territoire est administré par un gouverneur, nommé pour quatre ans par le Président des Etats-Unis. La Législature se compose d'une seule chambre et compte 21 représentants élus tous les deux ans au suffrage universel, chacun d'eux représentant non pas telle ou telle circonscription mais l'ensemble du territoire. En outre, on compte dans le territoire 19 commissaires de district élus tous les quatre ans. Ces derniers ont pour rôle principal de collaborer avec les divers services et organismes gouvernementaux pour promouvoir le bien-être de la population. Ces activités sont coordonnées par un commissaire en chef nommé par le gouverneur sur avis conforme de la Législature.

---

b/ La présente section a été établie d'après des rapports publiés précédemment et des renseignements que les Etats-Unis d'Amérique ont communiqués au Secrétaire général, le 13 septembre 1967 et le 14 mars 1968, conformément à l'Article 73 e de la Charte, pour les années ayant pris fin respectivement le 30 juin 1966 et le 30 juin 1967.

c/ A/6700/Add.13, chap. XVIII, par. 3 à 19.

/...

7. Désignation du gouverneur par voie d'élection. Comme on l'a dit dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale<sup>d/</sup>, la Chambre des représentants des Etats-Unis a adopté en 1966 un projet de loi prévoyant la désignation du gouverneur et du gouverneur adjoint par voie d'élection, les premières élections de ce genre devant avoir lieu le 8 novembre 1968. Or, en octobre 1966, le Sénat des Etats-Unis a renvoyé le projet de loi à la Chambre, accompagné d'amendements prévoyant notamment que le gouverneur et le gouverneur adjoint seraient élus pour quatre ans et que les premières élections auraient lieu en novembre 1970. Comme le temps manquait pour concilier le texte adopté par la Chambre et celui qu'avait adopté le Sénat, le 89ème Congrès s'est ajourné sans prendre de décision définitive. Lors du 90ème Congrès, un nouveau projet de loi a été présenté au Sénat en janvier 1967 et à la Chambre des représentants en mars 1967.

8. Le projet de loi a été examiné par la Sous-Commission des affaires territoriales et insulaires du Sénat en février 1967. La Commission elle-même en a achevé l'examen à la fin du mois d'avril 1967. Le projet de loi, modifié et adopté par la Commission du Sénat le 9 mai 1967, est actuellement soumis à la Chambre des représentants. La Sous-Commission des affaires territoriales et insulaires de la Chambre des représentants a entrepris ses auditions au sujet du projet de loi le 24 janvier 1968 à Agana (Guam) et les a poursuivies à Washington les 20 et 21 février. Selon les derniers renseignements dont on dispose, le projet de loi est toujours en cours d'examen.

9. Dans le rapport qu'elle a établi au sujet du projet de loi<sup>e/</sup>, la Commission du Sénat a déclaré que depuis 1950 le gouvernorat du territoire était devenu une charge dont l'importance était presque exclusivement territoriale. Le gouverneur n'exerçait plus de fonctions exclusivement fédérales mais en revanche jouait un rôle important dans l'administration locale étant donné que ses fonctions étaient celles qui étaient généralement exercées par les gouverneurs des Etats des Etats-Unis eux-mêmes, y compris le pouvoir de recommander l'adoption de mesures législatives et d'opposer son veto à l'encontre de projets de lois qui, à son avis, avaient été indument et inopportunément adoptés par la Législature. Par conséquent,

---

d/ Ibid., par. 10.

e/ Sénat des Etats-Unis, 90ème Congrès, première session, rapport No 216.

/...

la Commission sénatoriale estimait que le titulaire de cette charge devait être à tous égards responsable devant les électeurs de Guam. En outre, elle estimait que le projet de loi, sous sa forme modifiée, représentait "une étape importante dans l'évolution de Guam vers l'autonomie locale complète et vers la réalisation des aspirations politiques de sa population".

10. Le projet de loi du Sénat vise aussi à modifier la Loi organique qui régit l'administration du territoire depuis 1950. Il prévoit la désignation conjointe du gouverneur et du gouverneur adjoint pour une période de quatre ans par voie d'élection populaire. Les premières élections sont fixées au 3 novembre 1970. Le projet prévoit également que le gouverneur pourrait recevoir deux mandats successifs mais qu'il devrait ensuite céder la place à un autre titulaire avant de pouvoir briguer un troisième mandat. Il stipule que le gouverneur peut être destitué à la suite d'un référendum auquel participeraient les deux tiers des électeurs inscrits. La Législature pourrait prendre l'initiative de ce référendum soit directement, à la majorité des deux tiers des représentants, soit à la suite d'une pétition signée par 25 p. 100 des électeurs inscrits. En outre, le projet de loi prévoit la création d'une charge de contrôleur des finances; ce dernier étant nommé par le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis et responsable devant lui. Il prévoit également la suppression du veto présidentiel en ce qui concerne les décisions de la Législature territoriale et il est prévu également qu'il peut être passé outre au veto du gouverneur par un vote de la Législature obtenu à la majorité des deux tiers des représentants, présents ou non. Le projet de loi prévoit la suppression des dispositions de la Loi organique qui exigent que pour les nominations aux emplois et les promotions la préférence soit donnée aux personnes qualifiées originaires de Guam et qu'afin d'assurer la participation la plus effective de ces personnes à l'administration du Territoire, des facilités soient offertes à celles-ci en matière d'enseignement supérieur et de formation en cours d'emploi. Enfin, le territoire de Guam serait assujéti à l'ensemble de la législation militaire des Etats-Unis, le Président des Etats-Unis étant habilité, en cas d'insurrection et dans les situations d'urgence, à faire appel aux forces fédérales et aux forces locales.

/...

11. Au cours de l'examen du projet de loi par la Commission sénatoriale, le Gouvernement a demandé un amendement visant à ce que le Président des Etats-Unis non seulement conserve le veto dont il dispose actuellement à l'égard des mesures législatives qui ont été prises sur le plan local et qui lui sont renvoyées par le gouverneur lorsqu'elles ont été adoptées par la Législature malgré le veto de ce dernier, mais encore ait le pouvoir de s'opposer à toutes les mesures législatives territoriales adoptées par la Législature de Guam. Le Gouvernement a en outre demandé un amendement visant à ce que le Président conserve le pouvoir de destituer le gouverneur même lorsque celui-ci serait désigné par voie d'élection.

12. Le Gouvernement a précisé qu'il faisait entièrement siens le but du projet de loi et les dispositions visant à atteindre ce but. Ses appréhensions s'expliquaient par le fait que le projet de loi ne modifierait pas le statut de territoire non incorporé (unincorporated) des Etats-Unis qui était celui de Guam. Dans ces conditions, le nouveau texte ne diminuerait pas les responsabilités qui, en vertu de la Constitution, incombaient au Congrès et au Président des Etats-Unis pour ce qui était de l'adoption et de l'exécution des règlements intéressant le territoire. Ce dernier demeurerait placé sous la responsabilité du Gouvernement fédéral, qui serait toujours comptable envers l'Organisation des Nations Unies de la protection et du bien-être de ses habitants. En outre, a précisé le gouvernement, même s'il était élu, le gouverneur aurait toujours la responsabilité non seulement de l'exécution des lois territoriales mais aussi de l'exécution de certaines lois fédérales applicables au territoire. Le gouvernement estimait qu'en conséquence le Président devait conserver le pouvoir de s'acquitter effectivement de ses responsabilités dans le territoire. Le Président n'userait du reste de ses pouvoirs que dans les cas où cela serait nécessaire pour assurer la sécurité des Etats-Unis, protéger leurs intérêts sur le plan extérieur ou assurer la sauvegarde de leurs biens. Les pouvoirs actuellement détenus par le Président étaient suffisants tant que le Gouverneur était nommé, mais ils ne suffiraient plus pour permettre au Président de s'acquitter de ses responsabilités lorsque le Gouverneur serait désigné par voie d'élection. Le gouvernement n'ignorait pas que

/...

les pouvoirs que conserveraient le Congrès et le Président des Etats-Unis dans l'administration territoriale seraient considérés comme des pouvoirs limitant l'autonomie du territoire; cependant, il estimait que si le projet de loi était modifié dans le sens de ses recommandations, cela permettrait de donner au territoire le maximum d'autonomie tout en tenant compte de la nécessité, pour le gouvernement fédéral, de s'acquitter efficacement de ses obligations et de ses responsabilités dans la zone considérée.

13. Les amendements proposés par le gouvernement se sont heurtés à l'opposition de la Commission du Sénat. Le sénateur Frank Church, de l'Idaho, a déclaré qu'il fallait voir dans ces amendements "une forme de néo-colonialisme et non une façon d'accorder l'autonomie aux citoyens" du territoire. Précisant les raisons de son rejet unanime des amendements proposés, la Commission du Sénat a déclaré dans son rapport que l'adoption de ces propositions "constituerait ni plus ni moins qu'une régression dans le sens du colonialisme". Dans l'hypothèse peu vraisemblable où la situation à Guam exigerait des mesures rapides de la part du gouvernement fédéral, le Président avait des pouvoirs suffisants pour s'attaquer à cette situation et, dans le cas contraire, le Congrès prendrait immédiatement les mesures législatives qui seraient nécessaires. La Commission a fait observer que le gouverneur élu serait tenu d'exécuter scrupuleusement toutes les lois des Etats-Unis et que le tribunal fédéral de district et l'Attorney des Etats-Unis étaient là pour veiller sur les intérêts fédéraux. De plus, la Commission a fait observer qu'en dernière analyse la Constitution donnait au Congrès tous les pouvoirs nécessaires pour annuler toute mesure de la Législature de Guam qui irait à l'encontre des intérêts fédéraux dans le territoire. Elle a également précisé que la procédure prévue par le projet de loi permettrait aux électeurs de destituer un gouverneur quelles que fussent les raisons pour lesquelles ils lui retireraient leur confiance, y compris l'inefficacité dans l'exercice des fonctions et des responsabilités de sa charge.

14. M. Manuel F. L. Guerrero, gouverneur de Guam, et M. Joaquín C. Arriola, président de la neuvième Législature de Guam, se sont déclarés partisans de supprimer les dispositions de la Loi organique du territoire en vertu desquelles la préférence devrait être donnée aux personnes originaires de Guam pour les nominations

/...

aux emplois et pour les promotions. Le 20 février 1967, le Gouverneur a déclaré ce qui suit devant la Sous-Commission des affaires territoriales et insulaires du Sénat : "Rien ne justifie en réalité que les personnes originaires de Guam bénéficient d'un statut préférentiel pour la nomination aux emplois publics à Guam. Selon moi, cette politique est incompatible avec le principe de l'égalité des droits et des possibilités qui prévaut dans notre pays". Le même jour, M. Arriola a déclaré ce qui suit devant la Sous-Commission : "Les membres de la Législature appuient sans réserve les propositions visant à supprimer les dispositions de la Loi organique donnant aux personnes originaires de Guam la préférence pour les emplois publics. Premièrement, tout le monde ignore ce que signifie exactement 'personnes originaires de Guam' et deuxièmement, en tant que collectivité américaine - et ceci est plus important - nous croyons fermement que tout traitement préférentiel de caractère racial, quel qu'il soit, doit être évité".

15. Pendant l'examen du projet de loi par la Sous-Commission du Sénat, le gouvernement s'est déclaré opposé à la création d'un poste de contrôleur fédéral des finances pour Guam comme étant superflu et inutilement dispendieux. Pour en tenir lieu, il a proposé, dans un amendement au projet de loi, qu'il soit prévu que toutes les opérations financières de tous les services officiels de Guam soient sujettes à vérification par la Direction de la comptabilité du gouvernement fédéral. Plus tard, néanmoins, au cours de l'examen du projet de loi par la Sous-Commission des affaires territoriales et insulaires de la Chambre, le gouvernement s'est rallié à l'idée de la création d'un poste de contrôleur fédéral des finances (voir plus loin, par. 27).

16. A l'heure actuelle, la vérification extérieure des opérations financières de Guam est confiée à des bureaux d'experts comptables engagés sous contrat par le Gouvernement guaméen et qui font rapport à la Législature de Guam. En outre, le Gouvernement guaméen a son propre système de vérification interne, et la Direction générale de la comptabilité a également toute latitude pour procéder à des vérifications lorsqu'elle le désire.

/...

17. Au cours des débats à la Sous-Commission du Sénat, le Gouverneur, M. Arriola, et le représentant élu de Guam à Washington, M. Antonio B. Won Pat, se sont déclarés opposés à la désignation d'un contrôleur fédéral des finances à Guam. Selon le Gouverneur, la Direction générale de la comptabilité pourrait remplir un rôle identique et faire rapport directement au Congrès des Etats-Unis sans installer à Guam l'équivalent d'un second gouverneur. M. Arriola a déclaré que les membres de la législature guaméenne étaient fermement convaincus que l'existence d'un gouverneur élu rendrait inutile la création d'un contrôleur fédéral. Il fallait donner au gouverneur élu et à son administration la chance de faire la preuve de leur compétence fiscale et ce ne serait qu'au cas où le gouverneur se révélerait manifestement incapable d'administrer les fonds fédéraux et autres crédits destinés au territoire qu'il conviendrait de désigner un contrôleur fédéral. On a également fait observer que dans sa résolution No 87 du 2 février 1967, la neuvième législature de Guam s'était déclarée opposée à la création d'un contrôleur fédéral des finances.

18. La Commission du Sénat, dans son rapport, a expliqué que plus des deux tiers des recettes du Gouvernement guaméen ou bien provenaient directement du gouvernement fédéral ou bien étaient reçues par le Gouvernement guaméen au titre d'une loi fédérale. Il était donc normal que le Congrès, conformément à ses fonctions, veille à ce que ces sommes considérables fassent l'objet de la comptabilité et des vérifications voulues et soient utilisées aux fins prévues par la loi. En outre, dans la mesure où un contrôleur fédéral contribuerait à améliorer l'efficacité et l'économie des opérations du Gouvernement guaméen, ses activités bénéficieraient à la fois à l'administration locale et au gouvernement fédéral. La Commission du Sénat a souligné que le contrôleur n'aurait d'autres fonctions que celles d'un vérificateur des comptes, qu'il ne prendrait pas de décisions politiques et ne s'ingérerait en aucune façon dans le fonctionnement de l'exécutif du Gouvernement guaméen.

19. En ce qui concerne la date de la première élection au poste de Gouverneur de Guam, M. Won Pat s'est déclaré partisan de la fixer, non pas à novembre 1970,

/...

mais à novembre 1968, date des élections à la présidence des Etats-Unis. A l'appui de cette recommandation, il a déclaré ce qui suit : "Guam fait partie des Etats-Unis et le fait pour nous d'élire notre premier gouverneur une année où ont lieu les élections à la présidence des Etats-Unis soulignera de façon particulièrement significative notre participation à la vie politique américaine."

M. Arriola a appuyé la proposition tendant à tenir les élections en novembre 1968 au lieu de 1970, déclarant que l'année 1970 était trop éloignée et qu'une telle période d'attente, de tractations et de manoeuvres politiques imposerait aux électeurs de Guam, qui prennent la politique "très au sérieux", une tension presque intolérable. Par le paragraphe 1 du dispositif de la résolution No 87 du 2 février 1967, la législature de Guam avait également résolu que la première élection aux postes de gouverneur et de vice-gouverneur prévus par la loi se tiennent en novembre 1968. M. Won Pat a déclaré par ailleurs : "Nous estimons que Guam fait partie intégrante des Etats-Unis. C'est une communauté américaine. Les Guaméens sont des citoyens et ont complètement assimilé les idées et les traditions sociales et politiques des Etats-Unis. Il nous semble qu'en tenant cette élection l'année même d'une élection présidentielle nous prendrons notre place au coeur même de la vie politique américaine."

20. Mais la Commission du Sénat a expliqué que bien que les prochaines élections générales aux Etats-Unis dussent se tenir en 1968, elle était parvenue à la conclusion qu'elle risquerait, en autorisant la première élection du gouverneur de Guam la même année qu'une élection présidentielle des Etats-Unis, de donner aux élections présidentielles un effet disproportionné à ce qui devait demeurer essentiellement une élection locale portant sur les politiques et les problèmes locaux. En outre, a expliqué la Commission, la législature guaméenne ayant prévu que les élections législatives de 1968 auraient lieu par circonscription au lieu d'avoir lieu comme actuellement pour l'ensemble du pays, il semblait prudent de donner aux électeurs une période de deux ans pour se familiariser avec cette modification radicale du processus électoral avant de procéder à l'élection du gouverneur. C'est pourquoi le projet de loi prévoyait que la première élection du gouverneur de Guam se tiendrait en novembre 1970.

/...

21. Le projet de loi de la Chambre des représentants, présenté en mars 1967, est encore à l'examen et diffère du projet de loi du Sénat : il prévoit que le premier gouverneur sera élu en novembre 1968 au lieu de novembre 1970, pour une période de deux ans au lieu de quatre et ne prévoit aucune limite au nombre de mandats que peut recevoir un gouverneur. En outre, le projet de loi de la Chambre, contrairement à celui du Sénat, prévoit que la révocation d'un gouverneur est sujette à l'approbation du Président des Etats-Unis.

22. La Sous-Commission des affaires territoriales et insulaires de la Chambre a commencé l'examen du projet de loi le 24 janvier 1968 à Agana, Guam, et l'a poursuivi les 20 et 21 février à Washington.

23. M. Harry R. Anderson, secrétaire adjoint au Département de l'intérieur chargé de la gestion des terres domaniales, a déclaré que son ministère était d'avis que la population guaméenne avait fait la preuve de sa maturité politique et s'était acquis le droit de choisir le chef du pouvoir exécutif par la méthode démocratique des élections libres. Il a recommandé entre autres d'éliminer du projet de loi la disposition prévoyant que la destitution du gouverneur serait sujette à l'assentiment du Président. De l'avis du Département, la nécessité d'un tel assentiment était entièrement incompatible avec la théorie et le principe de la révocation. Le représentant Patsy T. Mink de Hawaïi a appuyé la recommandation de M. Anderson. M. Arriola a déclaré que la législature guaméenne préférerait que le droit de révoquer ou de destituer un gouverneur élu appartienne au seul peuple de Guam.

24. Mais le gouverneur pour sa part a déclaré qu'il n'élèverait pas d'objection si le Gouvernement américain proposait à nouveau, comme il l'avait fait pour le projet de loi présenté au Sénat, un amendement selon lequel le Président des Etats-Unis aurait le droit de révoquer le gouverneur élu s'il estimait cette mesure nécessaire pour protéger la sécurité, les relations extérieures ou les droits de propriété des Etats-Unis. Sans doute, une telle disposition créerait-elle une situation unique, mais le gouverneur ne craindrait pas de voir un président abuser de cette autorité et n'estimait pas qu'elle pût mettre en danger ou restreindre indûment l'autonomie de Guam.

/...

25. En revanche, le gouverneur avait des réserves à formuler au sujet d'un amendement qui conférerait au Président des Etats-Unis le droit d'opposer son veto à une loi adoptée par la législature guaméenne s'il l'estimait nécessaire afin de protéger la sécurité et les relations extérieures et les droits de propriété des Etats-Unis. Le Congrès des Etats-Unis était déjà pourvu d'une sauvegarde de ce genre dans le cadre de la loi organique de Guam.

26. En outre, le gouverneur, comme il l'avait déjà fait à propos de la version du projet de loi présentée au Sénat, s'est déclaré pleinement d'accord avec la disposition visant à supprimer de la loi organique le traitement préférentiel obligatoire en faveur des Guaméens.

27. Le gouverneur, M. Arriola, et M. Won Pat, tout en appuyant le projet de loi ont formulé des objections, comme ils l'avaient fait à propos de la version du projet présentée au Sénat, contre la disposition prévoyant la création d'un contrôleur fédéral des finances désigné par le secrétaire à l'intérieur et responsable devant lui. Mais entre-temps M. Anderson a expliqué que le Département de l'intérieur avait modifié sa position antérieure (voir plus haut, par. 15) et préconisait maintenant la désignation d'un contrôleur des finances qui serait soumis au contrôle et la surveillance de l'exécutif fédéral et ferait rapport au Congrès des Etats-Unis.

28. Selon les dernières informations, il semble aux observateurs politiques de Washington que le projet de loi devrait être remanié afin de prévoir des sauvegardes contre toute ingérence du contrôleur des finances dans l'exercice des pouvoirs exécutif et législatif du Gouvernement guaméen. Le projet de loi est encore à l'examen à la Chambre des représentants.

#### Futur statut du Territoire

29. Le 7 avril 1967, la neuvième législature de Guam a adopté une résolution [No 187 (1-S)] conçue comme suit :

"La législature du Territoire de Guam :

Considérant que le Territoire de Guam a été acquis à l'origine par les Etats-Unis comme butin de la guerre hispano-américaine et est demeuré pendant de nombreuses années une colonie des Etats-Unis où la population n'avait pas voix à l'administration de l'île et ne jouait aucun rôle dans la communauté américaine; et

/...

Que malgré le manque d'autonomie et malgré le statut colonial de l'île et de ses résidents, la population, pendant la seconde guerre mondiale au cours de laquelle le territoire a été occupé pendant près de trois ans par des forces hostiles aux Etats-Unis, a fait preuve d'une connaissance réelle des idéals de la démocratie américaine et d'une fidélité profonde à la nation américaine, fidélité que les Etats-Unis, après la fin de la guerre, ont récompensée en accordant aux Guaméens la citoyenneté américaine et l'autonomie locale; et

Que malgré cet octroi de la citoyenneté et de l'autonomie la population guaméenne a été avisée que l'ONU continue de considérer Guam comme un territoire non autonome, autrement dit une colonie des Etats-Unis et à ce titre attend des Etats-Unis qu'ils rendent compte à l'ONU des progrès réalisés par Guam vers l'indépendance et que cette idée selon laquelle les Guaméens seraient en quelque sorte les pupilles des Nations Unies ~~au~~ lieu de faire partie des Etats-Unis répugne profondément aux Guaméens qui ont combattu, versé leur sang et donné leur vie pour les Etats-Unis non pas en tant que coloniaux recrutés de force mais en tant qu'Américains patriotes.

Par ces motifs PROCLAME

Que la neuvième législature de Guam demande respectueusement par la présente au Président des Etats-Unis, au nom du peuple de Guam, de faire savoir à l'Organisation des Nations Unies que le territoire de Guam n'est pas une colonie des Etats-Unis mais fait partie du Commonwealth américain et qu'en conséquence l'Organisation des Nations Unies n'est dotée d'aucune juridiction ni d'aucun intérêt légitime dans les affaires intérieures de Guam ni dans ses relations avec le reste des Etats-Unis en citant notamment à l'appui de cette affirmation les faits suivants :

1. L'octroi de la citoyenneté américaine aux résidents de Guam avait été demandé par la population guaméenne longtemps avant de lui être effectivement consenti : la citoyenneté américaine a donc été librement choisie par les Guaméens et ne leur a pas été imposée contre leur gré;

2. En tant que citoyens des Etats-Unis, les Guaméens sont libres de voyager dans toute autre partie des Etats-Unis au même titre que les autres citoyens et peuvent, aussi librement que tout autre citoyen américain, obtenir des passeports pour voyager partout dans le monde, et en conséquence un grand nombre de citoyens nés à Guam n'y résident plus mais habitent ailleurs aux Etats-Unis où, comme tous les autres citoyens, ils votent aux élections nationales et fédérales et participent pleinement à d'autres égards à la vie du pays;

/...

3. Il est vrai que les résidents de Guam ne puissent pas voter aux élections nationales tant qu'ils vivent à Guam, mais cela a également été le cas, pendant des années, pour les résidents de Washington (D.C.) et c'est également celui des Américains qui vivent à l'étranger sans conserver de domicile aux Etats-Unis, de sorte que l'impossibilité à une élection nationale ne signifie pas que les Guaméens sont inférieurs en tant que citoyens à ceux qui peuvent voter;

4. Il est vrai que la population de Guam n'élit pas actuellement le chef du pouvoir exécutif, mais il en est de même de la population de Washington et en tout état de cause des textes de loi sont actuellement à l'étude qui ne manqueront pas de donner bientôt à Guam le droit de choisir son propre chef du pouvoir exécutif;

5. La collectivité guaméenne proportionnellement au nombre d'habitants a perdu davantage d'hommes dans le conflit vietnamien que toute autre collectivité américaine et ce fait inspire une grande fierté au peuple guaméen dont les jeunes gens se sont engagés en grand nombre dans les forces armées américaines ce qui est loin d'être l'acte d'un peuple colonial mais constitue en fait l'expression du patriotisme d'Américains désireux de défendre non point leur seigneur et maître colonial mais leur propre pays;

#### RESOUT PAR AILLEURS

Que la population du Guam tout en déniant, pour les raisons susmentionnées, toute juridiction sur Guam à l'Organisation des Nations Unies, se déclare néanmoins disposée à trancher la question une fois pour toute par voie de référendum si tel est le désir du Congrès ou du Président encore que, de l'avis du peuple de Guam et, pour les raisons probantes déjà mentionnées, un tel référendum, non seulement soit inutile mais dans une large mesure insulte à la mémoire des innombrables Guaméens qui sont morts pour leur pays, les Etats-Unis d'Amérique;

#### ET RESOUT ENFIN

Que le Président de la Législature certifie l'adoption de la présente résolution et que des exemplaires de celle-ci attestés par le greffier de l'Assemblée soient envoyés à l'honorable Lyndon B. Johnson, président des Etats-Unis, à l'honorable Hubert Humphrey, président du Sénat, à l'honorable John McCormack, président de la Chambre des représentants, à l'honorable Arthur Goldberg, représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, à l'honorable Henry M. Jackson, président de la Commission des affaires intérieures et insulaires du Sénat, à l'honorable Wayne N. Aspinall, président de la Commission des affaires intérieures et insulaires de la Chambre, et à l'honorable A. B. Won Pat, représentant de Guam à Washington et à l'honorable Manuel F. L. Guerrero, gouverneur de Guam."

/...

30. Le 6 novembre 1967 le représentant des Etats-Unis a envoyé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une note ainsi conçue :

"La législature du territoire de Guam par une résolution en date du 7 avril 1967 a, entre autres, demandé au Gouvernement des Etats-Unis de signifier à l'Organisation des Nations Unies que Guam n'est pas une dépendance non autonome des Etats-Unis mais fait authentiquement partie des Etats-Unis et en tant que tel n'a pas à préoccuper l'Organisation mondiale, le peuple de Guam s'étant librement et volontairement associé aux Etats-Unis, acceptant avec gratitude la citoyenneté américaine et participant avec tous les autres Américains à la vie de la nation.

La présente lettre, qui vous est envoyée pour donner suite à cette demande ne doit pas être interprétée comme témoignant d'une modification quelconque dans la position adoptée par le Gouvernement des Etats-Unis en ce qui concerne le statut de Guam au regard de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies."

31. Certaines opinions ont également été exprimées au cours du débat à la Sous-Commission de la Chambre concernant le futur statut du territoire.

M. Harry R. Anderson, Secrétaire adjoint à l'intérieur a déclaré à la Sous-Commission le 20 février 1968 que s'il était vrai que le projet de loi prévoyant l'élection du Gouverneur de Guam ferait évoluer le territoire vers une plus grande autonomie et constituerait sans doute une étape positive vers l'accession à la qualité d'Etat, il n'y voyait pas une mesure décisive dans le sens de l'accession de Guam à la qualité d'Etat. Mme Ruth G. Van Cleve, directeur de la Division des territoires au Département de l'intérieur, a déclaré que la promulgation de cette loi ne modifierait en rien le statut de Guam qui était celui d'un territoire "non incorporé". Un territoire ne devenait "incorporé" que quand le Congrès des Etats-Unis étendait expressément à ce territoire les dispositions de la Constitution fédérale. C'était par une mesure de ce genre que l'Alaska, Hawaii et les Etats de l'ouest des Etats-Unis étaient devenus "incorporés" et avaient amorcé leur évolution vers la qualité d'Etat. Cette mesure n'avait pas été prise dans le cas de Guam et à la connaissance de Mme Van Cleve n'avait été préconisée devant aucune instance. En fait, étant donné le nombre de dispositions de la Déclaration des droits contenu dans la loi organique de Guam qui étaient identiques à celles de la Constitution fédérale, elle doutait que l'extension à Guam des dispositions de la Constitution

/...

fédérale pût marquer une différence significative quant aux libertés humaines et à la protection de la personne. En pratique, Guam n'aurait donc pas grand chose à gagner à être incorporé aux Etats-Unis. Parlant en son nom propre, Mme Van Cleve a déclaré que tant que le Gouvernement américain ne serait pas disposé à proclamer l'accession du territoire à la qualité d'Etat comme son but ultime, elle n'irait pas recommander d'étendre à Guam les dispositions de la Constitution fédérale ni d'"incorporer" le territoire. Or, à sa connaissance, aucun des membres exécutifs du Gouvernement des Etats-Unis n'en était encore là.

#### Partis politiques

32. Jusqu'aux dernières élections à la législature de Guam, qui ont eu lieu en novembre 1966, le territoire avait deux organisations politiques, à savoir, le parti démocrate, affilié au parti démocrate des Etats-Unis, et le parti territorial. Après les élections, auxquelles le parti démocrate a obtenu la totalité des vingt et un sièges de la législature, emportant treize nouveaux sièges précédemment occupés par le parti territorial, un parti républicain a été organisé, lequel est affilié au parti national républicain des Etats-Unis. Le parti démocrate de Guam a été représenté pour la première fois à la convention démocrate de 1964 qui s'est tenue à Atlantic City, aux Etats-Unis. Le parti républicain de Guam sera, dit-on, représenté à la prochaine convention républicaine.

#### Un groupe de membres du Congrès visite le Territoire

33. Un groupe de sénateurs américains et de membres de la Chambre des représentants, membres du Committee on Interior and Insular Affairs du Sénat et du Committee on Interior and Insular Affairs de la Chambre des représentants, respectivement, se sont rendus à Guam à la fin de janvier 1968 au cours d'un voyage d'un mois à Guam et dans le territoire sous tutelle des **Iles** du Pacifique. Ce voyage devait permettre au groupe d'étudier les problèmes de la Micronésie et de s'enquérir des désirs de la population en ce qui concerne son statut futur.

/...

Situation économique

34. La Puissance administrante rapporte que bien qu'il y ait dans le territoire un secteur des affaires vigoureux et dynamique et que Guam compte beaucoup développer son industrie touristique, le principal élément de son économie est encore constitué par les salaires des Guamiens employés par l'armée. La Puissance administrante a informé le Comité spécial en 1967 qu'un plan de développement économique avait été établi en 1966 en vue de diversifier l'économie guamienne. En outre, pour promouvoir la production agricole, l'autorité chargée du développement économique a conclu un contrat prévoyant qu'une coopérative agricole vendrait régulièrement ses produits au gouvernement. Des efforts ont été également déployés pour créer de nouvelles installations de traitement de la viande et des produits avicoles dans le Territoire.

35. Le nouvel aéroport international de Guam, dont la construction a coûté 1,6 million de dollars et qui a été financé partiellement grâce au Guam Rehabilitation Act (850 000 dollars) a été ouvert en mars 1967. En juin 1967, il recevait dix vols internationaux réguliers chaque semaine, ainsi que quatorze vols à destination et en provenance du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique.

36. On a entrepris en décembre 1966 la construction d'un nouveau port commercial qui doit être situé dans l'île de Cabras. Les travaux doivent être achevés en 1970, et leur coût total doit être de 10,5 millions de dollars. Les fonds obtenus au titre du Guam Rehabilitation Act pour la première tranche des travaux de construction s'élevaient à 2 279 300 dollars en juin 1967, auxquels venait s'ajouter une contribution de contrepartie de 2 279 300 dollars fournie par Guam. Le port actuel qui utilise des installations appartenant à la station navale américaine en vertu d'une autorisation révocable avec préavis de 90 jours accordée en vertu d'un accord conclu conjointement avec la Marine et le Ministère de l'intérieur en 1950 est voisin des mouillages de la marine dans la partie sud-est du port d'Apra, et quatre cargos peuvent y mouiller.

37. Le Guam Rehabilitation Act de 1963, qui a été voté par le Congrès américain à la suite du typhon "Karen", a autorisé l'octroi au territoire d'une subvention de 45 millions de dollars pour la reconstruction et l'amélioration de l'équipement. En juin 1967, des crédits d'un montant total de 36 761 000 dollars avaient été ouverts au titre de cette loi par le Congrès américain, dont 7 496 000 dollars pour

/...

l'exercice 1968. On a appris qu'un projet de loi tendant à augmenter de 30 millions de dollars le montant autorisé au titre du Guam Rehabilitation Act avait été déposé au Sénat par le sénateur Quentin N. Burdick du Dakota du Nord, président du Sub-Committee on Territorial and Insular Affairs du Sénat. Ce projet de loi est appuyé par les sénateurs Lee Metcalf du Montana et Frank E. Moss de l'Utah. Ces trois sénateurs se sont rendus à Guam en janvier 1968 en tant que membres du groupe du Congrès (voir plus haut, par. 33).

38. Les recettes et les dépenses du Fonds général pour l'exercice 1967 ont totalisé 28 525 599 dollars et 26 705 632 dollars respectivement, contre 20 807 014 et 20 479 431 dollars, respectivement, pour l'exercice fiscal précédent.

39. Les importations pour l'exercice 1967 ont été évaluées à 63 682 432 dollars, dont 38 036 490 dollars provenaient des Etats-Unis, tandis que les réexportations ont totalisé 7 616 788 dollars, dont 3 757 090 dollars et 1 121 460 dollars sont allés vers les Etats-Unis et le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, respectivement. Les importations pour l'exercice 1966 ont été évaluées à 45 444 905 dollars, non compris le coût des carburants nécessaires pour la production d'énergie, dont 33 616 553 dollars venaient des Etats-Unis, tandis que les réexportations ont totalisé 6 741 682 dollars, dont 3 692 233 dollars et 2 578 145 dollars sont allés vers les Etats-Unis et le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, respectivement. Les exportations commerciales vers les Etats-Unis ont totalisé en 1966, 1 489 005 dollars, dont 1 386 035 dollars de mouvements d'horlogerie, et le reste de la ferraille. Aucun chiffre n'a été fourni pour 1967.

40. Le 11 octobre 1966, le Congrès américain a voté une loi autorisant les secrétaires du commerce et de l'intérieur des Etats-Unis, agissant conjointement à allouer des contingents aux horlogers des îles Vierges américaines, de Guam et des Samoa américaines. Aux termes de cette loi, le contingent annuel pour les trois territoires, qui a été fixé au neuvième de la consommation totale de montres aux Etats-Unis pour l'année précédente, sera divisé entre les trois territoires, la part la plus importante étant attribuée aux îles Vierges où l'industrie horlogère est déjà bien établie. Plus précisément, les sept huitièmes

/...

du contingent total seraient attribués aux îles Vierges, le huitième restant étant divisé entre Guam et les Samoa américaines (deux tiers à Guam et un tiers aux Samoa américaines).

41. Selon certaines informations, le sénateur Lee Metcalf du Montana, membre du groupe du Congrès qui s'est rendu dans le Territoire en janvier 1968, aurait déposé au Sénat un projet de loi prévoyant que les augmentations prévues des contingents de montres admis en franchise seraient réparties également entre les trois territoires. Le contingent actuel pour les trois territoires est de 4 693 000 montres; sur ce total, un contingent de 390 927 montres seulement a été assigné à Guam pour 1967. Cette mesure aurait entraîné des pertes d'emploi et aurait porté un coup sévère à l'industrie horlogère en voie de développement de Guam.

42. Selon certaines informations, le 6 mars 1968, l'autorité chargée du développement économique de Guam (GEDA) a tenu une audience publique concernant une demande de dégrèvement fiscal présentée par la Guam Oil and Refining Company, Inc., société locale qui envisage de construire et d'exploiter à Guam une raffinerie de pétrole de 12 millions de dollars. La société avait précédemment cité les noms d'un actionnaire local et de quatre actionnaires d'outre-mer dans un avis public annonçant que des licences commissaires avaient été demandées.

43. La société cherche à obtenir une diminution de 75 p. 100 pendant vingt-cinq ans, des impôts sur les sociétés payables au Gouvernement de Guam et une diminution pendant cinq ans des impôts sur le revenu payables sur les dividendes de la société.

44. Le Directeur général de la société, déposant devant le Conseil d'administration de la GEDA a déclaré que si l'on répondait favorablement à cette demande, cela permettrait de commencer la construction de la raffinerie en août ou en septembre et que cette raffinerie, qui ne vendrait des carburants qu'aux militaires de Guam, pourrait être exploitée à la fin de l'année suivante. Il a déclaré que les carburants produits par la raffinerie seraient fournis aux militaires qui font maintenant venir les carburants dont ils ont besoin par citernes de raffineries situées hors du territoire. Il a ajouté que bien que les termes de la demande de dégrèvement fiscal excluassent la vente de produits pétroliers provenant de la raffinerie sur le marché local, la société serait heureuse de fournir la Mobil Oil Company, (fournisseur local actuel) ou de mettre ses produits sur le marché commercial à une date ultérieure. Il a déclaré que 75 p. 100 des 110 personnes qui seraient employées seraient des indigènes.

45. Un représentant de la Mobil Petroleum Company a déclaré au Conseil d'administration que cette société s'opposait à ce que l'on accorde à la Guam Oil and Refining Company les licences qu'elle demandait, parce que cela empêcherait la Mobil de mettre à exécution son projet de construction d'une raffinerie, que la GEDA connaissait. Il a ajouté que le marché de Guam pouvait absorber les produits de plus d'une raffinerie et que l'on devait donner à la Mobil le temps d'étudier la possibilité de construire une raffinerie avant d'accorder des licences commissaires. Le Conseil d'administration a été également informé qu'une trentaine de millions de gallons d'essence en moyenne étaient vendus chaque année à Guam. La moitié des ventes portait sur de l'essence pour automobiles, l'autre moitié sur des carburants pour avions. On attend la décision sur la demande de la société.

#### Situation sociale

46. Main-d'oeuvre. La Puissance administrante signale que le Département de la main-d'oeuvre et du personnel est chargé de l'application du statut et du règlement du personnel de l'administration et de tous lois et règlements relatifs à la main-d'oeuvre du territoire. Le département recrute du personnel pour la plupart des services et des organismes gouvernementaux et a un service central qui s'occupe des autres besoins en personnel. Dans le secteur public, ce département s'occupe d'encourager l'apprentissage et la formation professionnelle, d'améliorer les conditions de travail et les salaires et s'efforce d'obtenir que la préférence soit donnée aux travailleurs locaux plutôt qu'aux étrangers ou à la main-d'oeuvre recrutée hors de l'île. Le Guam Employment Service qui est affilié à l'United States Employment Service, du Département de la main-d'oeuvre des Etats-Unis, s'occupe séparément du recrutement de main-d'oeuvre pour l'industrie privée et les organismes fédéraux.

47. Le Minimum Wage and Hour Act a été modifié par la loi 8-162, entrée en vigueur le 29 juillet 1966, qui a porté le salaire minimum légal de 1 dollar à 1,25 dollar l'heure. La neuvième Législature de Guam a voté une augmentation de salaire, portant le salaire horaire minimum de 1,25 dollar à 1,40 dollar.

48. On ne dispose d'aucun renseignement en ce qui concerne les organisations de travailleurs du Territoire. Le Département de la main-d'oeuvre et du personnel est, notamment, chargé de faire appliquer la loi sur les salaires minimums et l'horaire

/...

de travail de Guam. Pendant l'exercice 1967, des enquêtes ont été effectuées sur cinquante-huit sociétés, et on a trouvé que trente-sept de ces sociétés tombaient sous le coup de la loi. Le Département est également chargé de faire appliquer la Guam Workmen's Compensation Law (qui s'applique à quelque 190 salariés dans le territoire, y compris ceux employés par le Gouvernement de Guam) et de la gestion de la caisse de retraite du Gouvernement de Guam.

49. La Puissance administrante rapporte que la pénurie de main-d'oeuvre locale qualifiée persiste et que par conséquent il est encore nécessaire de recruter de la main-d'oeuvre en dehors du Territoire pour satisfaire la demande de travailleurs qualifiés.

50. Une enquête sur l'emploi achevée à la fin de 1967 par le Département du commerce des Etats-Unis a montré qu'il y avait à Guam 21 316 personnes employées à plein temps. Il y en avait 17 200 en 1959, et 18 700 en 1964, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de 3,3 p. 100. Sur ce nombre, 57 p. 100 étaient employés par le gouvernement - 31 p. 100 travaillaient pour le Gouvernement fédéral et 26 p. 100 pour le Gouvernement de Guam. En 1959, 25 p. 100 seulement des salariés étaient employés par le gouvernement.

51. D'après les résultats de l'enquête, le deuxième groupe le plus important était celui des travailleurs employés dans l'industrie du bâtiment (18,9 p. 100); venait ensuite le secteur du commerce en détail (11,5 p. 100). Les services (4,2 p. 100), les industries manufacturières (3,1 p. 100), les transports et les communications (1,9 p. 100), les banques et les établissements financiers (2,2 p. 100), le commerce de gros (1,4 p. 100) et l'agriculture (0,3 p. 100).

52. La main-d'oeuvre totale comprenait 20 610 salariés et 706 travailleurs indépendants. Les salariés comprenaient 66 p. 100 d'indigènes, 20 p. 100 de Philippins, tandis que le pourcentage des "statesiders" (citoyens américains du continent) était de 11 p. 100, dont la plupart étaient employés en vertu d'un contrat avec le gouvernement. Les 3 p. 100 restants se répartissaient entre les autres nationalités.

53. Santé publique. Le Département de la santé publique et de la protection sociale comprend deux divisions, l'une s'occupant de la santé publique, l'autre de la protection sociale. Le Département maintient quatorze centres de santé dans des villages. La Puissance administrante signale que la Division de la santé publique est chargée de veiller au maintien de normes sanitaires satisfaisantes

/...

dans le territoire, principalement grâce à des programmes de vaccination, de lutte contre les maladies contagieuses et d'inspection sanitaire. Son action est essentiellement préventive. Les services de santé publique demeurent les principaux services organisés à l'intention de la population des villages indigènes. Le Département fournit aussi, notamment, une assistance en matière d'hygiène maternelle et infantile, d'éducation sanitaire, ainsi que des services de diagnostic et des services thérapeutiques pour les enfants infirmes.

54. Pendant l'exercice 1967, le United States Public Health Service (USPHS) a alloué au Département une subvention spéciale pour financer un programme de lutte contre la tuberculose, qui est cent fois plus fréquente à Guam que sur le continent américain. Un médecin de l'USPHS a été envoyé à Guam pour diriger le programme de lutte antituberculeuse entrepris en novembre 1966. Les consultations externes ont augmenté de 30 p. 100 pendant le dernier exercice. Les spécimens bactériologiques soumis pour examen ont montré une augmentation analogue.

55. La Puissance administrante rapporte que la Division de la protection sociale est chargée de mettre au point et d'appliquer un système de services publics sociaux pour faire face aux besoins du territoire. La Division fournit des prestations et des services sociaux de façon à assurer à tout individu des moyens d'existence suffisants.

56. Le Guam Memorial Hospital fournit de nombreux services à la population civile. Le bénéfice du système fédéral "Medicare" a été étendu le 1er juillet 1966 à tous les malades du Guam Memorial Hospital âgés de plus de 65 ans.

57. Les dépenses de l'hôpital et du Département de la santé publique et de la protection sociale pendant l'exercice 1967, se sont élevées à 2 557 450 dollars et 1 383 795 dollars respectivement, contre 2 544 098 et 1 242 044 dollars respectivement en 1966.

#### Situation de l'enseignement

58. L'école est obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans inclusivement. En 1967, il y avait à Guam deux établissements d'enseignement secondaire du premier cycle, quatre établissements d'enseignement secondaire du deuxième cycle, une école de formation professionnelle commerciale et technique, vingt écoles primaires, une école pour les enfants handicapés, et un centre de réadaptation professionnelle. Le territoire comptait plus de 400 salles de classe pour répondre aux besoins de

/...

quelque 11 000 élèves de l'enseignement primaire et 7 000 élèves de l'enseignement secondaire. En outre, les écoles paroissiales et privées comptaient 7 000 élèves.

59. Une nouvelle école primaire et trois nouvelles écoles secondaires ont été achevées et occupées pendant l'année 1967. La Puissance administrante signale que la construction de ces établissements a allégé la grave pénurie de salles de classe causée par le typhon "Karen". Deux établissements d'enseignement du second degré du deuxième cycle, les écoles George Washington et John F. Kennedy, qui avaient perdu leur accréditation ont de nouveau été agréées au printemps de 1967 par la Western Association of Schools and Colleges.

60. La Puissance administrante signale que le programme d'étude des écoles publiques de Guam est le même que celui des écoles publiques et privées des Etats-Unis et que les diplômés de l'enseignement secondaire bénéficient des mêmes services et des mêmes conseils de la part des conseillers agréés en matière d'orientation scolaire et professionnelle.

61. Le nombre total d'élèves inscrits au collège universitaire de Guam en 1967 s'élevait à 4 083, y compris les étudiants des cours populaires et des cours spéciaux de formation. Selon la Puissance administrante, le collège universitaire devait être réorganisé à l'automne de 1967 en trois sections : arts et sciences, pédagogie et éducation permanente. Le collège envisageait également d'ouvrir en 1967 une section où les diplômés pourraient préparer un M.A. de pédagogie.

62. Pendant l'exercice 1967, les dépenses du Département de l'éducation se sont élevées à 7 316 225 dollars, contre 5 043 187 dollars en 1966. En outre, pour la même année, les dépenses du Collège universitaire de Guam se sont élevées à 839 086 dollars, contre 720 398 dollars en 1966.

## B. SAMOA AMERICAINES<sup>f/</sup>

### Introduction

63. Le rapport du Comité spécial à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale (A/6700/Add.13, chap. XVIII, par. 20 à 62) fournit au sujet du Territoire les renseignements de base qui sont à compléter par les données ci-après.

### Généralités

64. Au recensement de 1960, la population des Samoa américaines était de 20 051 habitants. En juin 1967, la population était estimée à 26 000 habitants.

### Evolution politique et constitutionnelle

65. Constitution. Les principales dispositions de la Constitution des Samoa américaines ont été exposées dans le dernier rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale. On rappellera en quelques mots que le Territoire est administré par un Gouverneur qui est nommé par le Secrétaire de l'intérieur américain, sous la direction duquel il exerce ses pouvoirs. La législature comprend le Sénat et la Chambre des représentants. Les conseils de chacun des quatorze comtés politiques du Territoire élisent, selon la coutume samoane, un mataï (chef ou porte-parole) qui les représente au Sénat et dont le mandat est de quatre ans. Un sénateur de plus, dont le mandat est de deux ans, est élu successivement par chacun des quatre comtés du district occidental. Les dix-sept membres de la Chambre des représentants sont élus au suffrage universel dans les quatorze comtés. L'un des comtés élit deux membres et un autre trois. L'île Swain (qui est située à 320 km environ au nord du groupe des Samoa) est représentée par un délégué qui jouit des mêmes privilèges qu'un membre de la Chambre des représentants mais n'a pas le droit de vote. Les représentants ont un mandat de deux ans.

66. Nouvelle constitution. Comme le prévoyait la Constitution de 1960, une convention constitutionnelle s'est réunie dans les Samoa américaines en octobre 1966 et a proposé d'apporter un certain nombre de modifications à la structure et au fonctionnement du gouvernement. La nouvelle constitution issue des travaux de la

---

<sup>f/</sup> La présente section a été établie d'après des rapports publiés et des renseignements que les Etats-Unis d'Amérique ont communiqués au Secrétaire général le 14 mars 1968 pour les années terminées le 30 juin 1966 et le 30 juin 1967, conformément à l'Article 73 e de la Charte.

convention a été approuvée à une large majorité lors de la consultation qui a eu lieu le 19 novembre 1966. La constitution a été approuvée également par le Secrétaire de l'intérieur américain.

67. La nouvelle constitution prévoit un élargissement de la composition de la Chambre des représentants et du Sénat à compter de la session de 1969. La composition du Sénat sera portée de 15 à 18 membres et celle de la Chambre des représentants de 17 à 20.

68. Selon la nouvelle constitution, la législature est habilitée à voter des crédits par imputation sur les recettes locales. Elle aura désormais également un rôle à jouer dans l'élaboration du budget du Territoire : en effet, selon les nouvelles dispositions, le Gouverneur devra, au cours d'une session spéciale, lui présenter un avant-projet de budget avant de soumettre le budget définitif au Secrétaire de l'intérieur américain. Jusque-là, le Gouverneur et le Secrétaire de l'intérieur étaient seuls chargés de la préparation du budget.

69. La nouvelle constitution prévoit également une réduction du délai laissé au Gouverneur pour se prononcer sur les projets de loi adoptés par la législature; en outre, celle-ci sera habilitée à adopter un projet de loi en passant outre au veto du Gouverneur à la même session que celle au cours de laquelle le projet de loi a été adopté pour la première fois, alors qu'autrefois elle devait attendre la session suivante. Par ailleurs, le Gouverneur n'est plus habilité à promulguer en tant que loi une proposition de loi qu'il aurait présentée, en la qualifiant d'urgente, à la législature mais que celle-ci n'aurait pas adoptée.

70. En outre, la nouvelle constitution ramène de 20 à 18 ans l'âge minimum pour voter, remanie la composition de la législature, porte de 30 à 40 jours la durée maximum de la session annuelle, abolit la limite de 15 jours actuellement en vigueur pour les sessions spéciales et porte les émoluments des membres du corps législatif de 300 à 600 dollars, plus 15 dollars pour chaque jour de travail en session spéciale.

/...

### Situation économique

71. La Puissance administrante signale dans son rapport que depuis 1961, elle s'est spécialement attachée à donner à l'économie du Territoire une orientation qui la prépare à se suffire un jour à elle-même; elle indique que l'exercice 1967 a établi un nouveau record quant à la croissance économique.

72. Les conserveries de thon et le traitement des sous-produits du thon continuent de dominer l'économie du Territoire. Au cours de l'exercice 1967, on a exporté 2 359 860 caisses de thon en conserve, d'une valeur de 25 438 615 dollars, ainsi que 324 077 caisses de conserves de sous-produits du thon destinés à l'alimentation des animaux domestiques, d'une valeur de 1 102 354 dollars, 3 873 300 livres de farine de poisson, d'une valeur de 196 850 dollars, et 1 175,6 tonnes de poisson congelé, d'une valeur de 420 527 dollars. Au cours des exercices 1965 et 1966, on avait exporté pour 10 049 879 dollars et 19 626 106 dollars respectivement. Deux sociétés américaines de conserverie du thon (Starkist-Samoa, Incorporated, filiale de la H. J. Heinz Company, et la Van Camp Seafood Company, filiale de la Ralston Purina Company) possèdent des conserveries dans la baie de Pago Pago.

L'American Can Company fournit à ces deux usines des boîtes fabriquées localement.

73. Au cours de l'exercice 1967, le Territoire a exporté pour 27 180 978 dollars de marchandises, contre 20 866 677 dollars en 1966 et 11 063 057 dollars en 1965. Dans la même année, ses importations se sont élevées à 9 473 481 dollars, contre 6 209 158 dollars en 1966 et 5 392 984 dollars en 1965. Ses importations en provenance des Etats-Unis se sont élevées à 3 707 020 dollars en 1965, 3 882 187 dollars en 1966 et 6 054 381 dollars en 1967.

74. Au cours de 1967, le Gouverneur a désigné un comité du tourisme composé de vingt membres qui a été chargé d'élaborer une politique du tourisme et de donner des avis en ce qui concerne le développement de cette industrie. L'Office du tourisme, créé en 1965, avait pour tâche de coordonner et de superviser les activités entreprises pour développer l'industrie touristique embryonnaire des Samoa américaines. Le Territoire a reçu 3 326 touristes entre janvier et décembre 1966, et en avait déjà reçu 5 159 au cours des six premiers mois de 1967.

/...

75. La Puissance administrante signale dans son rapport qu'à mesure que s'accélère la diversification de l'économie des Samoa américaines, des charges nouvelles plus lourdes viennent grever l'agriculture. L'économie du territoire, qui était autrefois fondée principalement sur l'agriculture, s'est au cours des dernières années orientée vers l'industrie et le tourisme. Il ressort, par ailleurs, du rapport que l'agriculture de subsistance ne répond plus aux besoins d'une population urbaine en accroissement rapide et qu'il est nécessaire de procéder à une stabilisation des marchés. Selon la Puissance administrante, ce qu'il faut de toute urgence c'est a) faire un effort massif pour créer des fermes commerciales; b) étudier les moyens qui permettraient d'assurer une utilisation aussi efficace que possible des terres; c) transformer les techniques d'exploitation agricole pour faire rendre au maximum le peu de terres cultivables existantes et d) prendre des mesures pour que l'exploitation agricole soit rentable.

76. Le rapport indique que le Département de l'agriculture envisage essentiellement d'élaborer un programme complet de relèvement du niveau de l'agriculture qui permette de répondre aux nouvelles nécessités de la production alimentaire et de consolider les bases du développement du pays.

77. Au cours de l'année 1967, le Département de l'agriculture a entrepris l'exécution d'un programme de pêcheries remanié dans le cadre des dispositions prévues par la Public Law 88-309 des Etats-Unis qui a accordé des subventions fédérales au gouvernement du territoire par l'intermédiaire du United States Bureau of Commercial Fisheries (service des pêcheries commerciales des Etats-Unis). Ce programme comporte les trois phases suivantes : a) enquête préliminaire en vue de déterminer les zones riches en poissons; b) essais de pêche pour étudier de plus près ces zones et essayer différents types d'engins de pêche et c) mise en valeur commerciale afin de créer un marché pour le poisson et autres produits marins pêchés localement.

78. En mai 1967, au cours d'une session spéciale, la législature du territoire a adopté un projet de loi prévoyant l'abolition des droits de douane dans les Samoa américaines, faisant ainsi du territoire un port franc. Les articles de luxe

/...

tels qu'appareils photographiques, magnétophones, montres et autres articles pourront entrer dans le territoire sans payer de droits de douane. Seuls quelques articles tels que les automobiles, les boissons à faible degré d'alcool, les armes et les munitions seront soumis à des droits de douane à l'importation.

79. Le rapport indique qu'en 1967 la Waltham Watch Company de Waltham, Massachusetts (Etats-Unis), a obtenu un contrat pour le montage de deux millions de montres par an dans les Samoa américaines.

80. Le budget du Gouvernement des Samoa américaines est financé par les recettes locales qui sont complétées par des subventions votées par le Congrès des Etats-Unis. Des crédits directs sont accordés au Cabinet du Gouverneur, à la législature et au Président de la Haute Cour. Pendant l'exercice 1967, les crédits et les subventions du Congrès se sont élevés à 9 149 000 dollars, contre 9 029 811 dollars en 1966 et 5 234 811 dollars en 1965. Les recettes locales pour l'exercice 1967 se sont élevées à plus de 4 000 000 de dollars, contre 3 563 000 dollars en 1966.

#### Conditions sociales

81. Main d'oeuvre. La Puissance administrante signale qu'il n'y a pas de syndicats dans les Samoa américaines. La semaine normale de travail est de 40 heures, et les heures supplémentaires effectuées au-delà de 48 heures par semaine sont payées sur la base d'une fois et demie le taux de salaire horaire de base. Les travailleurs sous contrat ne perçoivent pas de salaire au titre des heures supplémentaires.

82. Pour la plupart des employés du gouvernement qui sont recrutés localement le salaire minimum est de 49 cts. de l'heure. Cependant, sur les directives du Département du travail des Etats-Unis, le salaire minimum des employés recrutés localement pour le compte des Départements de l'éducation et des services médicaux a été porté, depuis le 1er juillet 1967, à 62 cts. de l'heure. Ce minimum sera porté à 70 cts. de l'heure le 1er juillet 1968.

83. Selon la Puissance administrante, il n'y a pas de chômage dans le territoire. En fait, ajoute le rapport, il existe une pénurie de main-d'oeuvre, notamment dans l'agriculture, de nombreux travailleurs agricoles ayant abandonné les fermes où se

/...

pratique la culture de subsistance pour exercer des emplois mieux rémunérés dans le bâtiment ou dans les services publics. De plus, les jeunes ne cessent d'émigrer à HaWaii ou aux Etats-Unis mêmes pour obtenir une formation supérieure ou de meilleurs emplois. La Puissance administrante signale en outre que le Département de l'agriculture s'efforce d'encourager un "retour à la terre".

84. Pour l'exercice 1967 le nombre des travailleurs sous contrat qui viennent des Etats-Unis mêmes et son employés par le Gouvernement des Samoa américaines s'élevait en moyenne à 240 environ. Le nombre des fonctionnaires fédéraux ou recrutés aux Etats-Unis était de 176 le 30 juin 1967 tandis que celui des fonctionnaires locaux était de 2 474. Un nombre considérable d'immigrants, travailleurs et artisans sont originaires du Samoa-Occidental voisin, du Royaume de Tonga, des îles Cook et de Nioué. Récemment la législation relative à l'immigration et son application ont été rendues plus strictes afin de limiter l'entrée dans le territoire à ceux dont les aptitudes sont indispensables à son économie.

85. La Puissance administrante signale que ce sont des flottilles de pêche asiatiques, dont les armateurs travaillent sous contrat avec les conserveries, qui assurent la pêche du thon. A la fin de 1967, plus de 4 000 pêcheurs en provenance de la République de Chine, de la République de Corée et du Japon, armaient les 220 navires qui approvisionnaient en poisson les conserveries, alors qu'à la fin de 1966 le nombre des thoniers pêchant pour le compte des deux conserveries s'élevait à 135 et le chiffre total des équipages à 2 500 environ. A la fin de 1967, la Starkist-Samoa, Incorporated employait environ 500 Samoans (contre 382 à la fin de 1966) et la Van Camp Company environ 450 Samoans (à peu près le même nombre qu'à la fin de 1966). Les travailleurs samoans sont employés à des travaux de fabrication et d'entretien.

86. Le Gouvernement des Samoa américaines est de loin l'employeur le plus important dans le territoire, et les employés du gouvernement peuvent bénéficier d'une indemnité pour invalidité. Dans certaines industries privées : conserveries de poisson local, transports maritimes et terrestres, et commercialisation de produits pétroliers, les employés sont couverts par un système d'assurance-invalidité.

87. Au cours de la session de 1967 de la législature des Samoa américaines, la première loi du territoire sur les accidents du travail a été adoptée. Lorsque

/...

cette loi (loi publique 10-15) entrera en vigueur le 1er juillet 1968, elle assurera le versement d'indemnités pour les soins médicaux et les pertes de salaire qu'entraînent les accidents du travail.

#### Santé publique

88. La Puissance administrante communique qu'environ 75 p. 100 des 26 000 personnes qui résident à titre permanent ou temporaire sur le territoire peuvent bénéficier aisément des installations de l'hôpital des Samoa américaines, qui est le siège du Département des services médicaux. Les autres 25 p. 100 de la population vivent sur des îles éloignées où les transports sont assurés de façon irrégulière; néanmoins, dans ces régions, une consultation médicale peut être obtenue sur-le-champ en entrant directement en contact par radio avec l'hôpital d'Utulei, sur l'île principale de Tutuila.

89. L'hôpital des Samoa américaines a 154 lits et 20 berceaux. Les soins hospitaliers auxiliaires sont assurés par une léproserie de 21 lits installée à Tafuna et par quatre dispensaires. Le personnel de ces derniers est formé de médecins auxiliaires samoans et d'infirmières de la santé publique. On a commencé pendant l'exercice 1967 la construction du nouveau centre de médecine tropicale Lyndon B. Johnson dont le coût sera de 3 millions et demi de dollars.

90. En 1967, le personnel médical comprenait cinq médecins des Etats-Unis et 12 médecins auxiliaires Samoans. Les soins dentaires étaient assurés par deux dentistes des Etats-Unis et quatre dentistes auxiliaires Samoans. En ce qui concerne les soins et l'enseignement infirmiers, neuf infirmières diplômées supervisaient les soins infirmiers dispensés par 81 nurses samoanes et enseignaient à l'Ecole d'infirmières. Trois des neuf infirmières étaient samoanes.

91. La Puissance administrante signale que les programmes de formation en cours d'emploi ont accompli des progrès en 1967, et que l'octroi de bourses permettant à leurs bénéficiaires d'aller faire des études aux Etats-Unis et aux Fidji a contribué à relever le niveau de l'enseignement. Il s'en faut, cependant, que le personnel local ait encore atteint le niveau d'efficacité souhaitable. Les moyens de formation comprennent l'école d'infirmières à l'hôpital des Samoa américaines et un programme d'apprentissage en cours d'emploi en matière de radiographie, de travaux de laboratoire, de pharmacie, d'assainissement et d'hygiène dentaire.

/...

Un certain nombre d'étudiants samoans qui bénéficient de bourses gouvernementales suivent des études de médecine, de soins infirmiers et de dentisterie, et étudient des disciplines connexes dans des établissements des Etats-Unis et à l'Ecole centrale de médecine de Suva, aux Fidji.

92. Selon la Puissance administrante, les changements économiques tendent à provoquer une détérioration des habitudes alimentaires. Elle déclare que la malnutrition et la sous-alimentation des enfants âgés de 1 à 3 ans continue d'être un fléau dans les Samoa américaines.

93. Les soins médicaux et dentaires sont fournis gratuitement aux habitants des Samoa américaines. Un faible pourcentage des frais d'hospitalisation est à la charge des malades. Les dépenses totales pour les services hospitaliers et de la santé publique ont été de 1 184 817 dollars en 1967.

#### Situation de l'enseignement

94. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de six à 18 ans ou jusqu'au diplôme délivré après la douzième année d'études. En 1966-67, il y avait 26 écoles primaires publiques regroupées (chacune regroupe plusieurs écoles de village) et cinq écoles primaires privées, trois écoles secondaires publiques et une privée, et une école normale publique. L'effectif des écoles publiques et des écoles privées était respectivement de 7 273 et 1 527 élèves contre 7 048 et 1 488 respectivement en 1965-66. Le système d'enseignement public du territoire ne prévoit pas de jardins d'enfants ou d'écoles maternelles; toutefois, certains enfants font des études religieuses et apprennent le samoan dans de petites écoles paroissiales avant d'entrer à l'école publique.

95. Tout le système d'enseignement des Samoa américaines continue à utiliser la télévision (six chaînes) comme moyen didactique primordial. L'enseignement par la télévision a été introduit en octobre 1964 et le Centre Michael J. Kirwan d'enseignement par la télévision à Utulei dirige les activités d'organisation et de production en ce qui concerne les leçons télévisées et la documentation publiée.

96. La Puissance administrante indique dans son rapport que le but que le Département de l'éducation du territoire se propose d'atteindre en 12 ans est "de faire passer le pourcentage des étudiants Samoans ayant atteint le niveau

/...

normal d'études qui existe aux Etats-Unis de moins de 1 p. 100 en 1966 à 50 p. 100 en 1978".

97. De jeunes Samoans titulaires de bourses du gouvernement sont envoyés aux Etats-Unis et ailleurs pour y suivre des études supérieures et y recevoir une formation supérieure. Pendant l'exercice de 1967, 159 boursiers Samoans poursuivaient leurs études. Le montant des crédits consacrés aux bourses pendant l'exercice 1967 a été de 200 000 dollars.

98. Pendant l'exercice 1967, le gouvernement a continué à dépenser beaucoup plus pour l'enseignement qu'à tout autre titre. Le total des dépenses du Département de l'éducation a été de 3 070 945 dollars.

/...

ANNEXE II\*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

GUAM ET LES SAMOA AMERICAINES

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a examiné la situation à Guam et dans les Samoa américaines de sa 80ème à sa 85ème séances, tenues du 3 septembre au 3 octobre 1968 (voir A/AC.109/SC.3/SR.80 à 85).
2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir plus haut, à l'annexe I).

B. ADOPTION DU RAPPORT

3. Ayant examiné la situation dans les territoires et ayant entendu les déclarations des représentants de la Puissance administrante, le Sous-Comité, à sa 85ème séance, tenue le 3 octobre, a adopté des conclusions et recommandations<sup>a/</sup> concernant les territoires, avec les réserves suivantes : les représentants de l'Australie et des Etats-Unis d'Amérique ont formulé des réserves d'ordre général concernant l'ensemble des conclusions et recommandations (A/AC.109/SC.3/SR.84).
4. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique, appuyé par le représentant de l'Australie, a proposé de supprimer le paragraphe 5 du projet de conclusions et de recommandations. Lors du vote sur la proposition des Etats-Unis, il y a eu partage égal des voix. En conséquence, la proposition tendant à supprimer le paragraphe 5 a été rejetée.
5. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport concernant Guam et les Samoa américaines à sa 86ème séance, tenue le 22 octobre, étant entendu que les réserves formulées par les membres seraient consignées dans les comptes rendus des débats du Sous-Comité.

---

a/ Les conclusions et recommandations soumises par le Sous-Comité II à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par celui-ci sans modification. Elles sont reproduites à la section II du présent chapitre.

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.518.

/...

## CHAPITRE XXII

### TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

#### I. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 594<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a notamment décidé d'étudier la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en tant que question distincte et d'en confier l'examen au Sous-Comité II, qui était chargé de présenter un rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 646<sup>ème</sup> séance, le 31 octobre 1968.
3. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir à l'annexe I du présent chapitre) donnant un aperçu des décisions prises précédemment par le Comité spécial et le Conseil de tutelle, et des faits nouveaux concernant le Territoire. Le Comité a également tenu compte du rapport que le Conseil de tutelle a adressé, lors de sa trente-cinquième session, au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique (S/8713).
4. A sa 646<sup>ème</sup> séance, le 31 octobre, le Président du Sous-Comité II, dans une déclaration faite devant le Comité spécial (A/AC.109/SR.646), a présenté le rapport de ce sous-comité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (voir à l'annexe II du présent chapitre).
5. A la même séance, à la suite de déclarations faites par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Australie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a adopté le rapport du Sous-Comité II et fait siennes les conclusions et recommandations qui y étaient contenues, étant entendu que les réserves exprimées par certains membres seraient consignées dans le compte rendu de la séance. Ces conclusions et recommandations sont reproduites ci-après, dans la section II.
6. Le 1<sup>er</sup> novembre, le texte des conclusions et recommandations a été communiqué au représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il le transmette à son gouvernement.

/...

## II. DECISION DU COMITE SPECIAL

### Conclusions et recommandations adoptées par le Comité Spécial à sa 64<sup>e</sup>ème séance, le 31 octobre 1968

- 1) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable de la population du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
- 2) Pleinement conscient de la situation géographique et des conditions économiques particulières du Territoire sous tutelle, le Comité spécial réaffirme que la question de la taille, de l'isolement et des ressources limitées ne doit en aucune façon retarder l'application de la Déclaration au Territoire sous tutelle.
- 3) Tout en se félicitant de la part de plus en plus importante que prend le Congrès de la Micronésie dans le Gouvernement du Territoire sous tutelle et du rôle croissant qu'il y joue, le Comité spécial engage l'Autorité administrante à accorder au Congrès des pouvoirs législatifs étendus et clairement définis, ainsi que des moyens permettant de les exercer.
- 4) Le Comité spécial note avec inquiétude qu'aucun Micronésien n'a encore accédé aux échelons supérieurs du pouvoir exécutif central; il engage donc l'Autorité administrante à prendre des mesures immédiates pour permettre aux Micronésiens d'acquérir rapidement une expérience dans l'élaboration des politiques et l'exercice des responsabilités politiques au niveau ministériel.
- 5) Le Comité spécial note que plus de 95 p. 100 du budget central du Territoire sous tutelle sont alimentés par des subventions votées par le Congrès des Etats-Unis sur l'utilisation desquelles le Congrès de la Micronésie n'a aucun pouvoir, si bien qu'il n'exerce pas de contrôle financier réel sur la majeure partie des activités publiques. Le Comité spécial engage donc l'Autorité administrante à prendre des mesures pour élargir les attributions financières du Congrès en étendant progressivement ses pouvoirs de manière qu'ils englobent l'affectation des crédits alimentés par les subventions des Etats-Unis.
- 6) Le Comité spécial a connaissance des plans élaborés pour renforcer l'économie du Territoire sous tutelle, mais il réaffirme sa conviction que pour assurer la viabilité économique du Territoire sous tutelle, il faudrait faire davantage pour rendre l'économie du Territoire moins tributaire de l'Autorité administrante.
- 7) Le Comité spécial, tout en notant les progrès réalisés en ce qui concerne l'enseignement dans le Territoire sous tutelle, engage l'Autorité administrante à intensifier ses efforts pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixée dans le domaine de l'enseignement et à prendre des mesures immédiates en vue de la création d'établissements d'enseignement supérieur.

/...

8) Le Comité spécial est convaincu qu'une mission de visite dans le Territoire sous tutelle contribuerait d'une part à une meilleure compréhension des problèmes qui se posent au Territoire et donnerait d'autre part une idée plus précise du rôle que le Comité spécial et l'Organisation des Nations Unies souhaitent jouer en ce qui concerne la décolonisation. Une telle visite permettrait au Comité spécial, qui se rendrait compte sur place des conditions existant dans le Territoire sous tutelle et prendrait connaissance des vues de la population, d'aider celle-ci ainsi que l'Autorité administrante à trouver le moyen le plus rapide et le mieux approprié pour appliquer la Déclaration dans le Territoire sous tutelle, conformément aux vœux librement exprimés de la population. Le Comité spécial invite donc l'Autorité administrante à revoir sa position en ce qui concerne les missions de visite et à autoriser le Sous-Comité à se rendre dans le Territoire sous tutelle.

/...

ANNEXE I\*

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

Document de travail rédigé par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. MESURES PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR LE CONSEIL DE TUTELLE A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION .....	1 - 4
II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE .....	5 - 140
Introduction .....	5 - 16
Statut .....	17
Evolution politique et constitutionnelle .....	18 - 40
Système électoral .....	41 - 45
Fonction publique .....	46 - 60
Pouvoir judiciaire .....	61 - 62
Administration locale .....	63 - 68
Partis politiques .....	69
Futur statut du Territoire sous tutelle .....	70 - 85
Conditions économiques .....	86 - 139
Situation sociale et de l'enseignement .....	140

---

\* Publiée précédemment sous la cote A/AC.109/L.491.

I. MESURES PRISES ANTERIEUREMENT PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR LE  
CONSEIL DE TUTELLE A SA TRENTE-CINQUIEME SESSION

1. Le Comité spécial étudie la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique depuis 1964. Ses conclusions et ses recommandations relatives à ce Territoire sous tutelle figurent dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions<sup>a/</sup>.
2. Après avoir examiné la question du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique en 1967, le Comité spécial a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

"Conclusions

- 1) Le Comité spécial note que depuis son dernier rapport de légers progrès ont été accomplis dans le Territoire, notamment en matière de santé et d'enseignement. Il estime toutefois que ces progrès pourraient être plus rapides.
- 2) Bien qu'il existe un Parlement, la Puissance administrante conserve tous les pouvoirs dans les domaines exécutif et législatif et restreint ainsi la progression du Territoire vers l'autodétermination et l'indépendance.
- 3) Le Comité spécial note que le rythme auquel la population autochtone est autorisée à assumer de plus hautes fonctions administratives est encore très lent et estime qu'il est possible de mieux adapter l'enseignement à cette fin.
- 4) Bien que le Comité spécial soit au courant des projets tendant à renforcer l'économie des îles, il estime qu'il faudrait faire davantage pour atténuer la dépendance économique du Territoire à l'égard de la Puissance administrante.

Recommandations

- 5) Le Comité spécial réaffirme le droit inaliénable des habitants du Territoire à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XVIII, par. 57 à 66; Ibid., vingt et unième session, Annexes (A/6300/Rev.1), chap. XVIII, par. 65 et 66; A/6700/Add.13, chap. XIX, par. 33.

6) Le Comité spécial recommande à la Puissance administrante d'accroître les pouvoirs du Congrès de la Micronésie en vue de l'application rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

7) La Puissance administrante devrait prendre les mesures voulues pour que les habitants du Territoire puissent occuper les plus hauts postes de l'administration et du pouvoir exécutif.

8) Le Comité spécial prie la Puissance administrante de revoir son programme pour le Territoire dans le domaine économique et de l'enseignement afin de veiller à ce que les plans envisagés répondent le mieux aux besoins du Territoire et soient les plus propres à assurer son acheminement rapide vers l'application de la Déclaration 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

9) Le Comité spécial réaffirme la nécessité et la grande utilité d'une visite du Comité spécial dans les territoires qui, non seulement familiariserait les Etats Membres avec les besoins et aspirations de la population, mais encore rendrait la population plus consciente des droits qui lui ont été garantis par les Nations Unies."

3. A sa trente-cinquième session en mai et juin 1968, le Conseil de tutelle a mené à bien son examen du rapport annuel de la Puissance administrante pour la période allant du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967 (T/1680).

4. Dans une lettre datée du 19 juin 1968 (A/AC.109/293), la Présidente du Conseil de tutelle a fait savoir au Président du Comité spécial que le Conseil de tutelle avait adopté, au sujet du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, un rapport qui serait soumis au Conseil de sécurité (S/8713). Ce rapport contient, outre les conclusions et les recommandations du Conseil de tutelle et les observations présentées à titre individuel par les membres du Conseil, des renseignements détaillés sur la situation politique, économique et sociale ainsi que sur la situation de l'enseignement.

/...

## II. RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE<sup>b/</sup>

### Introduction

5. Le pays et ses habitants. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comprend, environ 2 100 îles et atolls d'une superficie totale de 1 799 km<sup>2</sup> (1 687 miles<sup>2</sup>) et qui sont disséminés sur une vaste étendue de 7 700 000 km<sup>2</sup> (3 000 000 de miles<sup>2</sup>) dans le Pacifique ouest, au nord de l'Equateur. Cet ensemble d'îles et d'atolls, qui est désigné sous le nom de Micronésie, se divise en trois archipels principaux : les îles Mariannes, les îles Carolines et les îles Marshall. Guam, la plus grande des îles Mariannes, ne fait pas partie du Territoire sous tutelle.

6. Aux fins de l'administration, le Territoire est divisé en 6 districts : les Palaos, Yap, Truk, Ponapé (dans l'archipel des Carolines), les îles Marshall et les îles Mariannes. Saïpan, dans le district des îles Mariannes, est le siège provisoire de l'Administration.

7. Neuf langues principales, qui comportent des variantes dialectales, sont parlées dans le Territoire. Ces langues ont une origine commune et appartiennent au groupe des langues malayo-polynésiennes. L'anglais devient petit à petit la langue véhiculaire; c'est d'ailleurs dans cette langue que l'enseignement est dispensé dans les écoles.

8. En mars 1967, le Territoire comptait 91 448 habitants, contre 92 373 en juin 1966 et 90 596 en juin 1965, la plupart étant des Micronésiens. Les statistiques indiquent qu'en 1967, 52 000 personnes environ avaient moins de 19 ans, quelque 26 000 étant classées dans le groupe d'âge de 5 à 14 ans; la population se répartissait comme suit entre les six districts : îles Mariannes, 47 986; Palaos, 11365; Yap, 6 761; Truk, 25 107; Ponapé, 18 304 et Marshall, 18 925.

9. Déplacements de population. L'Autorité administrante a déclaré que la réinstallation des populations de Bikini et d'Eniwetok, qui avaient été

---

b/ Le présent chapitre a été établi d'après des rapports déjà publiés et des renseignements relatifs au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, communiqués au Conseil de tutelle à sa trente-cinquième session, notamment du rapport de l'Autorité administrante pour la période allant du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967, communiqué au Conseil de tutelle conformément à l'Article 88 de la Charte (T/1680).

/...

évacuées de la zone d'essai du Pacifique, posait des problèmes car ces populations avaient des difficultés à s'adapter à un milieu nouveau. Au début de 1966, les populations d'Ebadon et d'Arbwe, de l'atoll de Kwajalein sont, à leur demande, retournées dans leur lieu d'origine après avoir vécu pendant six mois environ dans l'île d'Ebeye. En avril 1966, les habitants de Lib, dont 234 personnes, avaient, quelques années plus tôt, et du fait de l'exécution d'un projet de défense, quitté volontairement leur île pour aller habiter dans l'île d'Ebeye, sont également retournées dans leur île d'origine où un nouveau village a été construit à leur intention.

10. Réclamations pour dommages de guerre. Depuis que des pétitions l'ont soulevée pour la première fois en 1950, la question des réparations pour dommages de guerre subis par les habitants du Territoire sous tutelle pendant la deuxième guerre mondiale a fait l'objet de recommandations de la part du Conseil de tutelle et des missions de visite qu'il a envoyées dans le Territoire.

11. Conformément à l'article 4 a) du Traité de paix avec le Japon, les négociations entre les Etats-Unis et le Japon ont repris en 1966; les réclamations des Micronésiens contre le Japon ont été examinées au cours de ces négociations. De nouveaux entretiens ont eu lieu à ce sujet entre les Etats-Unis et le Japon en mars 1967.

12. En 1966, une mission désignée par le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis a procédé à une enquête sur les réclamations présentées contre les Etats-Unis pour dommages subis après l'occupation qui a suivi la deuxième guerre mondiale (post-secure damage) et qui n'auraient pas été satisfaites. Cette mission était composée de deux représentants du Département de l'intérieur des Etats-Unis et de l'Attorney General du Territoire sous tutelle.

13. Au cours de la plupart des entretiens que la Mission de visite de 1967 a eus avec des membres du public, les comités intérimaires du Congrès de la Micronésie, les administrateurs et les législateurs de district, les conseils municipaux, les représentants de missions religieuses et les chefs d'entreprises, la question des demandes de réparations pour dommages de guerre n'a cessé de susciter de sérieuses inquiétudes et la Mission a été priée d'aider à trouver un moyen de la régler rapidement.

/...

14. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant des Etats-Unis a déclaré que malgré la poursuite des négociations au cours de l'année écoulée, les Etats-Unis n'étaient pas encore à même d'annoncer la fin des négociations ouvertes avec le Japon au sujet des réclamations de la Micronésie. Des progrès avaient cependant été réalisés. Les Etats-Unis avaient soumis des propositions concrètes au Gouvernement japonais, propositions qui prévoyaient un règlement commun de la question des réclamations. Les deux gouvernements avaient l'intention de s'efforcer par tous les moyens de résoudre la question, et les Etats-Unis tiendraient le Conseil au courant. Concernant les réclamations présentées contre les Etats-Unis pour dommages subis après l'occupation qui a suivi la deuxième guerre mondiale (post-secure damage), et qui n'auraient pas été satisfaites, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que des bureaux de réclamations avaient été ouverts, que l'on procédait actuellement à l'examen et à la classification des réclamations et qu'on avait fixé une date limite pour leur dépôt.

15. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle, rappelant les recommandations qu'il avait faites précédemment sur l'importante question du règlement de la question des demandes d'indemnisation présentées par des Micronésiens contre le Japon pour des dommages causés pendant la deuxième guerre mondiale, a pris note de la déclaration du représentant des Etats-Unis, selon laquelle son gouvernement avait soumis au Gouvernement japonais des propositions concrètes prévoyant un règlement commun de la question des réclamations, et selon laquelle les deux gouvernements avaient l'intention de s'efforcer par tous les moyens de résoudre la question. Le Conseil, renouvelant sa suggestion d'étudier la possibilité de faire appel aux bons offices du Secrétaire général pour régler promptement ces demandes d'indemnisation, a invité instamment l'Autorité administrante à continuer de faire tout en son pouvoir pour parvenir à régler cette question dans les plus brefs délais, et a exprimé à nouveau l'espoir que l'on aurait abouti à un règlement définitif avant sa prochaine session.

16. Le Conseil a noté une fois de plus que les demandes d'indemnisation présentées contre les Etats-Unis n'avaient encore donné lieu à aucun règlement mais que les bureaux créés pour s'occuper de ces questions dans les services de l'Attorney General étaient en train d'évaluer les demandes qui avaient été présentées et que l'on avait fixé au 15 septembre 1968 la date limite pour l'admission des réclamations.

/...

Le Conseil a prié à nouveau instamment l'Autorité administrante de s'efforcer de résoudre ce problème sans tarder, et a exprimé l'espoir que l'on aurait abouti à un règlement définitif avant sa prochaine session.

#### Statut

17. Le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comprend les îles que le Japon occupait naguère en vertu d'un mandat, conformément à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations. Il est administré par les Etats-Unis d'Amérique conformément à l'Accord de tutelle qui a été approuvé par le Conseil de sécurité le 2 avril 1947 et qui est entré en vigueur le 18 juillet 1947. Ce territoire est désigné comme zone stratégique à l'article premier de l'Accord de tutelle; conformément au paragraphe 3 de l'Article 83 de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a recours à l'assistance du Conseil de tutelle dans l'exercice des fonctions assumées par l'Organisation, au titre du régime de tutelle, en matière politique, économique, sociale et de l'enseignement.

#### Evolution politique et constitutionnelle

18. Généralités. L'Autorité administrante a déclaré qu'avec l'institution d'un organe législatif à l'échelon territorial, l'Administration continuait d'encourager et de favoriser ce qui pouvait contribuer à élever progressivement le niveau d'aptitude politique de la population, ainsi qu'à faire mieux comprendre et à faire admettre plus largement les méthodes démocratiques de gouvernement et le principe d'une Micronésie unifiée. Simultanément, le gouvernement s'efforçait de mettre en place, aux échelons territorial et local, des institutions législatives, exécutives et judiciaires qui soient capables de fonctionner efficacement, d'accroître la participation des Micronésiens au processus d'élaboration de la politique générale et de planification, et de développer les activités d'information et d'éducation politique.

19. L'Autorité administrante a indiqué d'autre part que les coutumes locales sont reconnues dans le Territoire, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le Code du Territoire sous tutelle du 22 décembre 1952 tel qu'il a été modifié, les principes de l'Accord de tutelle ou les lois pertinentes des Etats-Unis, y compris les ordonnances du Président des Etats-Unis.

/...

20. Gouvernement du Territoire. Aux termes de l'article premier de la loi publique No 1-6 promulguée par le Congrès de la Micronésie à sa première session, le gouvernement du Territoire sous tutelle, représenté par le Haut Commissaire et le Congrès de la Micronésie, et sous réserve des dispositions des ordonnances applicables au Territoire, est chargé des questions intéressant l'ensemble du Territoire, comme : a) la construction et l'entretien des routes principales et des installations portuaires; b) le contrôle bancaire, les questions d'organisation en ce qui concerne les entreprises commerciales, les associations à but lucratif, les coopératives et coopératives de crédits, les assurances, les ventes de titres et les services d'utilité publique; c) le contrôle de la création et de la gestion des entreprises et sociétés dans le cas des non-citoyens ainsi que le contrôle des investissements effectués par ces derniers dans lesdites entreprises ou sociétés; d) la formulation et l'application des règlements relatifs à la délivrance des licences d'importation et d'exportation; e) l'octroi de subventions aux districts et aux municipalités; f) le contrôle exclusif des importations, des exportations et de l'impôt sur le revenu; g) le financement de toutes les activités relevant de la justice, exception faite de l'aide accordée par les municipalités; h) le financement de l'enseignement public et des services relevant de la santé publique; i) l'application de la loi.

21. Pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif et la tâche d'administrer le Territoire, ainsi que la responsabilité de veiller à l'exécution des obligations internationales assumées par les Etats-Unis en ce qui concerne celui-ci, sont confiés à un Haut Commissaire qui était précédemment nommé par le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis. Comme suite à l'entrée en vigueur de la loi No 90-16, du 10 mai 1967, le Haut Commissaire sera nommé à l'avenir par le Président des Etats-Unis agissant sur l'avis et avec l'assentiment du Sénat des Etats-Unis.

22. Les collaborateurs du Haut Commissaire sont le Haut Commissaire adjoint, l'Attorney General (justice), le Public Defender, le Special Assistant, l'Internal Auditor (vérification intérieure des comptes) et les quatre commissaires-assistants, qui sont respectivement chargés des questions suivantes : administration, services collectifs, affaires publiques, ressources et développement.

/...

Ces derniers, ainsi que l'Attorney General, assistent d'une manière générale le Haut Commissaire dans ses fonctions d'administrateur tant en ce qui concerne les directives que les tâches courantes. Avec le Haut Commissaire adjoint, ils constituent également un cabinet de fait qui joue un rôle consultatif auprès du Haut Commissaire pour les questions de politique générale et d'exécution des programmes.

23. Au-dessous des commissaires-assistants se trouvent des chefs de service et des spécialistes qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la direction technique des activités relevant des programmes entrepris sur toute l'étendue du Territoire.

24. Les administrateurs de district sont les représentants directs du Haut Commissaire dans chaque circonscription administrative et ils exercent d'une manière générale un rôle de contrôle sur tous les programmes et activités qui se déroulent dans le Territoire sous tutelle à l'échelon des districts.

25. L'Autorité administrante a fait savoir que les administrateurs de district se sont réunis au mois de décembre 1966 en conférence annuelle pour discuter de l'organisation et de la structure de l'administration du Territoire sous tutelle et pour préciser les attributions et les responsabilités des administrateurs de district et du personnel du Haut Commissaire qui exerce ses activités au siège de l'administration.

26. Les rapports du Haut Commissaire avec le Congrès de la Micronésie sont définis par l'ordonnance No 2882 du Secrétaire à l'intérieur. Avant que le Haut Commissaire ne présente au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis sa demande annuelle de crédits pour le gouvernement du Territoire, l'avant-projet de budget du Haut Commissaire est soumis au Congrès de la Micronésie. L'avant-projet de budget indique les crédits que l'on envisage de demander aux Etats-Unis, ainsi que les demandes du Haut Commissaire concernant les ouvertures de crédits sur les fonds à percevoir en vertu des lois fiscales du Territoire. Le Congrès examine les chapitres du projet relatifs à l'affectation des crédits demandés au Congrès des Etats-Unis et il fait des recommandations à ce sujet. Le Haut Commissaire doit communiquer au Secrétaire à l'intérieur toute recommandation qu'il n'adopte pas. Le Congrès de la Micronésie peut donner la suite

/...

qu'il juge bon aux demandes d'ouvertures de crédits sur les fonds locaux présentées par le Haut Commissaire.

27. A tout moment d'une session, le Haut Commissaire peut présenter des projets de loi au Congrès. Au cas où, sept jours au moins avant la fin de la session, le Haut Commissaire qualifie d'"urgent" un projet de loi qu'il a proposé, et que le Congrès n'adopte pas à cette même session le projet sous sa forme originale ou sous une forme amendée qui soit acceptable au Haut Commissaire, ce dernier est habilité, sous réserve de l'approbation du Secrétaire à l'intérieur, à promulguer cette loi.

28. Le Haut Commissaire a le pouvoir d'approuver ou de rejeter tout projet de loi adopté par le Congrès de la Micronésie. Il peut également refuser certaines affectations de crédit prévues par des projets de loi qui ont été approuvés dans leur ensemble. Il doit exercer son droit de veto dans les 10 jours ouvrables qui suivent; s'il ne le fait pas, le projet de loi devient loi, à moins que le Congrès, en ajournant la session, n'empêche le retour du projet de loi. Dans ce cas, le projet de loi prend force de loi, si le Haut Commissaire le signe 30 jours au plus tard après qu'il lui ait été présenté. Le Congrès peut adopter de nouveau un projet de loi auquel le Haut Commissaire a opposé son veto, à la session qui suit celle de sa première présentation, mais pas plus de 14 mois après la date du veto. Si, au bout de 20 jours, le Haut Commissaire n'approuve pas un projet de loi adopté de cette manière par le Congrès, il doit l'envoyer avec ses observations au Secrétaire à l'intérieur, qui l'approuve ou le rejette 90 jours au plus tard après qu'il l'ait reçu.

29. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec inquiétude qu'aucun Micronésien n'avait encore accédé aux échelons supérieurs du pouvoir exécutif central et a réaffirmé sa conviction que les Micronésiens devraient acquérir rapidement une expérience dans l'élaboration des politiques et l'exercice des responsabilités politiques au niveau ministériel. Le Conseil s'est félicité de la désignation par le Haut Commissaire d'un fonctionnaire micronésien au poste d'assistant spécial chargé de la coordination des ministères. Le Conseil a pris acte du fait que l'Autorité administrante avait continué à appliquer sa politique consistant à inviter de hauts fonctionnaires micronésiens à participer aux délibérations ministérielles, mais a réaffirmé que de nouvelles mesures devraient être

/...

prises d'urgence en vue d'assurer une plus grande participation des Micronésiens aux décisions ministérielles. Le Conseil a appelé à nouveau l'attention de l'Autorité administrante sur les recommandations de la Mission de visite de 1967 tendant à la micronisation du Cabinet grâce à la désignation à des fonctions ministérielles de membres du Congrès ou de la fonction publique.

30. Congrès de la Micronésie. Le Congrès de la Micronésie se compose de deux chambres : le Sénat et la Chambre des représentants. Le Sénat comprend 12 membres, deux sénateurs étant élus pour l'ensemble de chaque district (au nombre de six au total) pour une durée de quatre ans (au cours de la première consultation électorale, un sénateur, dans chaque district, a été élu pour deux ans seulement). La Chambre comprend 21 représentants qui sont élus pour deux ans à raison d'un représentant par district électoral, les districts ayant une population sensiblement équivalente. Les représentants siégeant à la Chambre se répartissent actuellement comme suit : 2 pour le district de Yap, 3 pour les Palaos, 3 pour les îles Mariannes, 4 pour Ponapé, 4 pour les îles Marshall et 5 pour Truk. Les élections au Congrès ont lieu tous les deux ans; elles se font au scrutin secret et sont électeurs tous ceux qui, résidant dans le Territoire, en sont en même temps citoyens et sont âgés de 18 ans au minimum.

31. Le Congrès se réunit chaque année en session ordinaire le deuxième lundi de juillet, la durée de la session ne devant pas dépasser 30 jours. Le Haut Commissaire peut le convoquer en session extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. La première session ordinaire a eu lieu du 12 juillet au 11 août 1965. Le Congrès a adopté 15 projets de loi, dont 13 ont été promulgués. La deuxième session ordinaire a eu lieu du 11 juillet au 9 août 1966. Immédiatement après, le Congrès a été brièvement convoqué en session extraordinaire pour réexaminer certaines lois de finance ainsi qu'un projet de loi électorale, et pour examiner le budget du Territoire avant que celui-ci ne soit soumis à Washington. Il a adopté 29 projets de loi, dont 27 ont été promulgués. La troisième session ordinaire a eu lieu du 10 juillet au 8 août 1967. Le Congrès a adopté 41 projets de loi, dont 34 ont été promulgués.

/...

32. Après les élections générales de 1966, le Congrès de la Micronésie a créé, afin d'assurer la continuité de ses travaux, des commissions intérimaires pour chacune des deux chambres. Au début de l'année 1967, ces commissions se sont rendues dans l'ensemble du Territoire pour recueillir l'avis de la population micronésienne sur les besoins du Territoire et sur les problèmes susceptibles de mesures législatives.

33. L'Autorité administrante a déclaré que 16 membres du Congrès de la Micronésie ont assisté en qualité d'observateurs aux travaux de la session générale de la législature de l'Etat d'Hawaii. Cette rencontre, qui avait été possible grâce à l'entremise de l'East-West Center, avait permis aux représentants d'acquérir une précieuse expérience et on espérait qu'elle permettrait une conduite plus rationnelle des travaux du Congrès de la Micronésie à la troisième session ordinaire.

34. La première Conférence législative annuelle des îles Mariannes s'est ouverte le 16 mai 1968 à Guam. A l'exception des îles Marshall, tous les districts du Territoire sous tutelle étaient représentés. Au total, cinquante-six législateurs et administrateurs micronésiens, venant des îles Mariannes, de Yap, de Palaos, de Ponapé et de Truk, ont participé à la Conférence, y compris deux représentants du Congrès de la Micronésie. La délégation de Guam était composée de tous les représentants à la neuvième Législature ainsi que du personnel administratif de la Législature, et d'un certain nombre d'organes civiques. La Conférence, qui a duré trois jours, a porté sur, entre autres, le rôle de la Législature dans l'enseignement, l'examen des budgets présentés par le pouvoir exécutif, et le rôle du personnel de la Législature.

35. Le pouvoir législatif appartient au Congrès de la Micronésie, tel qu'il est défini dans l'Ordonnance No 2882 du Secrétaire à l'intérieur, sous sa forme modifiée. Le pouvoir législatif du Congrès de la Micronésie s'étend à toutes les questions qui se prêtent à des mesures d'ordre législatif, avec cette réserve qu'aucune mesure ne peut être incompatible avec les traités ou accords internationaux conclus par les Etats-Unis, la législation des Etats-Unis applicable au Territoire, les ordonnances du Président des Etats-Unis ou du Secrétaire d'Etat à l'intérieur ou les articles 1 à 12 (qui constituent une déclaration des droits)

/...

du Code du Territoire sous tutelle. En outre, le Congrès ne peut imposer des biens appartenant aux Etats-Unis ou au Territoire, ni prélever sur les biens des non-résidents des impôts plus élevés que ceux qui frappent les biens des résidents. D'autre part, le Congrès est habilité à décider de l'affectation des ressources provenant des recettes obtenues grâce à la mise en oeuvre de la législation territoriale en matière d'impôts et de recettes publiques ainsi qu'à examiner les demandes présentées par le Haut Commissaire en ce qui concerne les crédits qui doivent être ouverts par le Congrès des Etats-Unis, et à faire des recommandations au sujet de ces demandes. Le Haut-Commissaire est prié de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'intérieur le texte de toutes les recommandations qu'il n'adopte pas.

36. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'afin que le Congrès puisse jouer un rôle plus actif dans l'allocation des fonds, il avait été décidé de présenter l'avant-projet de budget à la date de l'ouverture du Congrès, ou plus tôt, si possible. Il a déclaré en outre qu'au cours de l'année écoulée, deux représentants désignés par le Congrès de la Micronésie avaient assisté à la présentation du budget au Congrès des Etats-Unis.

37. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction l'importance du rôle que joue le Congrès de la Micronésie; une indication en était fournie par le volume accru de la législation qu'il avait adoptée à sa troisième session, à l'occasion de laquelle sur les 160 projets de loi présentés, 41 avaient été adoptés, dont 34 avaient été signés et étaient devenus lois. Tout en se félicitant de ce progrès, le Conseil a persisté à penser qu'il faudrait assurer aux Micronésiens un progrès parallèle en ce qui concerne le pouvoir exécutif.

38. Le Conseil de tutelle, soucieux de voir le Congrès de la Micronésie jouer un plus grand rôle dans l'administration du Territoire, a rappelé ses recommandations antérieures sur la nécessité, pour le Congrès, de tenir des sessions plus longues et plus fréquentes. Compte tenu du fait qu'après les prochaines élections, les fonctionnaires d'administration des catégories supérieures seraient tenus de choisir entre une carrière législative et une carrière administrative, le Conseil a rappelé les recommandations qu'il avait formulées à l'effet d'assurer la

/...

rémunération à plein temps des membres du Congrès. Le Conseil a pris note avec satisfaction de la déclaration du Représentant spécial de l'Autorité administrante selon laquelle l'Administration envisageait activement diverses solutions possibles à ces problèmes.

39. Le Conseil de tutelle a réaffirmé ses conclusions antérieures selon lesquelles pour que le Congrès soit le porte-parole et l'instrument efficace des vœux des Micronésiens, il doit être doté de pouvoirs législatifs étendus et clairement définis et disposer de moyens lui permettant de les exercer. En ce qui concerne les finances publiques, le Conseil a pris note des faits nouveaux suivants :

a) la participation de deux représentants désignés par le Congrès de la Micronésie aux présentations du budget au Congrès des Etats-Unis et b) l'engagement pris par l'Administration, en prévision de la quatrième session du Congrès de la Micronésie, de préparer un projet préliminaire de budget en temps utile pour l'ouverture de la session du Congrès, voire même avant cette date, ce qui permettrait aux commissions du Congrès d'étudier le budget à l'avance.

40. Néanmoins, plus de 95 p. 100 du budget central du Territoire sous tutelle étaient alimentés par des subventions votées par le Congrès des Etats-Unis sur l'utilisation desquelles le Congrès de la Micronésie n'a aucun pouvoir, si bien qu'il n'exerçait pas de contrôle financier réel sur la majeure partie des activités publiques. Le Conseil a donc exprimé à nouveau l'espoir que des mesures seraient bientôt prises pour élargir les attributions financières du Congrès en étendant progressivement ses pouvoirs de manière qu'ils englobent l'affectation des crédits alimentés par les subventions des Etats-Unis.

#### Systeme électoral

41. Aucune loi territoriale portant sur tous les aspects du processus électoral à tous les niveaux n'a encore été promulguée. Aux termes de l'Ordonnance No 2882 du Secrétaire à l'intérieur, en date du 28 septembre 1964, toutes les personnes résidant dans le Territoire sous tutelle qui ont la qualité de citoyens de ce Territoire et qui sont âgées de 18 ans au moins peuvent participer aux élections au Congrès de la Micronésie. Le Congrès peut édicter des conditions supplémentaires, sous réserve qu'il ne sera en aucun cas imposé à un électeur éventuel ou exigé de lui aucune condition fondée sur la fortune, la langue ou le revenu, et qu'il ne sera fait aucune distinction fondée sur le degré d'instruction,

/...

les coutumes tribales ou le rang social, ou sur les différences de race, de couleur, d'origine ethnique, de sexe ou de religion. Chacun des six districts administratifs doit être subdivisé initialement en districts électoraux de population sensiblement équivalente et chacun de ces districts électoraux doit envoyer au Congrès un représentant.

42. Aux termes de la loi No 2-16, adoptée par le Congrès de la Micronésie en 1966, il faut pour être élu au Congrès : a) être citoyen du Territoire depuis au moins cinq ans; b) avoir 25 ans révolus à la date des élections; c) pouvoir affirmer de bonne foi que l'on réside depuis au moins un an, à compter de la date des élections, dans le district que l'on veut représenter; d) n'avoir jamais été condamné (sauf à avoir bénéficié d'une mesure de grâce) pour délit grave par un tribunal du Territoire sous tutelle ou un tribunal relevant de la juridiction des Etats-Unis.

43. Après la troisième consultation électorale (1968), nul ne pourra siéger au Congrès s'il occupe un poste de chef ou sous-chef de service au chef-lieu administratif ou dans une administration de district, ou s'il exerce les fonctions d'administrateur ou d'administrateur adjoint de district, de juge ou de représentant à une assemblée de district.

44. Après la première consultation électorale, en janvier 1965, des élections générales au Congrès de la Micronésie ont eut lieu tous les deux ans, les années paires, le mardi suivant le premier lundi de novembre. Le 8 novembre 1966 a eu lieu la deuxième consultation électorale visant à désigner les 21 membres de la Chambre des représentants et la moitié (six) des sénateurs.

45. Aux élections générales de 1965, le nombre des personnes remplissant les conditions requises pour voter a été évalué à 41 473, dont 35 506 se sont fait inscrire comme électeurs tandis 25 079 (soit 60 p. 100 de ceux qui auraient pu voter et 71 p. 100 des inscrits) se sont rendus aux urnes. Aux élections générales de 1966, le nombre total des personnes remplissant les conditions requises pour voter était évalué à 44 622; il y a eu 33 450 inscrits, dont 26 375 (soit 59 p. 100 de ceux qui auraient pu voter et 78 p. 100 des inscrits) ont effectivement voté.

/...

Fonction publique

46. L'Autorité administrante a posé en principe que les emplois administratifs doivent être offerts, par priorité, aux Micronésiens réunissant les conditions requises pour les occuper. Lorsqu'il n'existe pas de personnel micronésien qualifié, les postes vacants sont pourvus en choisissant les candidats selon un ordre de préférence décroissant sur les registres de l'administration fédérale des Etats-Unis, à Guam, Honolulu et San Francisco.

47. Les citoyens des Etats-Unis sont soumis aux règlements et procédures de la fonction publique des Etats-Unis. Toutefois, depuis 1965, les enseignants sont engagés en vertu de contrats de deux ans ne leur octroyant pas le statut de fonctionnaire. Au cours de l'année considérée, ce système de contrat a été étendu au personnel médical, aux ingénieurs et aux techniciens des travaux publics.

48. Les Micronésiens sont soumis aux directives et procédures établies par le Haut Commissaire. Les normes de qualifications requises des employés micronésiens, les descriptions de postes approuvés et les barèmes unifiés des traitements sont précisés dans le Micronesian Title and Pay Plan. Ce plan prévoit trois barèmes des traitements distincts : le premier pour les travailleurs manuels et les ouvriers spécialisés; le second pour les employés de bureau, les agents des services administratifs et ceux des services de sécurité; et le troisième pour les spécialistes et les cadres.

49. Au 30 juin 1967, le nombre d'agents de la fonction publique non autochtones en poste dans le Territoire sous tutelle était de 459, dont 183 étaient employés au siège administratif et 276 dans les districts. Les chiffres correspondants pour l'année précédente étaient de 169 et 327 respectivement, soit un total de 496. Le nombre de Micronésiens employés par l'administration s'élevait à 3 908. Sur ce chiffre, 177 Micronésiens étaient des cadres et des spécialistes de rang élevé, 2 450 étaient des spécialistes, des agents des services administratifs ou des services de sécurité, et 1281 étaient des travailleurs manuels ou des ouvriers spécialisés. Les chiffres correspondants pour l'année précédente étaient de 151, 2 191 et 1 191 respectivement.

50. L'Autorité administrante a indiqué qu'une version révisée du Micronesian Title and Pay Plan, qui est entrée en vigueur en juillet 1967, prévoyait des

/...

augmentations de traitements pour les ouvriers spécialisés, les contremaîtres, les employés de bureau et les agents des services administratifs. La même année, un contrat d'assurance-groupe sur la vie couvrant tous les employés micronésiens a été négocié. Plus de 90 p. 100 des employés de l'administration micronésienne bénéficient maintenant d'une assurance-groupe contre les accidents et d'une assurance-groupe sur la vie.

51. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que le Congrès de la Micronésie avait adopté, à sa troisième session ordinaire, une loi de sécurité sociale applicable aux employés du secteur public et du secteur privé, qui devait entrer en vigueur le 1er juillet 1968. Elle était fondée sur une étude et sur des propositions faites par l'Actuaire en chef de l'administration de la sécurité sociale des Etats-Unis. Pour commencer, 1 p. 100 des traitements et des salaires seraient déduits, et les employeurs verseraient une somme équivalente. Au cours d'une période de 15 ans, ces déductions atteindraient progressivement 4 p. 100, de même que la contribution des employeurs.

52. A sa deuxième session, le Congrès de la Micronésie a adopté une loi, le Merit System Act, qui a fixé les clauses et conditions d'emploi des agents de la fonction publique micronésiens et les avantages qui leur sont consentis et a légalement reconnu leurs droits.

53. D'après l'Autorité administrante il y a dans tous les districts des Micronésiens qui occupent des emplois administratifs ou spécialisés et qui perfectionnent leurs connaissances et augmentent leur expérience dans leurs domaines respectifs. Les Micronésiens qui remplissent des fonctions administratives et spécialisées élevées bénéficient du barème des traitements le plus élevé établi pour les spécialistes et les cadres. La première nomination d'un Micronésien au poste d'administrateur de district a eu lieu en octobre 1965, lorsqu'un habitant des îles Marshall a été choisi comme administrateur de son district. D'autres postes de rang élevé sont occupés par des Micronésiens, notamment celui de Commissaire adjoint aux ressources et au développement, de même que sept postes d'administrateur adjoint de district.

/...

54. L'Autorité administrante a indiqué que le Trust Territory Merit System Act explique les clauses et conditions d'emploi des agents de la fonction publique du Territoire sous tutelle et les avantages qui leur sont consentis et donne force juridique à leurs droits. Au nombre des mesures figurant dans le Merit System Law, il y a lieu de citer : a) la désignation d'un conseil territorial du personnel; b) la protection contre les mesures disciplinaires arbitraires et discriminatoires dont les employés pourraient faire l'objet, grâce à des garanties de procédure régulière et à un système de recours; c) l'accès à certains postes par voie de concours; d) la création d'un conseil des employés chargé d'être le porte-parole officiel des employés pour toutes les questions intéressant leur traitement, leur statut et leurs conditions de travail; e) l'autorisation d'établir un système de retraite, d'assurance-groupe sur la vie, de congés annuels et de congés de maladie ainsi que d'autres prestations. Toutes les mesures ci-dessus ont été appliquées, la désignation de la Commission du personnel et la mise en place d'un système de retraite mises à part.

55. L'Autorité administrante a également indiqué que, non contente de chercher à développer les aptitudes à légiférer, l'administration encourageait également le développement des aptitudes en matière administrative et exécutive. Pour ce faire, on a créé en 1966 un Management Interne Programme pour choisir et former méthodiquement les jeunes Micronésiens les plus doués pour exercer des fonctions administratives. La première année a été consacrée à inculquer méthodiquement au stagiaire les notions essentielles de la spécialisation qu'il a choisie. Après la formation initiale, les intéressés travailleront comme jeunes cadres dans des postes où ils feront l'objet d'une supervision étroite et recevront une formation poussée jusqu'à ce qu'ils aient acquis toute la compétence requise. Ils accompliront ensuite des stages dans divers services, ce qui leur donnera l'occasion d'élargir leurs connaissances. Les candidats à ce programme sont sélectionnés avec soin à la suite d'un concours écrit et après une vérification approfondie de leurs références et un examen attentif de leur carrière antérieure et de leurs diplômes.

/...

56. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré qu'il fallait déployer des efforts accrus pour former des Micronésiens et leur confier de hautes fonctions administratives. Certains progrès avaient été réalisés en la matière grâce à un programme de formation à la gestion et un programme de stage. Un Micronésien avait été récemment nommé assistant spécial auprès du Haut Commissaire, et des Micronésiens qui occupaient des postes importants et comportant des responsabilités étaient invités à assister aux réunions du Cabinet. Toutefois, la formation de Micronésiens à des responsabilités administratives n'avait pas reçu en temps voulu l'attention et l'importance nécessaires. Le gouvernement avait l'intention d'y remédier.

57. A la même session du Conseil de tutelle, M. Isaac Lanwi, membre du Congrès de la Micronésie et conseiller du représentant spécial de l'Autorité administrante, a déclaré que l'un des problèmes que le gouvernement du Territoire sous tutelle devait s'efforcer de résoudre le plus tôt possible était la difficulté qu'il avait à recruter des employés et à conserver du personnel qualifié dans le domaine de l'administration, des professions libérales, de la technique et des cadres. Selon M. Lanwi, l'Autorité administrante avait accompli une oeuvre remarquable en développant la région de la Micronésie, mais elle avait joué de malchance dans le recrutement d'un personnel adéquat. Trop souvent, des programmes valables et bien conçus ne pouvaient être mis en oeuvre dans le Territoire sous tutelle, à cause surtout d'un personnel insuffisant et de l'absence du soutien nécessaire pour les programmes. De grands projets économiques échouaient invariablement à un stade ou à un autre parce que l'on ne trouvait pas suffisamment de personnel pour les exécuter. Il était troublant, par exemple, de constater qu'en mars 1968 encore, l'Administration n'avait pu pourvoir 129 postes, sur un total de 513 nécessaires à l'exécution des programmes en Micronésie. Les postes vacants représentaient en gros 26 p. 100 du nombre total de ceux dont on avait un besoin pressant pour assurer le succès d'un développement équilibré dans le Territoire sous tutelle.

/...

58. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a déclaré que pour situer la question des postes vacants dans une juste perspective, il convenait de signaler que certains postes administratifs avaient été maintenus vacants délibérément pour ce qui était de l'inscription au budget ordinaire. Afin d'utiliser au maximum les crédits disponibles dans le cadre du budget existant, de nombreux postes étaient en fait pourvus par des volontaires du Peace Corps, qui ne figuraient pas sur les registres du personnel comme employés américains ordinaires de l'Administration.

59. M. Isaac Lanwi a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, qu'un autre problème était d'amener les Micronésiens à participer aux décisions de politique générale constituant la planification des programmes et leur mise en oeuvre. Il a approuvé la recommandation de la Mission de visite des Nations Unies de 1967 en Micronésie selon laquelle "les plans de développement économique devaient être discutés avec le peuple micronésien et acceptés par lui si l'on voulait que le peuple du Territoire les comprenne et leur accorde son appui". Les Micronésiens ne pourraient jamais exercer leur droit à l'autodétermination ou à l'autonomie si on ne les laissait pas dès maintenant participer à la planification des programmes et à leur mise en oeuvre. Etant donné l'accroissement de l'assistance en ressources financières et humaines accordée par les Etats-Unis, la participation des Micronésiens au processus de la prise de décisions, par exemple en ce qui concerne les priorités et la répartition du montant total des revenus et des subventions entre les différents domaines du développement et les services sociaux, apparaissait sous un jour nouveau et devait entrer dans les faits le plus tôt possible. Il ne manquait pas d'exemples où des programmes bien organisés et pour lesquels des fonds suffisants avaient été dégagés avaient échoué ou n'avaient réussi qu'à demi, simplement parce que l'Administration n'avait pas jugé utile de consulter les Micronésiens. De l'avis de M. Lanwi, il ne suffisait pas de placer quelques Micronésiens choisis à des postes importants de gouvernement et de penser ensuite que la participation micronésienne serait assurée par l'intermédiaire de ces quelques personnes. La participation des Micronésiens aux décisions de politique générale devait être un partage effectif et actif du pouvoir de décision et des responsabilités dans tous les aspects du développement du Territoire, avec le concours du plus grand nombre possible de représentants de toute la communauté micronésienne.

60. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté que l'Administration avait déclaré que le but recherché était de former des Micronésiens en vue de leur permettre d'occuper tous les postes de la fonction publique et il s'est félicité des indications données par le représentant spécial quant à la priorité qui était donnée à cette formation. Cependant, bien qu'un plus grand nombre de Micronésiens aient été désignés à des postes administratifs supérieurs, le Conseil a noté qu'aucun Micronésien n'avait encore été chargé de diriger un département. Le Conseil a instamment invité l'Autorité administrante à poursuivre son programme d'enseignement et de formation à la fonction publique. Le Conseil a également noté qu'un nombre important de postes de la fonction publique étaient actuellement vacants et il a instamment demandé à l'Autorité administrante d'intensifier ses efforts pour les pourvoir en faisant appel à des fonctionnaires spécialisés, notamment dans la mesure du possible, à du personnel autochtone.

#### Pouvoir judiciaire

61. Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. La Haute Cour est l'autorité judiciaire suprême dans le Territoire. Elle se compose d'une chambre de première instance et d'une chambre d'appel. Le Président (Chief Justice) et les juges (Associate Justices) de la Haute Cour sont nommés par le Secrétaire à l'intérieur. Il y a également dans le Territoire des tribunaux de districts et des tribunaux locaux (Community Courts). Le Président et les juges des tribunaux de districts sont nommés par le Haut Commissaire. Les juges qui président les tribunaux locaux sont nommés par l'administrateur de district, dont dépend la municipalité.

62. L'Autorité administrante a indiqué que des Micronésiens étaient nommés juges, fonctionnaires et employés des tribunaux dans la mesure où cela est compatible avec la bonne administration de la justice, ainsi que le prévoit le chapitre 183 du Code du Territoire sous tutelle. L'Autorité administrante a d'autre part indiqué que les

/...

juges, sauf ceux de la Haute Cour et ceux du tribunal de Kwajalein, sont des Micronésiens, de même que les greffiers, les assesseurs et le reste du personnel judiciaire, à l'exception d'un administrateur et de deux rapporteurs. Au 30 juin 1967 il y avait 132 juges micronésiens et 21 juges des tribunaux de districts qui étaient également juges spéciaux à la Haute Cour.

#### Administration locale

63. Sous réserve de toutes les lois applicables à l'ensemble du Territoire et conformément à la Public Law 1-6, les administrations de district sont responsables au premier chef des questions suivantes : a) contrôle des alcools; b) législation foncière; c) lois sur les successions; d) relations intérieures; e) construction et entretien des docks et routes d'importance secondaire; f) octroi de patentes pour le commerce de gros; g) recouvrement de certains impôts et autorisation des autres taxes municipales; et h) aide à l'instruction publique et à la santé publique conformément aux dispositions prescrites par la loi.

64. Le fonctionnement des organes législatifs des six districts (îles Mariannes, îles Marshall, Palaos, Ponapé, Truk et Yap) est régi par des chartes accordées par le Haut Commissaire. A l'exception des membres Iroij du Congrès de district des îles Marshall et des paramount chiefs membres de la Législature des Palaos, qui sont membres à titre héréditaire, tous les membres des organes législatifs de district sont élus par la population et selon les dispositions de leur charte. Les chefs héréditaires des Palaos qui sont membres de la Législature n'ont pas voix délibérative. La représentation dans les organes législatifs de district ne suit pas un schéma uniforme et les mandats varient également d'un district à l'autre. A l'exception de celui de Yap, les cinq autres organes législatifs de district exercent leur juridiction sur l'ensemble du district. Au cours de 1967, on a continué d'étudier les propositions visant à transformer la Législature de Yap en un organe législatif exerçant sa juridiction sur l'étendue du district.

65. Dans chaque district, la fonction exécutive est dévolue à l'administration de district, qui est dirigée par un administrateur de district. En 1967, un projet de loi a été adopté, lequel a conféré aux administrateurs de district le pouvoir d'approuver ou de désapprouver les actes et les résolutions adoptés par les organes législatifs de district et visant à avoir force de loi.

/...

66. Dans le Territoire, l'unité de base de l'administration locale est la municipalité. Une municipalité correspond presque toujours à un ensemble géopolitique traditionnel et son ressort peut s'étendre à une île, à un groupe d'îles ou d'atolls, ou à une zone ou une partie déterminée d'une île plus grande. Les îles Marshall, toutefois, sont groupées en municipalités par île et par atoll, indépendamment des chevauchements qui peuvent se produire entre les ressorts de différents chefs héréditaires. Les attributions des municipalités consistent particulièrement à : a) adopter des mesures relatives au maintien de la paix, de la sécurité et du bien-être public; b) octroyer les patentes aux commerces de détail; c) percevoir certains impôts et droits; d) assurer la construction et l'entretien des routes et des docks locaux qui ne sont pas pris en charge par d'autres organes; e) faire respecter la loi selon que de besoin; f) fournir des locaux et des services aux tribunaux et g) fournir une aide non précisée à l'instruction publique et à la santé publique.

67. On peut diviser les municipalités en deux catégories : celles qui sont régies par une charte et celles qui ne le sont pas. Certaines de ces dernières élisent simplement un administrateur tandis que d'autres conservent une forme d'administration traditionnelle. Il y a 45 municipalités dotées d'une charte. En général, la charte prévoit un conseil municipal, un chef de l'administration municipale et d'autres officiers municipaux, et précise le mode d'élection, le mandat, les attributions et les responsabilités des officiers municipaux. Les arrêtés pris par le conseil municipal en vertu des pouvoirs que lui confère la charte et approuvés par l'administrateur du district ont force de loi dans le ressort de la municipalité.

68. Le chef de l'administration municipale porte généralement le titre de magistrat excepté à Tinian, Saïpan, Moen et Kolonia Town (Ponapé) où on utilise le terme de maire. Les membres des conseils municipaux et le chef de l'administration municipale de certaines administrations municipales locales sont élus par la population. Dans plusieurs municipalités, les autres officiers municipaux sont également élus; mais nombre de chartes municipales prévoient la nomination de certains officiers municipaux (trésoriers et secrétaires par exemple).

### Partis politiques

69. L'Autorité administrante a déclaré que la pratique de la campagne électorale, au sens où on entend généralement ce terme, a commencé à s'instaurer dans le Territoire environ 7 ans auparavant, l'intensité de la campagne variant selon que l'on parle des îles Mariannes ou des Palaos, où elle est extrêmement animée, ou des autres districts, dans lesquels elle se déroule plus calmement. Les candidats disposent d'un temps de parole à la radiodiffusion pour pouvoir exposer leur programme. Des réunions publiques sont organisées, et dans certaines zones, les candidats commencent également à faire du porte à porte. Il n'existe de partis politiques que dans les districts des îles Mariannes et des Palaos. On compte deux formations politiques dans le district des îles Mariannes : le Popular Party et le Territorial Party tandis que dans les Palaos le Liberal Party et le Progressive Party exercent leurs activités depuis 1963. Au cours de la deuxième consultation électorale organisée pour la désignation des représentants au Congrès de la Micronésie, les partis de l'un et l'autre district ont adopté un programme politique, désigné des candidats au cours de conventions et mené une vigoureuse campagne électorale. Dans d'autres districts, des groupements divers, et notamment les jeunes, hommes ou femmes, s'emploient à faire désigner et à faire élire le candidat de leur choix.

### Futur statut du Territoire sous tutelle

70. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil qu'à sa deuxième session ordinaire le Congrès de la Micronésie avait demandé au Président des Etats-Unis de nommer une commission du statut qui serait chargée d'examiner les facteurs affectant l'avenir politique de la Micronésie et de recommander une date pour un référendum. Entre-temps, le Congrès de la Micronésie, à sa troisième session ordinaire, avait créé sa propre commission du statut. Selon le représentant spécial, les pouvoirs et les responsabilités de cette commission étaient les suivants : mettre au point et recommander des procédures et des méthodes d'éducation et d'action politiques; présenter aux Micronésiens tout l'éventail des possibilités et des options qui leur seraient offertes dans le choix d'un statut

/...

politique; recommander des procédures et des méthodes permettant de déterminer les vœux de la population du Territoire sous tutelle en ce qui concerne le statut politique de la Micronésie; entreprendre une analyse comparative sur la manière dont le Commonwealth de Porto Rico, le Samoa-Occidental, les îles Cook, Nauru et d'autres anciens territoires ont atteint leur autonomie ou leur indépendance, et choisir certains sujets que l'on étudierait plus particulièrement.

71. La Commission du statut du Congrès de la Micronésie est composée de six membres, venant chacun d'un district du Territoire sous tutelle. Le Président en est M. Lazarus Salii, représentant le district de Palaos à la Chambre des représentants du Congrès.

72. Le représentant spécial a informé le Conseil de tutelle que la Commission avait déjà tenu une série de réunions et d'auditions et avait décidé de se mettre en rapport avec les représentants de diverses organisations, de divers territoires et de divers pays, dont l'expérience pouvait intéresser la Micronésie. Cette commission envisageait également d'établir une liaison avec la Commission du statut des Etats-Unis si la création de cette dernière était autorisée et nommée, et quand elle le serait.

73. La Commission du statut du Congrès de la Micronésie s'est réunie en février 1968 avec un groupe de membres du Sénat et de la Chambre des représentants des Etats-Unis, membres de la Sous-Commission du Sénat pour les affaires territoriales et insulaires, et de la Commission de la Chambre des représentants pour les affaires intérieures et insulaires, qui se sont rendus dans le Territoire sous tutelle pour faire le point sur son évolution politique, sa vie administrative et ses besoins économiques et financiers.

74. Le représentant des Etats-Unis a informé le Conseil de tutelle à sa trente-cinquième session qu'en août 1967, peu après la fin de la trente-quatrième session du Conseil de tutelle, le Président des Etats-Unis avait envoyé un message au Congrès des Etats-Unis dans lequel il proposait d'établir une commission du statut dont la tâche principale serait de recommander les meilleurs moyens permettant à la population de la Micronésie de faire connaître librement ses vœux en ce qui concerne l'avenir du Territoire sous tutelle. La proposition du Président, que tous les services intéressés du Gouvernement fédéral appuyaient, prévoyait d'organiser un référendum au plus tard le 30 juin 1972.

Le quatre-vingt-dixième Congrès était maintenant saisi de ce projet de loi, et la Sous-Commission du Sénat pour les affaires territoriales et insulaires avait récemment organisé des auditions sur ce sujet.

75. La Sous-Commission du Sénat pour les affaires territoriales et insulaires avait commencé à examiner quatre projets de loi concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, dont deux [résolution conjointe du Sénat (No 106) et résolution conjointe du Sénat (No 96)] prévoyaient la création d'une commission chargée d'étudier le futur statut politique du Territoire sous tutelle.

76. La résolution conjointe du Sénat (No 106), présentée par le Président des Etats-Unis dans une communication en date du 21 août 1967, établirait une commission d'étude de 17 membres, composée d'un président et de huit autres personnes nommés par le Président, ainsi que de huit membres du Congrès (quatre pour le Sénat et quatre pour la Chambre des représentants) choisis par le Président du Sénat et par le Président de la Chambre des représentants.

77. La résolution conjointe du Sénat (No 96), présentée par le sénateur Mike Mansfield du Montana, chef de la majorité au Sénat, créerait une commission de 15 membres, composée de six membres du Congrès des Etats-Unis (trois pour le Sénat et trois pour la Chambre des représentants); de six membres du Congrès de la Micronésie; et de trois membres nommés par le Président des Etats-Unis (venant de chacun des départements de l'intérieur, d'Etat et de la défense).

78. Une différence notable entre les deux résolutions était le fait que la résolution conjointe du Sénat (No 106), dont le texte suit, fixait une date précise :

"Décide ... que le Congrès estime qu'il convient de prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour accorder à la population du Territoire sous tutelle une autonomie suffisante pour lui permettre d'exprimer librement ses vœux, en ce qui concerne le futur statut du Territoire sous tutelle, le plus tôt possible, et pas plus tard que le 30 juin 1972."

79. La résolution conjointe du Sénat (No 96) ne fixait pas de date limite pour déterminer quelle est la volonté de la population du Territoire sous tutelle en ce qui concerne son futur statut politique.

80. M. Stewart L. Udall, secrétaire des Etats-Unis à l'intérieur, avait déclaré entre autres, devant la Sous-Commission du Sénat le 8 mai 1968 :

/...

"Le Congrès de la Micronésie a prié le Président de constituer une commission 'chargée de consulter la population micronésienne afin de déterminer ses aspirations et ses opinions, et d'étudier et d'apprécier les choix politiques qui s'offrent à la Micronésie'.

En examinant cette demande, l'Exécutif en est vite venu à penser qu'une commission composée de représentants de l'Exécutif et peut-être du public ne suffirait pas. Nous avons conclu que pour mettre au point les propositions utiles demandées dans la résolution, il fallait de toute évidence faire appel à des membres du Congrès des Etats-Unis. Nous avons donc recommandé au Président de présenter un projet de loi portant création d'une commission composée de représentants du Congrès et de représentants de l'Exécutif nommés par le Président. Celui-ci a transmis le projet de loi au Congrès en août dernier. Ce projet, ainsi que des propositions de loi envisageant la création de commissions analogues destinées à étudier l'avenir politique du Territoire sous tutelle, vous sont présentés ce matin.

Je voudrais évoquer rapidement quelques-unes des considérations qui ont abouti à la présentation de ces textes.

Premièrement, j'ai dit que nos responsabilités dans le Territoire sous tutelle découlent de l'Accord de tutelle, accord destiné à fournir une solution provisoire, mais qui ne prévoit ni quand, ni selon quelles modalités la tutelle doit prendre fin. Il est toutefois généralement admis que ces modalités, quelles qu'elles soient devront comporter un référendum - c'est-à-dire qu'il faudra que les Micronésiens puissent, par leur vote, faire connaître leur préférence quant à leur statut futur.

Deuxièmement, l'Exécutif propose que ce référendum ait lieu d'ici au 30 juin 1972. Certaines voix se sont élevées pour dire que cette date était trop proche. Nous ne sommes pas de cet avis et nous pensons qu'entre aujourd'hui et 1972, la commission envisagée aura tout le temps d'accomplir sa tâche et de faire connaître ses conclusions et que le gouvernement du Territoire sous tutelle pourra informer, comme il en a l'intention, la population micronésienne des conclusions et des recommandations de la Commission quant aux choix politiques possibles.

Troisièmement, l'Exécutif n'a formulé aucune recommandation quant aux options que doit comporter ce référendum. C'est, à notre avis, essentiellement pour s'acquitter de cette tâche que la commission serait créée. Nous savons, et vous savez, ce que sont les choix théoriquement possibles - de l'indépendance souveraine à la constitution en Etat fédéré. Mais, selon moi, la tâche que doivent entreprendre conjointement les pouvoirs exécutif et législatif n'est pas de définir les choix théoriques mais plutôt de signaler ceux qui sont 'utiles'. C'est aussi ce que veut le Congrès de la Micronésie. Comme je l'ai dit dans ma lettre au Président, communiquée par lui au Congrès en août dernier, nous savons que, dans le Territoire sous tutelle, l'opinion publique est largement favorable à l'association, sous une forme ou sous une autre, avec les Etats-Unis. Nous en sommes heureux, car les

Etats-Unis et les Micronésiens ont, je le crois, besoin les uns des autres. Mais si la population du Territoire sous tutelle souhaite effectivement une association politique avec les Etats-Unis, il est de la plus haute importance que le Congrès des Etats-Unis examine dès maintenant la forme que cette association doit revêtir. En vertu de l'article IV de la Constitution, le Congrès est pleinement habilité à le faire.

Quatrièmement, le projet et les propositions de loi qui vous sont présentés diffèrent sur le point de savoir si des Micronésiens doivent faire partie de la commission envisagée. Le projet de l'Administration ne le prévoit pas. Nous croyons savoir que le Congrès de la Micronésie, qui a sa propre commission du statut, espère que la commission prévue dans le projet de loi du Président travaillerait en consultation et en collaboration étroite avec la Commission micronésienne du statut. Si tel devait être le cas, comme nous l'espérons et l'escomptons, il ne serait pas nécessaire que des Micronésiens fassent partie de la commission envisagée. Il ressort de nos récents entretiens avec des membres de la Commission micronésienne du statut qu'ils sont eux-mêmes de cet avis.

Enfin, quelles que soient les options proposées à la population du Territoire sous tutelle, je suis fermement convaincu, pour ma part, qu'elles devront être exposées d'une manière suffisamment précise pour que ceux qui iront aux urnes puissent se faire une idée assez exacte des conséquences de leur vote. Il faudra qu'ils sachent, par exemple, non seulement que les Etats-Unis leur offrent une 'association' politique, mais encore ce que cela signifie. Deviendront-ils citoyens ou ressortissants des Etats-Unis ou resteront-ils des étrangers? Quels seront les effets de l'association avec les Etats-Unis du point de vue fiscal et douanier? De quels pouvoirs leur législature sera-t-elle vraisemblablement investie et quelle forme revêtira-t-elle? A toutes ces questions et à bien d'autres encore, il faut apporter une réponse.

Mais pour cela, il faut que la population micronésienne, les organismes gouvernementaux intéressés et le Congrès des Etats-Unis soient pleinement consultés et qu'ils en discutent. J'estime qu'une commission du genre de celle que proposent le projet et les propositions de loi qui vous sont présentés constitue le meilleur mécanisme concevable. J'espère que vous serez de cet avis et qu'une loi portant création d'une commission qui rendra compte de ses conclusions, à vous et au Président, pourra être promulguée très prochainement."

81. Exprimant, le 8 mai 1968, devant la Sous-Commission du Sénat, son appui à la résolution commune No 106 du Sénat, le contre-amiral William E. Lemos, directeur de la région d'Asie orientale et du Pacifique au cabinet du Secrétaire de la défense a dit notamment ce qui suit :

"Les principaux motifs pour lesquels le Département de la défense considère le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique comme important pour notre sécurité nationale sont au nombre de trois : ces îles occupent une position stratégique; elles pourraient offrir d'utiles bases d'appui pour

des opérations militaires; et elles offrent de très précieuses facilités pour des essais d'armes. Des exigences stratégiques permanentes dans le Pacifique et la nécessité où nous sommes d'améliorer encore les moyens dont disposent les Etats-Unis en matière de missiles, font que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique prendra de plus en plus d'importance pour la sécurité des Etats-Unis dans ce secteur.

L'intérêt stratégique des îles micronésiennes découle bien entendu de leur emplacement. Elles occupent, au centre de l'océan Pacifique, une vaste zone que traversent ou côtoient nos lignes de communication avec d'importants alliés et avec de très utiles bases du Pacifique occidental. Ces îles constituent une position d'appui naturel pour nos bases avancées d'Asie orientale. Compte tenu de nos importants engagements en Asie et du déploiement de nos forces dans le Pacifique occidental, il est essentiel que ces îles échappent à la main-mise de tout ennemi éventuel. A cet égard, les leçons de la guerre du Pacifique sont claires.

Les îles du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont, de plus, pourvues de facilités qui présentent une utilité directe et positive du point de vue des besoins opérationnels militaires des Etats-Unis. Stations de communication, services d'aide à la navigation, aires d'entreposage, aérodromes et mouillages et champs d'essai pour missiles opérationnels et en cours de mise au point, ainsi que pour l'étude critique et l'expérimentation dans le cadre du programme de défense contre engins balistiques : ce sont là quelques-unes des raisons qui font que le Gouvernement des Etats-Unis considère qu'il est important de maintenir une présence militaire dans cette zone.

Enfin, ces îles permettraient, le cas échéant, de répondre à toute une série d'impératifs militaires qui pourraient surgir dans diverses éventualités que nous étudions en permanence dans le cadre de nos prévisions de défense.

Le Département de la défense estime qu'il est d'un intérêt vital pour les Etats-Unis de continuer à mettre en oeuvre des programmes politiques, économiques et sociaux devant permettre aux populations de ces îles d'adopter un mode de vie qui les inciterait à identifier leurs désirs et leurs aspirations avec les nôtres. Nous pensons qu'ainsi se créerait un climat où les Micronésiens et les Etats-Unis travailleraient ensemble à atteindre des objectifs convenant aux uns et aux autres."

82. Le 29 mai 1968, le Sénat des Etats-Unis a adopté, sans opposition, la résolution commune No 106 du Sénat telle que l'avait présentée la Commission du Sénat pour les affaires intérieures et insulaires et dont le dispositif est ainsi conçu :

/...

"Le Sénat et la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès ont décidé que le Congrès estime qu'il convient de prendre toute mesure qui pourrait être nécessaire pour accorder à la population du Territoire sous tutelle une autonomie suffisante qui lui permettra d'exprimer librement et dès que possible ses vœux en ce qui concerne le statut futur du Territoire.

Article 2. Outre les huit membres de la Commission qui seront désignés par le Président, la nomination de huit membres du Congrès à la Commission présidentielle du statut du Territoire sous tutelle est autorisée par la présente résolution. Quatre de ces membres, dont deux au moins seront des membres de la Commission du Sénat pour les affaires intérieures et insulaires, seront nommés par le Président de la Chambre des représentants. Un autre membre, nommé par le Président, exercera les fonctions de Président de la Commission.

Article 3. La Commission étudiera et appréciera tous les facteurs présentant une importance pour l'avenir du Territoire sous tutelle et, selon que de besoin, consultera les représentants de la population micronésienne et la Commission créée par la résolution commune No 25 (5 août 1967) du Sénat du Congrès de la Micronésie. Au plus tard douze mois après sa première réunion, la Commission devra soumettre au Président et au Congrès des Etats-Unis des recommandations relatives aux meilleurs moyens d'atteindre l'objectif énoncé à l'article 1.

Article 4. La Commission est habilitée à nommer le personnel dont elle peut avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions et à en fixer la rémunération. Des fonctionnaires de l'Exécutif pourront être détachés auprès de la Commission à titre remboursable ou non. Tout membre de la Commission nommé par le Président parmi le public recevra une indemnité quotidienne de 100 dollars pendant tout le temps qu'il passera au service de la Commission et tous les membres de la Commission auront droit au remboursement de leurs frais de voyage effectifs et à une indemnité journalière pendant le temps qu'ils passeront au service de la Commission, selon les modalités prévues par la loi concernant les personnes qui travaillent par intermittence. La Commission est habilitée à se procurer les services dont elle aura besoin, en application de l'article 3109 du titre 5 du Code des Etats-Unis.

Article 5. Il pourra être prélevé sur les fonds du Trésor n'ayant pas reçu d'autre affectation, et les crédits jugés nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente résolution commune jusqu'à concurrence de la somme de 200 000 dollars; ces crédits pourront être utilisés sans limitation de temps."

83. La résolution n'a pas encore été adoptée par la Chambre des représentants des Etats-Unis.

84. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été heureux de constater que le Congrès de la Micronésie a continué à manifester son intérêt pour le progrès politique du Territoire et à jouer un rôle actif dans ce domaine, comme l'a montré la création de la Commission de statut du Congrès de la Micronésie. Le Conseil a été également heureux de noter qu'à la suite de la pétition présentée l'année dernière par le Congrès de la Micronésie, le Président des Etats-Unis a proposé au Congrès des Etats-Unis de créer une commission du statut pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

#### Evénements récents

85. Le 26 juillet 1968, le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis a signé l'Amendement No 4 à son Ordonnance No 2882 du 28 septembre 1964, portant création du Congrès de la Micronésie et lui donnant pouvoir législatif. L'Autorité administrante a indiqué que les modifications expressément énoncées à l'Amendement No 4 étaient les suivantes :

a) A compter du 1er janvier 1969, le Haut Commissaire n'aura plus le pouvoir de promulguer les lois qui n'auront pas reçu l'approbation du Congrès de la Micronésie (voir plus haut, par. 27).

b) A compter du 1er juillet 1968, le Haut Commissaire doit publier les résolutions et les lois dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle elles ont pris force de loi (voir plus haut, par. 28).

c) A compter du 1er janvier 1969, les sessions ordinaires du Congrès de la Micronésie, qui débutent chaque année le deuxième lundi de juillet, ne devront pas durer plus de 45 jours consécutifs. L'Amendement stipule en outre que le Congrès tiendra également une session ordinaire dont la durée ne dépassera pas 15 jours pendant le mois de janvier des années impaires (c'est-à-dire des années suivant des élections au Congrès). Selon l'Autorité administrante, cette session biennale de janvier permettra aux membres nouvellement élus d'organiser les travaux du Congrès, de choisir les membres du Bureau, de constituer des commissions et de déterminer les travaux d'ordre législatif à entreprendre.

/...

Avant cet amendement, le Congrès de la Micronésie ne pouvait tenir qu'une session ordinaire de 30 jours chaque année (voir plus haut, par. 31).

d) A compter du 1er janvier 1969, aucun membre du Congrès de la Micronésie ne pourra être employé par le gouvernement du Territoire sous tutelle ou par aucun organe politique de ce dernier. Si un fonctionnaire du Territoire sous tutelle désire se présenter aux élections au Congrès de la Micronésie, il sera autorisé à prendre 30 jours de congé sans traitement avant le jour du scrutin afin de pouvoir faire campagne. S'il est élu, il devra quitter son poste de fonctionnaire avant le début de son mandat (voir par. 42 et 43).

e) Chaque membre du Congrès de la Micronésie percevra un traitement annuel de 3 500 dollars. Ce traitement, qui ne sera effectivement versé qu'à partir de juillet 1969 - étant donné qu'il n'a pas été prévu au projet de budget pour l'exercice 1969 - sera payé sur des crédits ouverts par le Congrès des Etats-Unis. Cependant, le Congrès de la Micronésie est autorisé en vertu du nouvel Amendement à verser ce traitement dès le 1er janvier 1969, en utilisant pour cela, pendant le premier semestre de l'année, les fonds dont il dispose. En conséquence, le Congrès de la Micronésie a, avant de se séparer le 6 août 1968, voté une loi de finance destinée à couvrir ces traitements et les dépenses connexes pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1969. L'Amendement stipule également que le Président du Sénat et le Président de la Chambre des représentants auront chacun droit à un montant supplémentaire de 500 dollars en plus du traitement annuel normal de 3 500 dollars. Enfin, le Congrès de la Micronésie prendra à sa charge les frais de voyage et l'indemnité journalière des membres du Congrès lorsqu'ils seront en voyage officiel soit pour se rendre aux sessions ou en revenir, soit pour accomplir toute autre fonction officielle en dehors du siège du gouvernement.

f) A compter du 1er juillet 1969, le Congrès de la Micronésie est seul habilité à désigner le conseiller en matière législative de son choix et à fixer le traitement et les autres indemnités qu'il juge approprié de lui verser. Le traitement et les autres indemnités du conseiller en matière législative seront payés par le Congrès de la Micronésie. Par le passé, ledit conseiller avait été désigné par le Congrès avec l'accord du Haut Commissaire. Par ailleurs, son traitement était prélevé sur des crédits ouverts au budget par le Haut Commissaire à un taux fixe établi par l'Ordonnance 2882 du Secrétaire à l'intérieur.

/...

g) Le nouvel Amendement traite également de la question de savoir quelles recettes peuvent faire l'objet d'ouvertures de crédits de la part du Congrès de la Micronésie et quelles recettes doivent revenir directement, à titre de remboursement, aux programmes relatifs au Territoire sous tutelle. Dans le passé, selon l'Autorité administrante, les efforts visant à classer les divers types de recettes n'ont pas abouti en raison de l'imprécision touchant les diverses sources de recettes. L'Amendement stipule que le Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis définira périodiquement ces recettes afin d'indiquer si elles peuvent servir à alimenter des crédits ouverts par le Congrès de la Micronésie ou si elles doivent être versées au Trésor général du Territoire sous tutelle.

#### Conditions économiques

86. Economie générale. L'économie du Territoire sous tutelle repose essentiellement sur l'agriculture de subsistance et la pêche. La population, cependant, se situe à différents niveaux de développement économique, depuis celui des habitants à demi urbanisés des chefs-lieux de district, qui participent à une économie monétaire jusqu'à celui des habitants des îles les plus éloignées qui, dans certains cas, outre leur revenu de subsistance, perçoivent de maigres recettes de la vente de leur production de coprah. L'Autorité administrante a indiqué qu'elle s'emploie à développer l'économie de la Micronésie pour qu'elle puisse s'intégrer à l'économie monétaire mondiale et qu'ainsi la production de subsistance ne joue plus qu'un rôle de complément dans le revenu global de la population. Le revenu national du Territoire calculé d'après les salaires et les exportations, a été évalué à 7 589 120 dollars en 1964, à 10 745 734 dollars en 1966 et à 11 370 113 dollars en 1967. Or, étant donné qu'une grande partie du revenu de la population micronésienne est en fait un revenu de subsistance, le revenu national calculé d'après les salaires et les exportations de coprah et d'autres produits ne représente qu'une partie du véritable revenu du Territoire.

87. L'Autorité administrante a défini comme suit les principaux objectifs du programme de développement économique du Territoire sous tutelle : a) accroître

/...

la production alimentaire grâce à l'amélioration des cultures vivrières et encourager l'utilisation de matériaux locaux dans le bâtiment, l'ébénisterie et les industries artisanales; b) développer les moyens de transport et de communication afin de remédier à l'isolement des communautés, développer les moyens d'enseignement, promouvoir l'amélioration du niveau de vie dans les familles et les communautés, et assurer d'une façon appropriée et ininterrompue les liaisons aériennes et maritimes entre les différentes communautés insulaires; c) encourager le développement du tourisme et de l'équipement touristique et la formation du personnel requis; d) faire en sorte que les salaires et les conditions d'emploi correspondent à l'évolution sociale et économique du Territoire en établissant les échelles de salaires sur la base d'études économiques et d'enquêtes sur le coût de la vie effectuées périodiquement; e) faire en sorte que les terres et leurs ressources soient réservées aux habitants grâce à l'application d'un système approprié de contrôle et de réglementation pour que les plans et régimes relatifs à l'utilisation du sol soient conçus en vue d'une exploitation aussi efficace et profitable que possible des ressources du sol; f) assurer le développement de l'infrastructure et la mise en valeur des ressources en appliquant à l'ensemble du Territoire un programme de construction portant entre autres choses sur la construction et la remise en état des routes, des aéroports et des installations portuaires et sur l'amélioration et l'expansion des systèmes d'adduction d'eau, des réseaux électriques, des services sanitaires et des autres services publics essentiels; g) encourager les Micronésiens à mettre sur pied leurs propres entreprises commerciales par l'établissement de coopératives et de petites entreprises industrielles familiales, par le développement de la production artisanale, la recherche de marchés et la formation aux méthodes modernes de production, et leur fournir à cet effet l'assistance technique et financière nécessaire; et h) assurer la participation de capitaux aux entreprises économiques dont les investisseurs locaux sont financièrement incapables d'assurer le développement, assurer la création d'un climat économique propre à assurer la rentabilité des entreprises commerciales et industrielles tout en offrant des possibilités d'emploi productif à une population en pleine expansion. Cette dernière partie du programme concerne notamment les réseaux commerciaux de

/...

transport de marchandises et de voyageurs, l'industrie de la pêche, les grandes exploitations de cultures tropicales, les entreprises de traitement des produits alimentaires et d'autres entreprises manufacturières.

88. La Mission de visite de 1967 a déclaré, dans son rapport, que le niveau de vie en Micronésie soutient avantageusement la comparaison avec celui de nombreux pays en voie de développement. Toutefois, l'économie actuelle dépendait en grande partie des dépenses du gouvernement et, excepté pour l'agriculture de subsistance et la production du coprah, les ressources autochtones étaient peu utilisées.

La Mission a estimé que l'économie était pratiquement stagnante.

89. Dans son rapport annuel pour 1967, l'Autorité administrante a souligné que l'année avait été marquée par les préparatifs effectués en vue de l'expansion et de la réorganisation des programmes, et que l'on s'était efforcé de rechercher des moyens propres à développer l'économie. Le rapport soulignait en outre que, vers le milieu de l'année, l'Administration avait reçu un plan de développement économique fondé sur une étude, dont l'établissement avait nécessité deux ans de travaux, de différents facteurs, conditions et politiques affectant les perspectives en matière de développement économique. Certaines recommandations et directives de base en ce qui concerne la politique à suivre en matière de développement coordonné avaient été adoptées et d'autres, comme celles qui avaient trait à la terre et à l'importation de main-d'oeuvre étrangère, seraient probablement modifiées.

90. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante que l'Administration du Territoire sous tutelle, consciente de la nécessité d'envisager l'aménagement de la Micronésie d'une façon coordonnée, avait signé des contrats avec des architectes et des ingénieurs d'Hawaii pour qu'ils préparent des plans directeurs complets pour chacun des centres de district et aussi pour l'île d'Ebeye et l'île voisine de Carlson. Le but principal du programme était de prévoir un schéma de croissance et de développement ordonnés, conforme et répondant aux aspirations sociales, économiques, culturelles et matérielles de la population de la Micronésie.

/...

91. Une des pièces maîtresses de ce processus de planification était la promesse faite par les consultants de mettre en oeuvre avec la participation de la population, des chefs traditionnels, des chambres législatives locales et du personnel du gouvernement du Territoire sous tutelle, un programme actif et intensif d'information et d'éducation, de façon à obtenir pour ce programme la participation, la compréhension et l'appui maximum et, bien entendu, ce qui était tout aussi important de façon à recevoir en retour les indications indispensables à la détermination des décisions de planification nécessaire.

92. Les recommandations figurant dans le rapport Nathan continuent de fournir des directives utiles pour le programme de développement économique. Une division du développement économique a été créée l'an passé au Département des ressources et du développement, et un spécialiste expérimenté du développement économique a été adjoint au personnel.

93. Le représentant de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que l'aménagement du Territoire sous tutelle avait été retardé à cause des catastrophes naturelles qui avaient eu lieu à plusieurs reprises. La plus récente de ces catastrophes avait été le typhon qui avait sévi au mois d'avril 1968. Les dégâts matériels avaient été considérables;

90 p. 100 des habitations, à Saïpan et à Tinian, avaient été détruites ou sérieusement endommagées. En application du Federal Disaster Act, qui s'appliquait au Territoire depuis 1962, une assistance financière représentant 8,5 millions de dollars avait été allouée au Territoire sous tutelle par l'Office of Emergency Planning. Ces crédits seraient utilisés pour des travaux indispensables à la protection des vies humaines et des biens, pour le nettoyage des débris, pour les réparations urgentes et le remplacement temporaire des principaux services publics.

94. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été heureux de noter les mesures qu'avait prises l'Autorité administrante à la suite du rapport Nathan et dont les plus importantes étaient les suivantes : a) création au Département des ressources et du développement d'une Division du développement économique et nomination d'un spécialiste expérimenté du développement économique chargé de donner des avis sur l'établissement d'un programme économique à long terme,

/...

b) préparation en consultation étroite avec la population locale, par l'intermédiaire des commissions de planification locales, de plans directeurs pour la mise en valeur et l'utilisation des terres dans chaque district.

95. Le Conseil a exprimé l'espoir que les sommes dont disposait le Fonds de prêts au développement économique seraient sensiblement augmentées conformément aux prévisions. Le Conseil a recommandé à l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts en vue d'assurer la viabilité économique du Territoire.

96. Finances publiques : accroissement des ressources publiques. Le Territoire sous tutelle dépend en grande partie de subventions accordées par les Etats-Unis pour équilibrer son budget. En 1962, le Congrès des Etats-Unis a adopté des textes législatifs portant de 7,5 millions à 17,5 millions de dollars le montant des crédits destinés au Territoire. En 1967, un nouveau projet de loi portant le plafond à 25 millions de dollars pour 1967 et à 35 millions de dollars pour 1968 et 1969 a été adopté et signé. Le montant total des dépenses pour les exercices 1965, 1966 et 1967 s'élève respectivement à 23 507 763, 23 755 638 et 26 436 205 dollars. Pour les mêmes années, le montant total des recettes perçues localement, des remboursements et des autres ressources ordinaires s'élève respectivement à 2 053 473 dollars, 1 090 104 dollars et 1 090 877 dollars. Pendant ces trois exercices, le déficit annuel du budget du Territoire, qui n'est jamais descendu au-dessous de 20 millions de dollars, a été comblé par les subventions accordées par les Etats-Unis. Le projet de budget pour l'exercice 1968, dont le montant s'élève à 24 millions de dollars, a été approuvé par le Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour l'administration du Territoire sous tutelle.

97. Selon l'Autorité administrante, le Fonds de développement économique est l'un des principaux instruments permettant de stimuler l'économie locale du Territoire sous tutelle. Le Fonds est géré par un Conseil d'administration composé de sept membres, dont deux Micronésiens. Des prêts peuvent être consentis à des particuliers ou à des sociétés commerciales en vue de la création d'entreprises commerciales ou industrielles ou du développement ou de la modernisation d'entreprises existantes. Les prêts sont accordés exclusivement aux fins du développement économique et sont soit consentis directement, soit garantis par

l'Etat aux banques privées de la région. Le montant total des prêts consentis par le Fonds aux particuliers en vue de la création de nouvelles entreprises ou du développement d'affaires déjà existantes est passé de 147 000 dollars en 1966 à 193 700 dollars en 1967. De plus, le Fonds a garanti des prêts de banques privées d'un montant total de 285 700 dollars pour l'exercice de 1967, contre 124 700 dollars pour l'exercice précédent. Le 30 juin 1967, le montant total des avoirs du Fonds de développement économique s'élevait à 958 624,56 dollars.

98. Les mutuelles de crédits mobilisent rapidement le capital micronésien, et fournissent des crédits utiles à leurs adhérents micronésiens. A la fin de 1966, les avoirs combinés des 41 mutuelles de crédits existantes atteignaient 542 562 dollars, soit 252 030 dollars ou 87 p. 100 de plus que l'année précédente. En 1966, 15 nouvelles mutuelles de crédits ont été créées, ce qui représente un accroissement de 57 p. 100. A la fin de 1966, on comptait au total 5 151 mutualistes. Le montant global de l'épargne des adhérents atteignait en 1966, 476 669 dollars, soit 81 p. 100 de plus que l'année précédente. La moyenne par adhérent, en augmentation de 20 dollars par rapport à l'année précédente, était de 92 dollars.

99. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, qu'il avait été avisé que la sous-commission compétente du Sénat avait mis au point un projet de loi comprenant trois dispositions essentielles : tout d'abord, la sous-commission proposait de porter les crédits autorisés à 120 millions de dollars au total pour les années 1970, 1971 et 1972; elle recommandait de porter le fonds de développement économique du Territoire sous tutelle à 5 millions de dollars (contre 700 000 dollars environ à l'heure actuelle); enfin, elle appuyait la nomination d'une commission du statut.

100. Le représentant spécial a dit d'autre part qu'un fonctionnaire des services fiscaux serait chargé d'étudier la législation fiscale actuelle et le mode de perception des impôts dans le Territoire sous tutelle.

/...

101. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que les fonds que fournit l'Autorité administrante continuent d'augmenter et a exprimé l'espoir que des crédits seraient alloués pour une période portant sur plusieurs années afin d'assurer la plus grande souplesse possible aux plans de développement économique du Territoire. Le Conseil s'est félicité de la décision de nommer un spécialiste des questions fiscales qui serait chargé de réexaminer le système de perception des impôts et d'en accroître l'efficacité. Le Conseil a réitéré sa recommandation tendant à ce que le Congrès de la Micronésie envisage d'adopter un système actuel d'imposition directe appropriée qui serait applicable à tous les habitants du Territoire. Afin d'augmenter les sommes dont dispose le Congrès de la Micronésie, le Conseil a également recommandé que ses dépenses d'administration soient couvertes à l'aide de crédits ouverts par le Congrès des Etats-Unis.

102. Agriculture et élevage. Dans le Territoire sous tutelle, le rendement de l'agriculture est extrêmement bas en comparaison avec celui des régions hautement développées. Le principal produit agricole commercialisé est le coprah. L'Autorité administrante a déclaré qu'elle espérait voir le cacao passer au deuxième rang des cultures marchandes dans les districts de Ponapé et de Truk, avec en 1970 une production d'au moins 100 tonnes de fèves de cacao pour l'exportation. A Ponapé, on introduit actuellement, sur une base commerciale restreinte, une troisième culture marchande, celle du poivre noir, et un projet pilote relatif à la production de riz pour la consommation locale a été entrepris. La production de riz poli atteint, pour l'année en cours, le chiffre de 30 000 livres. Bien que, grâce à la création d'emplois nouveaux et à l'élévation du niveau des salaires, les revenus des Micronésiens soient actuellement en hausse, les recettes provenant de la vente du principal produit d'exportation, le coprah, ont continué de diminuer, et le niveau de vie de centaines de Micronésiens dont les seuls revenus en espèces proviennent de cette activité s'en trouve affecté. La production de cacao a continué d'augmenter. Pendant l'année 1967, 56 000 livres de cacao ont été exportées, contre 30 000 en 1965 et 44 000 en 1966. Les autres cultures principales sont le taro, l'arrow-root, la banane, l'arbe à

/...

pain, l'igname, la patate douce, le manioc, les agrumes, le pandanus, etc., et sont destinées surtout à satisfaire les besoins alimentaires locaux.

103. La noix de coco, première culture marchande du Territoire, a la priorité la plus élevée dans le programme de développement. Un plan à long terme de replantation de cocotiers a été entrepris dans tout le Territoire depuis sept ans. Le coprah figure toujours au premier plan des exportations du Territoire sous tutelle. Au cours de l'année 1967, l'exportation de 12 438 tonnes courtes de coprah a rapporté 1 685 273 dollars, contre 2 512 836 pour 1966, ce qui représente une diminution des recettes de 827 000 dollars. Cette diminution résulte de la désorganisation des services des navires assurant les rotations (field trips) dans les districts des îles Marshall et de Truk et de la faiblesse des cours mondiaux du coprah, qui ont continué de diminuer jusqu'en novembre 1966. En dépit de l'ampleur des fluctuations possibles des cours, le coprah demeure et, selon toute vraisemblance, demeurera encore pendant un certain temps l'une des principales sources de revenus d'une grande partie de la population du Territoire sous tutelle. Compte tenu de cet état de choses, on procède actuellement à la mise en oeuvre d'un programme visant à améliorer la production de coprah par la reconstitution des plantations de cocotiers afin de sauvegarder cette source de revenus et de subsistance, très importante pour les habitants des îles les plus éloignées. Le Coprah stabilization Board gère le Coprah stabilization Fund qui stabilise les cours du coprah à la production, palliant ainsi dans une certaine mesure l'incertitude et l'insécurité résultant des fluctuations des cours mondiaux. Au cours de l'exercice 1966, le Coprah stabilization Board a, en raison de sa politique de stabilisation des prix pour les producteurs, subi une perte de 236 000 dollars. A la fin de 1966, les avoirs de ce fonds se chiffraient à 676 350 dollars. Ils ne sont plus actuellement que de 380 000 dollars, le Board ayant depuis versé aux producteurs 355 000 dollars afin de maintenir le prix de la tonne courte de coprah à 102,50 dollars.

104. L'élevage des porcs et des volailles est le plus important du Territoire sous tutelle. En outre, on trouve dans les îles montagneuses des bovins, parmi lesquels des karboux, et des caprins. Les karboux jouent un rôle important en tant qu'animaux de trait aux Palaos et à Ponapé. Les bovins, qui occupent le

troisième rang parmi les animaux d'élevage, sont principalement concentrés dans le district des Mariannes où l'on en compte 8 721 sur un total de 9 464 têtes de bétail.

105. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a dit que, conformément aux recommandations du rapport Nathan, on prenait actuellement des mesures pour déterminer les cultures susceptibles d'être commercialisées. Pour seconder cet effort, on renforçait le personnel du Département des ressources et du développement en lui adjoignant un ou plusieurs spécialistes des marchés.

106. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a répété qu'à son avis il fallait, dans les programmes de développement, accorder un rang de priorité élevé à l'agriculture. Le Conseil s'est donc félicité des efforts accomplis par l'Autorité administrante pour diversifier la production agricole en insistant particulièrement sur les produits qui pouvaient être exportés. Toutefois, le Conseil a noté que les exportations de coprah avaient diminué, comme l'indiquaient les statistiques contenues dans le rapport de l'Autorité administrante, et a instamment invité l'Autorité administrante à prendre toutes les mesures possibles pour remédier à cette situation.

107. Pêche. Le poisson et d'autres produits de la mer sont considérés comme un autre domaine possible du développement économique; bien exploitées, les ressources de la pêche pourraient finir par égaler ou même dépasser l'agriculture comme source de revenu pour la population micronésienne. C'est dans le district des Palaos qu'un grand essor a été donné pour la première fois en 1964, à la mise en valeur des ressources de la pêche, grâce à la création par la Van Camp Sea Food Company des installations nécessaires au lancement des opérations de pêche. Ces installations comprennent une chambre froide pour poisson d'une capacité de 1 500 tonnes, des machines à glace, des réservoirs d'eau, des bureaux, des locaux résidentiels pour 120 pêcheurs et des maisons pour le personnel technique et de gestion. Selon l'Autorité administrante, une des clauses du contrat conclu entre la Van Camp Sea Food Company et le Territoire sous tutelle prévoit la formation de Micronésiens. Huit apprentis micronésiens sont employés à bord de chacun des 12 thoniers de 25 tonnes qui opèrent au large des Palaos. Lorsqu'ils

seront compétents, ils remplaceront les pêcheurs non autochtones et d'autres apprentis micronésiens seront engagés, et ainsi de suite jusqu'à ce que les Micronésiens assument entièrement l'exploitation des bateaux de pêche et des installations à terre. Pendant l'année écoulée, les prises de la pêche commerciale de thon au large des Palaos ont atteint 3 511 tonnes, évaluées à 299 025 dollars.

108. L'Autorité administrante a indiqué que des plans d'expansion des opérations de pêche commerciale étaient en cours d'exécution. Les sociétés Van Camp et Star-Kist Sea Food ont reçu l'autorisation de procéder, pendant six mois, à des études techniques et de factibilité relatives à la construction d'une usine et d'un entrepôt frigorifiques et d'autres installations à terre nécessaires à des emplacements proposés à cet effet dans le district de Truk. En prévision du lancement de la pêche dans ce district, un certain nombre de Micronésiens de Truk et de Ponapé font un apprentissage à bord de thoniers aux Palaos. Le chantier de construction navale des Palaos, inauguré en 1964, a plus de 10 000 pieds carrés de surface couverte et comprend également un slip capable de haler et de maintenir des thoniers. En 1967, la coopérative de construction navale a construit 50 bateaux, dont certains atteignent une longueur de 75 pieds et dont le coût total est évalué à environ 150 000 dollars. Les installations de réparations navales à Koror sont utilisées pour l'entretien des bateaux de pêche du gouvernement et d'un nombre croissant de bateaux locaux, y compris ceux des îles extérieures et les thoniers d'entreprises commerciales. Le thonier Emeraech, qui appartient au gouvernement et a 75 pieds de long, a maintenant un équipage composé entièrement de Micronésiens formés à bord des bateaux de pêche commerciale à Hawaii. A l'heure actuelle, près de 25 Micronésiens participent au programme de formation des Hawaii Shipjack Fisheries, au titre duquel chacun d'eux fait un stage de deux ans à bord d'un bateau de pêche commerciale. Il est prévu qu'après leur formation, ils participeront aux opérations de pêche commerciale dans le Territoire sous tutelle. La Direction des pêches commerciales, de l'ichtyologie et de la faune marine du Département de l'intérieur des Etats-Unis possède aux Palaos une station de recherche dont les premiers travaux ont pour objet de recueillir des échantillons statistiques et biologiques pour la pêche au thon.

/...

109. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante que les vastes zones marines et les ressources de la pêche en Micronésie offraient des possibilités de progrès futurs, mais que ceux-ci avaient été assez lents. On avait obtenu récemment des preuves d'intérêt quant à la possibilité de créer une pêche commerciale et des installations de mise en conserve de poisson à Truk. On avait procédé à une étude des sites possibles pour ces installations et on avait réuni des renseignements nouveaux sur les sources d'appâts et sur les espèces de thon qui vivent dans ces eaux. D'autre part, la création d'un laboratoire des sciences de la mer aux Palaos suscitait un intérêt croissant. On a déposé au Congrès des Etats-Unis un projet de loi visant à réduire les tarifs sur les importations de poisson micronésien aux Etats-Unis.

110. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle, réaffirmant ses recommandations précédentes concernant le potentiel très important que représente l'industrie de la pêche dans le Territoire sous tutelle, a été heureux de noter les faits nouveaux survenus dans ce domaine : a) les mesures prises par l'Autorité administrante pour développer et améliorer l'industrie de la pêche et stimuler l'intérêt des Micronésiens pour cette industrie et les y faire participer davantage; b) l'enquête que l'on fait actuellement dans la région de Truk à la suite de l'intérêt manifeste, du point de vue commercial, pour la pêche et la mise en conserve dans cette région; c) la présentation au Congrès des Etats-Unis d'Amérique d'un projet de loi visant à abaisser les droits de douane sur les conserves de poisson importées de Micronésie. Le Conseil de tutelle a exprimé l'espoir que les plans visant à la création d'une station de recherche sur les ressources biologiques de la mer aux Palaos seraient mis à exécution.

111. Industries. L'industrie manufacturière du Territoire sous tutelle comprend principalement des industries artisanales de subsistance. Les quelques-unes qui alimentent l'économie de marché sont caractérisées par l'insuffisance des capitaux, une gestion inefficace et une main-d'oeuvre non qualifiée. La construction navale est une activité économique répandue mais elle est mal organisée et est entreprise par des artisans travaillant individuellement à domicile.

/...

112. Toutes les petites industries doivent faire face à de nombreux problèmes : financement, approvisionnement en matières premières, recherche de marchés, emballage et expédition des produits finis. Dans son rapport, la Mission de visite de 1967 a fait observer que le développement de grandes industries dans le Territoire sous tutelle n'était pas envisagé dans l'immédiat en raison de la situation géographique du Territoire, de sa faible population et de la rareté de ses ressources naturelles connues.

113. L'Autorité administrante a indiqué que la petite industrie artisanale est moyennement productive. En général, les produits artisanaux se vendent facilement mais la production d'articles à prix modéré devrait être encouragée. Des marchés sont établis à Guam, à Kwajalein, dans les îles Marshall, à Koror, dans les îles Palaos et à Saïpan dans les îles Mariannes. A présent, la plupart des petites industries sont des entreprises de services. Exploitées en maints cas par les familles qui en sont propriétaires, elles comprennent des ateliers de réparations automobiles, des salons de coiffeurs, une entreprise de fours à charbon, des ateliers de réparation de matériel électrique, des stations d'essence, une orfèvrerie, des cinémas, des ateliers de photographie, des fermes avicoles, des ateliers de réparation d'appareils frigorifiques, des restaurants, des scieries, des compagnies de chargement et de déchargement et des compagnies de taxis et d'autobus.

114. Selon l'Autorité administrante, l'industrie touristique a pris un bon départ à Saïpan et aux Palaos en 1964. En 1966, le tourisme s'est notablement accru. La construction aux Palaos d'un aéroport ayant une piste de 2 000 mètres a accru les possibilités touristiques. Le 8 août 1966, le Congrès de la Micronésie a adopté une résolution conjointe de la Chambre (No 28) aux termes de laquelle le Haut Commissaire était prié de lui présenter à la session ordinaire de juillet 1967 un rapport détaillé sur le développement du tourisme.

115. A la trente-cinquième session du Conseil de tutelle, le représentant spécial de l'Autorité administrante a annoncé qu'on avait établi un nouveau service d'avions à réaction qui reliait directement la Micronésie à Hawaii et à Okinawa, et qu'un contrat avait été signé pour la construction de six hôtels, un dans chaque district. On devait former du personnel micronésien pour assurer ces différents services.

/...

116. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle s'est félicité des mesures prises en coopération avec la compagnie Air Micronesia pour assurer l'expansion de l'industrie touristique dans le Territoire, et notamment de la décision de construire une chaîne d'hôtels et de former des autochtones pour fournir à ces hôtels le personnel dont ils ont besoin.

117. Transports et communications. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle, de concert avec la Mission de visite, a émis l'opinion que la première mesure à prendre en vue du développement économique consisterait à renforcer l'infrastructure, en particulier dans le domaine des transports, et a noté que le Haut Commissaire avait reconnu la nécessité d'améliorer le matériel et les services de transports et avait indiqué que des mesures étaient prises dans ce sens. Le Conseil a instamment invité l'Autorité administrante à s'occuper immédiatement d'améliorer les services de transports maritimes, les routes et les transports aériens dans le Territoire.

118. L'Autorité administrante a indiqué que, du fait que les moyens de transport, en particulier les moyens de transport par mer, sont essentiels pour relier entre elles des îles disséminées sur une très vaste superficie, le gouvernement du Territoire avait travaillé en étroite collaboration avec la population micronésienne pour mettre sur pied des services de transports maritimes réguliers, rationnels et rentables en vue de répondre à ses besoins dans ce domaine. La désuétude et l'insuffisance des moyens de transport continuaient d'être un principal sujet de préoccupation. Le gouvernement du Territoire sous tutelle envisageait d'acheter de nouveaux bateaux de façon à libérer, au profit des services de transports commerciaux, ceux qu'il utilise pour les tournées officielles dans les îles. Pour les services dans les districts, le gouvernement dispose de huit bateaux, dont trois servent à des fins logistiques. Des sociétés privées exploitent ces bateaux sous contrat. Depuis 1965, au titre d'un contrat conclu avec le gouvernement, une société newyorkaise, l'United Tanker Corporation, exploite les trois bateaux de transport logistique (M/V Palau Islander, M/V Gunners Knot et M/V Pacific Islander). L'United Tanker Corporation a obtenu du gouvernement une concession pour la création d'une entreprise locale, la Micronesian Line, qui exploite ces bateaux. La participation à cette entreprise est ouverte aux

/...

Micronésiens. Dix-neuf officiers micronésiens brevetés sont employés à bord des bateaux en question. Cinq Micronésiens reçoivent actuellement une formation à la Philippines Maritime Academy. Des sociétés locales micronésiennes exploitent les bateaux du gouvernement qui ne sont pas compris dans le contrat susmentionné. En raison de la modicité des recettes, le gouvernement a jugé nécessaire de prendre à sa charge une partie des frais d'exploitation, de manière que les services soient assurés dans toutes les régions. En vue d'améliorer les moyens de transport du Territoire, de nouveaux bateaux administratifs seront mis en service en vue de répondre aux besoins des services médicaux, des services de l'enseignement et des services communautaires dans toute l'étendue du Territoire. A l'heure actuelle, ces services sont combinés avec le service de tournées mais lorsqu'ils seront indépendamment exploités, les bateaux qui servent actuellement aux tournées officielles se borneront à des opérations destinées à répondre aux besoins de transport de la population.

119. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante que le gouvernement du Territoire sous tutelle avait invité en mars 1968 des transporteurs qualifiés à lui soumettre des propositions en vue de fournir les principaux services logistiques dans l'ensemble du Territoire. Il s'agit de fournir des transports directs à partir de la côte ouest des Etats-Unis, grâce à un nouveau contrat de dix ans portant notamment sur l'utilisation de navires plus rapides ou de combinaisons d'équipement mieux adaptées aux besoins économiques de la Micronésie que les horaires et navires en usage actuellement. Le gouvernement était conscient de la nécessité d'améliorer les services de transports maritimes et les communications administratives et commerciales dans tous les districts, et surtout dans les îles Marshall. La pression exercée par la population des îles les plus éloignées, en dehors des centres de district, exigeait des plans d'action tendant à surmonter les distances et l'isolement. Ce problème avait été rendu plus urgent au cours de 1967 par suite de pénuries de denrées alimentaires et de fournitures à Ujelang et par suite de pressions exercées par la population à Killi. Les quatre DC-4 et les deux hydravions Grunman SA-16 du Territoire assurent plus fréquemment la liaison avec les

/...

divers districts. Des travaux préliminaires ont été entrepris pour la construction, à Ponapé, d'un aéroport qui permettra aux avions de desservir tous les districts.

120. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante que la création de nouveaux services aériens commerciaux utilisant des avions à réaction promettait de jouer un rôle capital dans le développement économique de la Micronésie. Le fait qu'Air Micronesia appartienne à des Micronésiens et que ceux-ci participent à sa gestion était particulièrement important. Cette compagnie appartenait pour 31 p. 100 aux Continental Air Lines, pour 20 p. 100 aux Aloha Air Lines d'Hawaii et pour le reste à l'Association pour le développement de la Micronésie. Un programme de formation destiné à du personnel micronésien était en cours. La compagnie avait l'intention d'affecter le plus grand nombre possible de Micronésiens aux postes créés, au fur et à mesure qu'ils terminaient leurs études et remplissaient les conditions requises. En plus de la liaison directe entre la Micronésie et Hawaii et Okinawa, le contrat portant création de ce nouveau service prévoyait la construction de six hôtels avec la participation de personnel micronésien compétent. Ce nouveau service aérien ne desservait pas encore Ponapé, mais il le ferait dès que le terrain d'aviation de Ponapé serait terminé, à la fin de 1968 en cours ou au début de 1969.

121. Le Territoire possède aussi bien des routes bétonnées et empierrées en excellent état que des routes de terre battue. Les routes sont difficiles à entretenir, en particulier dans les hautes terres où les fortes précipitations ravinent la chaussée, et, en dehors des centres de district, la modicité des ressources budgétaires permet difficilement de les entretenir autrement qu'à titre symbolique. Les ressources limitées ont ralenti la construction routière, bien que l'Administration considère les routes comme d'importants liens avec les villages périphériques dans les îles où elles peuvent être construites. Un réseau de routes a été créé sur toute l'étendue du Territoire.

122. Il y a d'importantes stations de télécommunications dans chacun des six centres de district. Elles constituent un réseau étroitement intégré, communiquant entre elles et avec l'extérieur grâce à des réseaux radiotélégraphiques et radiotéléphoniques communs.

/...

123. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle s'est félicité des progrès importants accomplis dans le Territoire sous tutelle dans le domaine des transports aériens et de l'importante participation d'intérêts locaux dans la compagnie Air Micronesia. Le Conseil a également noté qu'en dépit de certaines améliorations des transports maritimes, la situation laissait encore à désirer dans certaines régions et a donc invité instamment l'Autorité administrante à prendre les mesures nécessaires pour que les services de transport maritime correspondent aux besoins de l'économie en expansion du Territoire. Le Conseil a aussi prié instamment l'Autorité administrante de poursuivre ses efforts en vue d'améliorer le réseau routier du Territoire sous tutelle.

124. Coopératives. On a attaché une grande importance à la création de coopératives dans le Territoire sous tutelle, mais le programme de coopératives commence à peine. A la fin de l'exercice 1967, 25 coopératives étaient en opération et 11 autres sur le point d'être créées. Ce sont des associations de copropriété et de cogestion qui fournissent à leurs membres les services nécessaires et dont les recettes annuelles nettes sont versées aux membres sous forme de dividendes.

125. L'Autorité administrante a indiqué que les coopératives les plus communes, celles de producteurs de coprah et de détaillants, sont souvent établies dans des localités éloignées des centres de district ou dans des atolls lointains. Ces coopératives achètent du coprah à des prix fixés et exploitent en même temps des magasins de vente au détail en vue de répondre aux besoins de leurs membres. A la fin de 1966, les coopératives du Territoire sous tutelle comptaient environ 5 500 membres, soit un membre pour 2,5 familles. Leur chiffre d'affaires brut s'est élevé en 1966 à environ 3 750 000 dollars, soit une augmentation de 933 000 dollars (environ 34 p. 100) par rapport à 1965. Les recettes nettes de l'année se sont élevées à près de 210 000 dollars et plus de 132 000 dollars ont été versés aux membres sous la forme de dividendes, de ristournes sur les marchandises achetées et les ventes de coprah à la coopérative. L'actif combiné de toutes les coopératives a atteint un montant total de près de 1,5 million de dollars à la fin de 1966.

/...

126. Questions foncières. A sa trente-quatrième session, le Conseil de tutelle, notant que beaucoup de terres n'ont pas été cadastrées et que les litiges fonciers absorbent une bonne partie du temps des tribunaux, s'est félicité de la promulgation de la Public Law No. 2-1 prévoyant la création de commissions foncières chargées de cadastrer les terres, d'établir des titres de propriété et de régler les litiges fonciers. Le Conseil a noté, en outre, avec satisfaction la création du nouveau bureau du cadastre (Land Management) et escompte que l'Autorité administrante et le Congrès de la Micronésie feront tout ce qui est en leur pouvoir pour accorder l'attention et la priorité voulues à la question du régime foncier, de l'utilisation des terres et des titres fonciers. Le Conseil a aussi exprimé l'espoir que les réclamations foncières présentées par les Micronésiens contre l'Autorité administrante seront étudiées et feront l'objet de décisions le plus rapidement possible.

127. L'Autorité administrante a indiqué que, dès la fin de la deuxième guerre mondiale, des mesures avaient été prises aux fins d'établir à qui appartenaient les terres occupées par les forces armées des Etats-Unis. A Saïpan où, après l'invasion en 1964, les forces armées ont occupé pratiquement toute la superficie de l'île, certaines terres ont été déclarées zones militaires (Military Retention Areas). Les propriétaires de ces terres ont été retrouvés et, lorsqu'il s'agissait de particuliers, on leur a donné en échange des terres qui faisaient partie du domaine public. En ce qui concerne les terres que les forces armées avaient endommagées à tel point que leurs propriétaires ne désiraient pas qu'elles leur soient retournées, elles ont également été échangées contre des terres qui faisaient partie du domaine public. A Saïpan et dans d'autres parties du Territoire, certaines personnes estiment être fondées à réclamer aux Etats-Unis des indemnités pour l'utilisation et l'occupation de leurs terres. En 1966, une mission a fait une enquête dans le Territoire sous tutelle et a recueilli 835 réclamations contre les Etats-Unis et le Gouvernement du Territoire sous tutelle. La plupart de ces réclamations portaient sur l'utilisation et l'occupation de biens immobiliers ou sur des dommages matériels subis après la fin des hostilités. Dans un certain nombre de cas, il s'agirait bien de réclamations légitimes et non satisfaites pour dommages subis après la guerre. Les mesures nécessaires vont être prises pour examiner et régler ces réclamations dans un avenir prochain.

...

128. Le poste de liquidateur des litiges fonciers (Land Claims Administrator) a été créé dans les services de l'Attorney General en 1963, ce qui a beaucoup contribué à hâter le règlement de nombreux litiges fonciers en suspens de longue date. Les litiges fonciers qui portaient sur toute la superficie des îles Angaur et Arakabesan, dans le district des Palaos, ont été réglés en 1963. Les réclamations relatives à l'utilisation et à l'occupation de certaines terres à Kwajalein, à Ebeye et dans d'autres îles des atolls de Kwajalein et de Majuro, dans l'archipel des Marshall, ont été réglées en 1964. En 1965, en application de l'accord de 1957 relatif à la constitution de biens de famille (Homestead Agreement), l'île d'Imiej, dans l'atoll de Jaluit, a été rendue aux Imiejs. En 1966, les fonctions d'administration foncière ont été transférées à la Division du cadastre (Land Management Division) qui relève du Commissaire adjoint pour les ressources et le développement (Assistant Commissioner for Resources and Development). Toutefois, les réclamations foncières restent du ressort des services de l'Attorney General.

129. La Division du cadastre est chargée de l'administration de quelque 94 400 hectares de terres éparpillées dans des centaines d'îles et d'atolls et qui constituent le résidu du domaine public. Etant donné, d'une part, la complexité des problèmes que posent l'administration foncière et le régime foncier, problèmes qui se retrouvent d'ailleurs dans la plupart des zones en voie de développement du Pacifique et, d'autre part, les besoins croissants de terres qu'engendre l'exécution de programmes de développement de plus en plus vastes, il faudra des planificateurs et des topographes compétents. Selon le rapport considéré, une importance particulière a été accordée à la mise au point de programmes et à la création de possibilités de formation de techniciens et d'auxiliaires en matière de géodésie, de topographie, de cartographie et d'administration foncière, tâche à laquelle ont coopéré l'Université de Hawaii, le Gouvernement de Guam et des spécialistes de la topographie.

130. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial de l'Autorité administrante que le Congrès de la Micronésie avait adopté à sa troisième session ordinaire une loi portant création

/...

d'un bureau du cadastre et établissant des normes professionnelles pour les agents du cadastre en Micronésie. Neuf Micronésiens avaient été admis à la qualité d'agent du cadastre en vertu des dispositions de cette mesure législative, qui visait à permettre de régler plus efficacement les problèmes issus de contestations de propriété et d'anciennes réclamations en matière de propriété foncière. Le représentant spécial a également déclaré que l'on créait des commissions foncières dans chaque district, que l'on procédait à de nouveaux levés de terrain et que l'on mettait à jour les cadastres.

131. Selon le Micronesian News Service du 26 juillet 1968, pour la première fois depuis quatre ans qu'il existe, le Congrès de la Micronésie a décidé de passer outre au veto de l'Administration. Le Sénat et la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie ont voté à l'unanimité la motion tendant à passer outre à ce veto, respectivement les 24 et 25 juillet 1968. Selon le Micronesian News Service, l'Administration affirme cependant qu'il n'existe pas de veto auquel passer outre.

132. Le différend porte sur le projet de loi concernant le domaine éminent, c'est-à-dire le pouvoir qu'a l'Etat de s'approprier des terres qu'il destine à un usage public en dédommageant le propriétaire de ces terres, même si celui-ci ne désire pas les vendre. Dans la plupart des pays où il existe des lois sur le domaine éminent, c'est aux tribunaux qu'il appartient de se prononcer. Cependant, le Congrès de la Micronésie soutient qu'il est compétent à cet égard en Micronésie.

133. L'Administration soutient avec autant d'insistance qu'il ne s'agit pas là d'une fonction législative. La question essentielle sur laquelle porte la controverse est la saisie de terres effectuée par le Gouvernement des Etats-Unis à des fins militaires. Ces dernières années, l'Administration objectait que le fait de consulter le Congrès retarderait trop la procédure et serait incompatible avec les dispositions de l'Accord de tutelle concernant l'acquisition de terrains militaires.

134. Un projet de loi sur le domaine éminent a été adopté par le Congrès de la Micronésie en 1966, et le Haut Commissaire y a opposé son veto. En 1967, l'Administration a élaboré le projet de loi No 41 du Sénat relative au domaine éminent qui a été déposé sur ses instances. Le Congrès de la Micronésie l'a

/...

modifié de manière à ce qu'il soit presque identique au projet de loi de 1966, et l'a adopté. Le Haut Commissaire a estimé que ces amendements étaient inacceptables et il a refusé de signer le projet de loi. Cependant, étant donné que le Congrès de la Micronésie n'était pas en session, le Haut Commissaire n'était pas tenu d'y opposer son veto. Il l'a laissé devenir caduc en s'abstenant de prendre aucune décision, par un "veto par omission".

135. Selon le Micronesian News Service, c'est cette action, ou plutôt cette absence d'action, à laquelle le Congrès de la Micronésie a décidé de passer outre. Le 25 juillet 1968, la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie a adopté le projet de loi No 74 de la Chambre des représentants (qui est identique au projet de loi No 41 du Sénat sous sa forme modifiée), qui a ensuite été adopté également par le Sénat.

136. L'Administration a déjà été saisie du projet de loi No 74 de la Chambre des représentants. Etant donné qu'il reste plus de dix jours avant la fin de la session ordinaire du Congrès de la Micronésie, le Haut Commissaire est tenu par la loi de se prononcer sur ce projet de loi : il doit soit le signer, soit y opposer son veto, mais il ne peut pas le laisser devenir caduc. S'il y oppose son veto et s'il est décidé que le vote tendant à passer outre au veto au projet de loi de 1967 (projet de loi No 41 du Sénat) est sans effet, le Congrès de la Micronésie peut décider à sa session de l'année prochaine de passer outre au veto frappant le projet de loi de 1968 (projet de loi No 74 de la Chambre des représentants). Un projet de loi ne prend cependant pas force de loi lorsque le Congrès de la Micronésie décide de passer outre au veto, mais il est envoyé au Secrétaire des Etats-Unis à l'Intérieur qui doit décider.

137. L'ordonnance No 2882 du Secrétaire à l'Intérieur, portant création du Congrès de la Micronésie et qui définit les principales règles de son fonctionnement, ne parle pas de "veto par omission". Il s'agit là uniquement d'une invention de l'Administration, selon M. Kalev Udui, juriste auprès du Congrès de la Micronésie.

138. Aux termes de la législation des Etats-Unis, le Congrès des Etats-Unis ne peut pas passer outre à un "veto par omission". Selon le Micronesian News Service, l'Administration considère que cette règle s'applique au Territoire sous tutelle,

/...

ce qui signifierait que le Congrès de la Micronésie n'est pas habilité à adopter de nouveau un projet de loi auquel le Haut Commissaire a opposé un "veto par omission". Le Congrès de la Micronésie n'accepte pas cette interprétation.

139. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que le Congrès de la Micronésie avait adopté une loi portant création d'un bureau du cadastre et que neuf Micronésiens qualifiés avaient été admis à la qualité d'agent du cadastre en vertu des dispositions de cette loi. Le Conseil a invité instamment l'Autorité administrante à poursuivre ses efforts en vue de créer des commissions foncières dans chaque district et a exprimé l'espoir que ces nouvelles mesures accéléreraient le règlement des litiges fonciers entre Micronésiens et des litiges analogues qui opposent des Micronésiens à l'Autorité administrante.

#### Situation sociale et de l'enseignement

140. La situation sociale et la situation de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique sont décrites dans le Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (S/8713).

ANNEXE II\*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a examiné la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, de sa 80ème à sa 85ème séances, entre le 3 septembre et le 3 octobre 1968 (voir A/AC.109/SC.3/SR.80 à 85).
2. Le Sous-Comité était saisi du document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I ci-dessus).

B. ADOPTION DU RAPPORT

3. Ayant examiné la situation dans le Territoire sous tutelle, et ayant entendu les déclarations des représentants de la Puissance administrante, le Sous-Comité a adopté des conclusions et recommandations<sup>a/</sup> concernant le Territoire sous tutelle à sa 85ème séance, le 3 octobre, avec les réserves suivantes : les représentants de l'Australie et des Etats-Unis ont formulé des réserves d'ordre général concernant l'ensemble des conclusions et recommandations (A/AC.109/SC.3/SR.84).
4. A sa 86ème séance, le 22 octobre, le Sous-Comité a adopté le présent rapport concernant le Territoire sous tutelle, étant entendu que les réserves formulées par certains membres seraient consignées dans les comptes rendus des débats du Sous-Comité.

---

a/ Les conclusions et recommandations présentées à l'examen du Comité spécial par le Sous-Comité II ont été adoptées sans modification par le Comité. Elles sont reproduites à la section II du présent chapitre.

\* Texte précédemment reproduit sous la cote A/AC.109/L.519.

/...

CHAPITRE XXIII

PAPUA, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE  
ET ILES COCOS (KEELING)

1. A sa 594<sup>ème</sup> séance, le 1<sup>er</sup> avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a pris entre autres décisions celle d'examiner la question du Papua, du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et des îles Cocos (Keeling) en tant que point distinct de son ordre du jour, et de la renvoyer au Sous-Comité II pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné ce point de l'ordre du jour à sa 646<sup>ème</sup> séance, le 31 octobre.
3. Pour l'examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967, ainsi que d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier la résolution 2348 (XXII) du 19 décembre 1967, relative à la question du Papua et du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, et la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, qui concernait vingt-six territoires, y compris les îles Cocos (Keeling). Au paragraphe 7 du dispositif de cette dernière résolution, l'Assemblée générale priait le Comité spécial "de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution". En outre, le Comité a tenu compte du rapport que le Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, a adressé à l'Assemblée générale au sujet du Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée 1/.
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I du présent chapitre) qui contenait des renseignements sur les décisions déjà prises par le Comité ainsi que par l'Assemblée générale et le Conseil de tutelle, et sur les faits nouveaux intéressant les territoires.
5. A la 646<sup>ème</sup> séance, le 31 octobre, le Président du Sous-Comité II a fait une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/SR.646) pour présenter le rapport de ce Sous-Comité relatif au Papua, au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et aux îles Cocos (Keeling) (voir l'annexe II du présent chapitre).
6. A la même séance, après avoir entendu le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Président (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a décidé de prendre note du rapport du Sous-Comité II et, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait lui donner à cet égard, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 4 (A/7204).

ANNEXE I\*

PAPUA, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE  
ET ILES COCOS (KEELING)

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. DECISIONS DEJA PRISES PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR L'ASSEMBLEE GENERALE .....	1 - 6
II. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES .....	7 - 137
A. Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée .....	7 - 115
B. Iles Cocos (Keeling) .....	116 - 137

---

\* Texte précédemment reproduit sous la cote A/AC.109/L.520.

I. DECISIONS DEJA PRISES PAR LE COMITE SPECIAL ET PAR  
L'ASSEMBLEE GENERALE

1. Le Territoire du Papua, le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et le Territoire des îles Cocos (Keeling) font l'objet d'un examen de la part du Comité spécial et de l'Assemblée générale depuis 1964. Les conclusions et recommandations du Comité spécial concernant les Territoires figurent dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale à ses dix-neuvième et vingt et unième sessions<sup>a/</sup>. Les décisions de l'Assemblée générale relatives au Papua et au Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée figurent dans les résolutions 2112 (XX) du 21 décembre 1965 et 2227 (XXI) du 20 décembre 1966. Les décisions de l'Assemblée générale concernant les îles Cocos (Keeling) figurent dans les résolutions 2069 (XX) du 16 décembre 1965 et 2232 (XXI) du 20 décembre 1966.
2. Après avoir examiné en 1967 la situation au Papua et dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, le Comité spécial a recommandé qu'à l'avenir il soit fait en sorte que la Chambre d'assemblée devienne un organe pleinement représentatif et que ses fonctions soient étendues afin que le pouvoir puisse être remis au peuple des territoires. Le Comité spécial a estimé que les efforts faits dans les domaines de l'économie et de l'enseignement devraient être poursuivis à un rythme plus rapide afin de permettre à la population de ces territoires de gérer eux-mêmes leurs affaires et de prendre en main l'administration de leur Territoire. Le Comité spécial a également recommandé que les conseils

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8, (A/5800/Rev.1), chap. XIX, par. 131-138, 143, 144-151 et 155. Ibid., vingt et unième session, Annexes (A/6300/Rev.1), chap. XIX, par. 73.

administratifs locaux soient encore renforcés afin que la population ait la possibilité de gérer elle-même ses affaires sur le plan interne. En dernier lieu il a recommandé que toute discrimination existant dans l'enseignement ou dans d'autres domaines soit abolie aussi rapidement que possible<sup>b/</sup>.

3. En ce qui concerne les îles Cocos (Keeling), le Comité spécial a recommandé que le peuple du Territoire puisse, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV), faire connaître ses vœux par des méthodes démocratiques bien établies, sous la surveillance des Nations Unies. Le Comité spécial a également demandé que le peuple du Territoire ait la possibilité d'exprimer ses vœux en ce qui concerne son statut futur, et qu'à cet égard la Puissance administrante tire parti de l'assistance que les Nations Unies pourront lui fournir<sup>c/</sup>.

4. En dernier lieu, en ce qui concerne le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée ainsi que les îles Cocos (Keeling), le Comité spécial a réaffirmé sa conviction qu'une mission de visite dans ces territoires était nécessaire pour juger du climat politique et des aspirations des populations. Des mesures pourraient être prises en vue d'organiser cette mission en consultation avec la Puissance administrante<sup>d/</sup>.

5. L'Assemblée générale par sa résolution 2348 (XXII) du 19 décembre 1967, a réaffirmé le droit, inaliénable du peuple du Papua et de la Nouvelle-Guinée à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale a également réaffirmé sa position antérieure telle qu'elle est énoncée dans les résolutions 2112 (XX) et 2227 (XXI). La résolution 2227 (XXI) invitait la Puissance administrante à appliquer pleinement la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, à informer le Conseil de tutelle

---

b/ A/6700/Add.13, par. 98.

c/ Ibid.

d/ Ibid.

à sa trente-quatrième session, ainsi que le Comité spécial, des mesures prises à cet égard; elle invitait en outre la Puissance administrante à supprimer toutes les conditions électorales discriminatoires, à organiser des élections sur la base du suffrage universel des adultes, à fixer une date rapprochée pour l'indépendance et à s'abstenir d'utiliser les territoires pour des activités militaires incompatibles avec la Charte des Nations Unies. En dernier lieu, la résolution 2348 (XXII) de l'Assemblée générale invitait la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre sans tarder les dispositions des résolutions précitées.

6. L'Assemblée générale, par la résolution 2357 (XXII) du 19 décembre 1967, concernant 26 territoires y compris les îles Cocos (Keeling), a approuvé les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs à ces territoires; a réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance; a invité les puissances administrantes à appliquer sans retard les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale; a réitéré sa déclaration selon laquelle toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale des territoires coloniaux et à établir des bases et des installations militaires dans ces territoires est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale; a demandé instamment aux puissances administrantes d'autoriser les missions de visite de l'Organisation des Nations Unies à se rendre dans les territoires et de leur offrir toute leur coopération et toute leur assistance; a décidé que l'Organisation des Nations Unies devra prêter toute l'aide nécessaire aux peuples de ces territoires dans les efforts qu'ils déploient pour décider librement de leur statut futur et prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention spéciale à ces territoires et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

/...

## II. RENSEIGNEMENTS SUR LES TERRITOIRES

### A. PAPUA ET LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINÉE<sup>e/</sup>

#### Généralités

7. Le Papua et le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée se composent de la partie de l'île de la Nouvelle-Guinée qui est située à l'est du 141<sup>e</sup> méridien et d'un grand nombre d'îles adjacentes. Les deux territoires ont une superficie totale de 178 260 miles carrés environ (461 693 km<sup>2</sup>). En 1968, 670 miles carrés du Territoire étaient encore soumis à des restrictions dans les parties les plus isolées du district de Sepik et des hautes terres de l'ouest en Nouvelle-Guinée. Les zones soumises à des restrictions sont celles qui ne sont pas encore placées sous un contrôle administratif intégral.

8. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a informé le Conseil de tutelle à sa trente-cinquième session que les zones soumises à des restrictions en Nouvelle-Guinée comprenaient une zone située dans une partie inaccessible du district de l'ouest de Sepik dont la population était estimée à 400 personnes. Des patrouilles avaient pris contact avec cette population mais il n'avait pas encore été possible d'établir des contacts permanents car cette zone se trouve à une distance considérable des autorités les plus proches, installées à Telefolmin. Il existe en outre une zone de près de 500 miles carrés dans les montagnes du district des hautes terres de l'ouest dont la population est estimée à 900 personnes. En ce qui concerne le Papua, il n'y existe plus depuis 1964 que des zones soumises à des restrictions.

---

e/ On s'est fondé pour cette section sur des rapports déjà publiés et sur les renseignements communiqués au Secrétaire général par l'Australie, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, le 19 juillet 1967, pour l'année se terminant le 30 juin 1966. En ce qui concerne le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, on a utilisé les renseignements communiqués au Conseil de tutelle à sa trente-cinquième session, et notamment le rapport de l'Autorité administrante pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1966 au 30 juin 1967 transmis conformément à l'Article 88 de la Charte (T/1679).

/...

9. Au 30 juin 1967, la population autochtone de la Nouvelle-Guinée se composait d'une population dénombrée de 1 625 746 habitants et d'une population estimée à 10 156 habitants. Au 30 juin 1966, la population autochtone du Papua se composait d'une population dénombrée de 552 846 habitants et d'une population estimée à 16 541 habitants. En 1966 il y avait 34 575 habitants non autochtones dans les territoires.

#### Evolution constitutionnelle

10. Les territoires sont administrés ensemble en vertu du Papua and New Guinea Act de 1949-1966. L'Administrateur, nommé par le Gouverneur général, est assisté par un conseil composé de l'Administrateur, de trois membres fonctionnaires et de sept membres élus de la Chambre d'assemblée, désignés par le Ministre d'Etat pour les territoires extérieurs, sur la proposition de l'Administrateur.

11. Le Comité spécial constitutionnel nommé par la Chambre d'assemblée en 1965 avait recommandé que le Conseil chargé d'assister l'Administrateur soit désormais appelé "Conseil exécutif de l'Administrateur" et que sa composition soit maintenue; l'Administrateur ayant toutefois le pouvoir de désigner, à sa discrétion, un membre élu qui ne serait pas titulaire d'un poste ministériel. Le Comité spécial a également recommandé que sous réserve des responsabilités qui incombent à l'Administrateur pour ce qui est de l'administration du territoire, le Conseil devrait être le principal instrument de politique de l'exécutif du Territoire. Les pouvoirs législatifs du Conseil ne seraient pas modifiés; il resterait responsable en dernier ressort de conseiller l'Administrateur pour les questions relatives à la politique et à la planification budgétaires.

12. Ces recommandations ont été mises en oeuvre. A la fin du mois de mai 1968, l'Administrateur a informé la Chambre d'assemblée que les sept portefeuilles qui seraient confiés aux membres du Conseil exécutif de l'Administrateur exerçant des fonctions ministérielles seraient les suivants : agriculture, élevage et pêcheries; éducation, santé publique; travail; postes et télégraphes; commerce et industrie; et travaux publics.

/...

13. Dans le cas des départements auxquels ne correspondrait aucun poste ministériel, le Comité spécial a recommandé que des postes soient créés pour permettre à de nouveaux membres élus de collaborer avec le directeur du département et de se charger de certains travaux de caractère ministériel. Ces fonctionnaires remplaceraient en fait les sous-secrétaires parlementaires actuels.

14. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par l'Autorité administrante que, pour choisir les sept personnes qui seraient nommées à des postes ministériels, la nouvelle Chambre d'assemblée, qui s'est réunie pour la première fois le 4 juin 1968, nommerait un comité spécial qui procéderait à des consultations avec l'Administrateur et qui soumettrait ensuite à l'approbation de la Chambre une liste des membres élus que l'on envisage de nommer à des postes ministériels. Ces postes seraient en quelque sorte l'équivalent de postes de ministre de deuxième rang. Le directeur du département continuerait d'assumer toutes les responsabilités mais cette procédure permettrait à la Chambre d'être représentée dans la plupart des départements administratifs.

15. L'organe législatif principal, la Chambre d'assemblée, composée de 54 membres élus et de 10 membres fonctionnaires désignés, est entré en fonction en 1964. En vertu d'un amendement adopté en 1966, le nombre des membres de la Chambre d'assemblée a été porté à 94 au total, soit 84 membres élus et 10 membres fonctionnaires. La première Chambre élargie a été élue aux élections générales de 1968.

16. Ces changements résultent de la pleine application des recommandations formulées en août 1966 dans le rapport du Comité spécial, notamment celles visant à porter de 44 à 69 le nombre de circonscriptions électorales où les candidatures sont libres et à remplacer les 10 circonscriptions spéciales réservées aux candidats non autochtones par 15 circonscriptions régionales ouvertes à tous les candidats possédant un certain niveau d'instruction, c'est-à-dire un niveau d'instruction égal ou équivalent à l'intermediate certificate du Territoire.

17. La Chambre d'assemblée est habilitée à prendre des ordonnances pour assurer la paix, l'ordre et une bonne administration du Territoire. Toutefois, l'ordonnance

/...

ne prend force ou effet que lorsque l'Administrateur, et dans certains cas le Gouverneur général, ont donné leur assentiment.

18. Toute ordonnance adoptée par la Chambre d'assemblée est soumise à l'assentiment de l'Administrateur. L'Administrateur peut donner son assentiment à l'ordonnance, ne pas le donner ou soumettre l'ordonnance à la décision du Gouverneur général. Certaines catégories d'ordonnance, énumérées à l'article 55 du Papua and New Guinea Act doivent être soumises par l'Administrateur à la décision du Gouverneur général. L'Administrateur peut renvoyer les ordonnances devant la Chambre d'assemblée en recommandant des amendements qui sont examinés par la Chambre et l'ordonnance, modifiée ou non, est de nouveau soumise à l'Administrateur pour assentiment.

19. Le Gouverneur général peut, dans un délai de six mois à partir du moment où l'Administrateur a refusé son assentiment, rejeter en partie ou en totalité l'ordonnance ou recommander des amendements. Il peut aussi renvoyer l'ordonnance à l'Administrateur en y recommandant des amendements, l'ordonnance est alors soumise à l'examen de la Chambre, puis modifiée ou non, elle est de nouveau transmise au Gouverneur général.

20. Chaque ordonnance, qu'elle ait obtenu ou non l'assentiment, est soumise à chacune des chambres du Parlement australien et lorsque l'assentiment n'a pas été obtenu ou lorsqu'une ordonnance a été rejetée, le Ministre des Territoires extérieurs doit en outre présenter à chacune des chambres une déclaration contenant les raisons du non-assentiment ou du rejet, selon le cas.

21. La Chambre d'assemblée ne peut faire d'ouverture de crédit ou décider des dépenses par un vote, une résolution ou un projet de loi que si l'objet de cette ouverture de crédits ou de ces dépenses a été recommandé au cours de la même session par un message de l'Administrateur.

22. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que le Papua and New Guinea Act avait été modifié de sorte que parallèlement au pouvoir qu'il avait de ne pas sanctionner en totalité ou en partie une ordonnance ayant reçu l'assentiment de l'Administrateur, le Gouverneur général pouvait maintenant également s'abstenir de donner son assentiment sur une partie d'une ordonnance ainsi réservée, au lieu de s'abstenir sur l'ensemble du texte. Les dispositions actuelles, en vertu desquelles les raisons

/...

motivant l'abstention ou le refus de sanctionner devaient être fournies au Parlement australien s'appliqueraient également à toute abstention portant sur une partie d'une ordonnance.

23. Le représentant spécial a fait observer que pendant les quatre années qu'avait siégé la première Chambre d'assemblée, celle-ci avait examiné 295 ordonnances au total. Sur ce nombre l'assentiment avait été suspendu pour deux seulement et une seule avait été tenue en réserve.

24. Le Conseil de tutelle a noté avec satisfaction que les réformes recommandées par le Comité spécial constitutionnel en ce qui concerne l'élaboration des principes directeurs et les organes exécutifs du gouvernement du Territoire ont été pleinement appliquées. Ces dispositions ont un caractère transitoire et seront soumises à un nouvel examen après un délai de deux ans au minimum. Le Conseil a partagé l'espoir exprimé par la Mission de visite de 1968 que l'évolution ultérieure se ferait dans le sens d'une responsabilité ministérielle pleine et entière et a noté que la nouvelle Chambre comptait convoquer à nouveau le Comité spécial constitutionnel de manière à suivre constamment de près les changements politiques et constitutionnels. A ce propos, il a fait sienne la recommandation de la Mission tendant à ce que la Chambre d'assemblée étudie avec soin et sous tous leurs aspects les différents types de structures administratives possibles afin de familiariser la Chambre et la population avec les choix qui s'offrent à elles avant qu'une décision finale ne soit prise. Le Conseil a également fait sienne l'opinion de la Mission de visite de 1968 selon laquelle la Chambre devrait pouvoir bénéficier du concours d'experts à cette fin.

25. Notant que le Comité spécial constitutionnel n'avait pas retenu la proposition relative à l'institution d'un budget distinct et que c'était le Conseil exécutif de l'Administrateur qui avait été chargé en définitive de conseiller l'Administrateur pour la politique et la planification budgétaires, le Conseil a souscrit à l'opinion de la Mission de visite selon laquelle il fallait sans retard trouver un moyen de faire partager à l'Assemblée la responsabilité effective des décisions d'ordre financier. Il a donc fait sienne la recommandation de la Mission selon laquelle, à titre de mesure préliminaire, il faudrait reconnaître à l'Assemblée le pouvoir d'allouer à chaque district sa part des ressources disponibles pour financer les subventions versées aux conseils administratifs locaux.

/...

26. Le Conseil a fait sienne l'opinion de la Mission de visite selon laquelle la possibilité d'observer ce qui se passe à l'étranger constituait l'un des aspects les plus importants de l'éducation politique et qu'il ne fallait négliger aucune occasion de permettre aux dirigeants politiques de se rendre dans d'autres pays, notamment ceux qui sont en voie de développement.

### Elections

27. Les élections à la Chambre d'assemblée élargie se sont déroulées en février et mars 1968. Les 84 membres ont été élus dans 69 circonscriptions libres et 15 circonscriptions régionales. Les candidats dans les circonscriptions régionales doivent posséder un certain niveau d'instruction, c'est-à-dire un niveau d'instruction égal ou équivalent à l'intermediate certificate du Territoire. Des élections générales sont organisées dans le territoire tous les quatre ans. Les élections à la Chambre d'assemblée ont lieu au suffrage universel des adultes et sur la base d'un collège électoral unique. Le système préférentiel de vote en vigueur dans le territoire permet à chaque électeur d'indiquer un ordre de préférence pour chacun des candidats qui se présentent dans sa circonscription. Le système prévoit également que si un électeur n'a indiqué d'ordre de préférence que pour certains candidats, le vote exprimé sera néanmoins retenu afin de tenir compte des intentions de l'électeur dans la mesure où elles sont clairement exprimées.

28. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé que sur les 46 membres de la première Chambre d'assemblée qui étaient à nouveau candidats, 23 seulement avaient été réélus. Sur les 15 sièges régionaux et les 69 sièges pour lesquels les candidatures étaient libres, 65 étaient allés à des Papouas ou Néo-Guinéens et 19 à des Européens. Le Conseil a également été informé que M. John Guise, qui avait présidé le Comité spécial constitutionnel, avait été élu président de la nouvelle Chambre d'assemblée.

29. Le Conseil a pris note de l'opinion de la Mission de visite selon laquelle le système préférentiel de vote était sans doute le plus indiqué. Il a attiré l'attention de l'Autorité administrante et de la Chambre d'assemblée, qui avait le pouvoir de modifier le système électoral, sur la suggestion de la Mission de visite tendant à modifier ce système.

/...

### Partis politiques

30. Il existe dans le Territoire six partis politiques : le Pangu Pati (abréviation en pidgin de Papua and New Guinea Union Party); le All People's Party; le Christian Democratic Party; le National Progress Party; le New Guinea Agricultural Reform Party et le Territory Country Party. Le Département des territoires extérieurs a fait savoir à la Mission qu'il supputait comme suit l'appartenance politique des membres récemment élus dans les 84 circonscriptions électorales : 70 membres n'étaient affiliés à aucun parti, 12 adhéraient au Pangu Pati et deux appartenaient à l'All People's Party.

31. Les principaux objectifs du programme du Pangu Pati sont les suivants : l'autonomie menant à l'indépendance; un nom, un pays, un peuple; le pidgin comme principale langue commune; l'accession des autochtones à la fonction publique, et la création d'un Conseil de la fonction publique.

### Organisation judiciaire

32. Les tribunaux qui exercent leur juridiction dans le Territoire sont les suivants : la Cour suprême du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée; les tribunaux de district; les tribunaux locaux qui remplacent depuis janvier 1966 les tribunaux des affaires indigènes; les tribunaux pour enfants et les tribunaux chargés de juger les litiges et les infractions ayant trait aux mines (Warden's courts).

33. La Cour suprême est la plus haute autorité judiciaire du Territoire. Sa compétence s'étend à toutes les matières pénales et civiles. Elle connaît des appels interjetés contre les décisions des juridictions inférieures et contre les décisions de la Land Titles Commission (sur les questions de droit exclusivement). La Haute Cour d'Australie a compétence, sous réserve de certaines conditions, pour connaître des recours formés contre les arrêts, décisions, ordonnances et sentences rendus par la Cour suprême.

34. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé qu'un programme de formation professionnelle avait été entrepris en 1965 pour permettre à des Papouas et Néo-Guinéens d'acquérir les qualifications nécessaires pour être nommés magistrats. Depuis lors, 13 stagiaires avaient achevé leurs études à

/...

l'Ecole d'administration et 11 autres devaient obtenir leur diplôme avant la fin de l'année en cours. Il était prévu que ce programme permettrait de former dix nouveaux magistrats chaque année. Pendant leur première année d'exercice, ces magistrats étaient affectés à un tribunal de district, où ils pouvaient acquérir l'expérience pratique nécessaire auprès d'un juge chargé des affaires de simple police ou d'un juge auxiliaire (résident magistrate). Après cette période initiale, ils étaient nommés magistrats en titre dans les tribunaux locaux, dont la compétence englobait les questions civiles et les questions pénales. A mesure que ces personnes étaient nommées et affectées à différents postes dans les districts, les fonctionnaires pouvaient être relevés de leur rôle judiciaire.

35. Le Conseil partageait l'espoir de la Mission de visite qu'il serait possible de remplacer les fonctionnaires qui exerçaient actuellement des fonctions judiciaires par des magistrats professionnels qualifiés.

#### Conseils administratifs locaux

36. En vertu de l'ordonnance relative à l'administration locale (Local Government Ordinance) de 1963-1967, l'Administrateur en conseil peut créer par ordonnance des conseils administratifs locaux qui sont habilités, sous réserve des lois du Territoire, à exercer les attributions suivantes dans des zones déterminées : contrôler, gérer et administrer la zone relevant du conseil et assurer le bien-être des habitants résidant dans cette zone; organiser, financer et créer des affaires ou entreprises; effectuer des travaux dans l'intérêt de la communauté; fournir des services publics et sociaux ou contribuer à leur fourniture. De plus, le Conseil administratif local peut : a) et, à l'injonction d'un tribunal, doit nommer une commission composée de personnes connaissant les coutumes indigènes et chargées de donner des conseils et des renseignements relatifs à celles-ci à propos de toute question qui se poserait dans la circonscription du conseil; b) faire de temps à autre à l'Administrateur des recommandations relatives à l'application, à l'évolution ou à l'abolition de toute coutume indigène dans la circonscription du conseil.

37. En 1965 est entrée en vigueur une loi qui permettait aux personnes non autochtones de participer au gouvernement local par l'intermédiaire de conseils administrant des circonscriptions multiraciales. En 1968, il y avait 91 conseils

/...

administratifs locaux en Nouvelle-Guinée, représentant 1 347 000 personnes et comprenant soixante-sept conseils multiraciaux. Au Papua, il y avait en 1966, 41 conseils administratifs locaux représentant 408 880 personnes.

38. En 1966, on a décidé l'élargissement des pouvoirs et des fonctions des conseils administratifs locaux. Le contrôle exercé au nom de l'Administration centrale a été confié à un commissaire de l'administration locale; quant aux budgets des conseils, il suffirait d'attester que les dépenses envisagées pourraient être couvertes par les recettes prévisibles. En raison de l'augmentation du nombre des conseils, l'Autorité administrante a jugé nécessaire de nommer trois fonctionnaires chargés des conseils administratifs régionaux et qui exercent en même temps les fonctions de commissaires adjoints de l'administration locale. Deux fonctionnaires des finances et un fonctionnaire chargé de la formation ont été également affectés à chaque région.

39. En 1966-1967, trois conférences régionales des conseils, remplaçant les anciennes conférences annuelles, ont été organisées dans chacun des trois chefs-lieux régionaux (Mount Hagen, Madang et Rabaul). Les dépenses des conseils administratifs locaux financées sur les fonds publics sont passées de 1,6 million de dollars australiens en 1966-1967 à 2,5 millions de dollars australiens en 1967-1968.

40. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a été informé par le représentant spécial que s'il était vrai que la plupart de ces conseils locaux administraient des régions rurales, l'expansion de l'administration locale aux régions urbaines et aux territoires municipaux s'était poursuivie si bien qu'à l'heure actuelle il y avait 47 villes et autres centres principaux qui possédaient une administration locale. Il a été aussi informé de la création à Port Moresby, en avril 1968, de l'Association des conseils administratifs locaux. Ses principaux objectifs étaient de veiller aux intérêts de ses membres, d'accroître l'efficacité de l'administration locale dans tout le Territoire et de donner à ses membres des avis et des directives en cas de doute ou de difficulté.

41. Le Conseil de tutelle a estimé que le moment était venu de donner une plus grande autonomie aux conseils, notamment à ceux d'entre eux qui avaient plus d'expérience.

/...

Conseils consultatifs municipaux et conseils consultatifs de district

42. Il existe un conseil consultatif de district dans chacun des 18 districts des deux territoires. Chacun de ces conseils est composé d'un commissaire de district, qui préside, et de membres nommés pour deux ans par l'Administrateur. Certains conseils se composent de 20 membres, dont le commissaire de district, et 11 membres autochtones; d'autres comptent 15 membres au maximum, dont le commissaire de district et 8 membres autochtones.

43. Les membres de la Chambre d'assemblée peuvent être aussi désignés aux conseils consultatifs de district.

44. Les conseils consultatifs municipaux conseillent l'Administration sur les questions intéressant les territoires municipaux situés en dehors des zones relevant des conseils administratifs locaux. Il y a 10 conseils consultatifs municipaux dans les deux territoires. Ils sont composés de particuliers, et parmi eux des autochtones et de fonctionnaires de l'Administration nommés par l'Administrateur pour une période de deux ans.

45. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a noté, en ce qui concerne les conseils consultatifs de district, que la Mission de visite de 1968 comme celle de 1965 avaient constaté l'absence, entre les conseils administratifs locaux et la Chambre d'assemblée, d'institutions réellement représentatives dans le Territoire. Il s'est joint à la Mission de visite pour recommander que : a) l'avis des conseils consultatifs de district soit obligatoirement requis par le commissaire de district avant de prendre certaines décisions intéressant les diverses branches de l'administration de la circonscription et que les conseils prennent également l'initiative de présenter des propositions aux commissaires des districts; b) que les conseils consultatifs de district soient réorganisés de façon à accueillir les membres qui seraient désignés par les conseils administratifs locaux du district et aussi au moins un membre local de la Chambre d'assemblée ainsi que deux ou trois autres personnes choisies pour la contribution qu'elles apportent au progrès du district. Le Conseil pensait qu'il faudrait s'efforcer de définir plus clairement les pouvoirs de ces conseils réorganisés.

Fonction publique

46. Depuis sa refonte en 1964, la fonction publique comprend trois divisions. Pour être admis dans la deuxième division, il faut au minimum avoir fait trois années

/...

d'études secondaires. Pour être admis dans la première division, il faut avoir certaines connaissances techniques et une expérience pratique.

47. Ce système ne comporte qu'un seul corps de fonctionnaires, mais il y a deux barèmes de traitements selon que les postes sont occupés par des autochtones ou par des fonctionnaires d'outre-mer.

48. La préférence doit être donnée pour les promotions aux fonctionnaires autochtones s'ils sont capables de remplir les fonctions propres à ces postes.

49. Selon les clauses et conditions de la fonction publique, il est expressément prévu que le personnel d'outre-mer sera désormais contractuel (recruté pour une période de durée déterminée).

50. Au 30 juin 1966 et au 30 juin 1967, le personnel, classé selon les types de contrats, se répartissait comme suit au Papua et en Nouvelle-Guinée :

	<u>Juin 1966</u>	<u>Juin 1967</u>
<u>Fonctionnaires permanents</u>		
Fonctionnaires autochtones	7 366	7 508
Fonctionnaires d'outre-mer	2 181	1 961
<u>Contractuels</u>		
Fonctionnaires d'outre-mer	1 424	1 729
<u>Personnel temporaire</u>		
Autochtones	2 329	3 338
D'outre-mer	2 225	2 256
A temps partiel	75	94
Métis	112	115
	<u>          </u>	<u>          </u>
Total	<u>15 712</u>	<u>17 001</u>

En 1966, on comptait au total au Papua 4 362 fonctionnaires, dont 4 117 autochtones. Sur les 328 fonctionnaires autochtones qui ont été nommés au cours de l'année se terminant le 30 juin 1967, 15 appartenait à la deuxième division.

51. Le Département du Commissaire à la fonction publique comprend deux services de formation. L'inspection est confiée à l'inspecteur-adjoint (formation) et les questions intéressant l'enseignement proprement dit relèvent du Directeur de l'Ecole d'administration.

/...

52. En 1967, l'Ecole d'administration, qui a été créée en 1963, s'est installée dans ses nouveaux locaux à Waigani, près de Port Moresby. Ces locaux peuvent accueillir 320 étudiants et 57 professeurs, plus le personnel d'administration. Le cours en vue du diplôme fait suite aux cours spéciaux qui sont organisés à l'intention des fonctionnaires autochtones entrés à l'école après avoir occupé des postes dans l'administration générale, les finances, les services de personnel et l'administration des districts, pour les aider à atteindre le niveau d'instruction nécessaire aux fins de promotion. La formation d'employés de bureau autochtones et de fonctionnaires d'outre-mer aspirants de patrouille a été entreprise à l'Ecole, pour la première fois, en 1967.

53. En 1965, le Ministre des territoires a nommé un Comité de la fonction publique, composé de cinq membres, dont quatre membres de la Chambre d'assemblée et un fonctionnaire du Département chargé du territoire; ce comité avait pour rôle d'examiner la structure de la fonction publique dans les territoires et d'indiquer, le cas échéant, quelles modifications il conviendrait d'apporter à la suite de l'évolution constitutionnelle et des autres transformations qui s'étaient produites dans le territoire, et d'envisager les moyens d'accélérer l'accès de fonctionnaires locaux à des postes de responsabilité dans la fonction publique.

54. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que le Comité a recommandé notamment d'abolir le système de deux barèmes de traitements et d'instituer à l'avenir, pour tous les postes, un barème unique fondé sur celui des fonctionnaires locaux. Cette recommandation a été acceptée par le Ministre des territoires et le principe d'un cadre unique avec un barème commun de traitement de base a été incorporé dans une ordonnance que la Chambre d'assemblée a approuvée avec un amendement de dernière heure qu'un membre élu a proposé et qui visait à établir le principe du salaire égal pour les agents du sexe féminin.

55. Le représentant spécial a expliqué que du fait que la question distincte du principe de l'égalité de rémunération pour les fonctionnaires des deux sexes avait été associée à celle du barème commun de traitement, l'ordonnance a été renvoyée au Gouverneur général pour approbation. Il a par la suite informé le Conseil qu'après le retrait de cet amendement, la Chambre avait adopté le projet de loi le 14 juin 1968.

/...

56. Le Conseil a aussi été informé de la recommandation du Comité de la fonction publique tendant à créer un Conseil de la fonction publique qui serait chargé de diriger et d'administrer les affaires de la fonction publique; cette recommandation a été acceptée et un projet de loi allait être déposé à la Chambre d'assemblée. Le Conseil a fait siennes les recommandations de la Mission de visite tendant à ce que l'on fixe une date après laquelle on ne recrutera plus de fonctionnaires expatriés nouveaux en dessous d'un grade donné; à ce qu'il soit créé un Conseil de la fonction publique qui comprendrait des autochtones, qu'un service distinct soit formé pour encourager et coordonner l'accession des autochtones à la fonction publique, qu'un barème commun des traitements entre en vigueur aussi rapidement que possible pour les fonctionnaires autochtones et les fonctionnaires expatriés, qu'un résident permanent du Territoire qui entre dans l'Administration, quelle que soit sa nationalité, soit traité de la même façon que tout autre fonctionnaire local ayant les mêmes titres et la même expérience et exerçant les mêmes fonctions; que l'on ne diffère pas indéfiniment la décision tendant à accorder l'égalité des traitements aux fonctionnaires des deux sexes et que, dans la mesure du possible, les futurs programmes de formation outre-mer des fonctionnaires comprennent des visites de pays ayant accédé récemment à l'indépendance et ayant traversé une phase de développement semblable à celle par laquelle passait la Nouvelle-Guinée.

#### Situation économique<sup>f/</sup>

57. La production primaire est à la base de l'économie du Papua et du Territoire sous tutelle de Nouvelle-Guinée. L'agriculture est l'activité principale. En 1965/66, les exportations de produits agricoles représentaient environ 87 p. 100 de l'ensemble des exportations du Papua et 85 p. 100 des exportations du Territoire sous tutelle.

58. Les principaux produits agricoles d'exportation sont, pour la Nouvelle-Guinée, le coprah, le cacao et le café. Le coprah et le caoutchouc sont les principales exportations du Papua, qui exporte aussi du cacao et du café.

59. La production de coprah des planteurs autochtones est tombée en Nouvelle-Guinée de 29 610 tonnes en 1965/66 à 27 561 tonnes en 1966/67.

---

f/ Pour plus de détails sur la situation économique dans les territoires, voir A/6868/Add.1, appendice VI, et A/7320/Add.1, appendice VII.

/...

En 1965/66, les planteurs papouans ont livré 7 381 tonnes de coprah à l'Office de vente du coprah, contre 6 948 en 1964/65.

60. La production de cacao des planteurs autochtones du territoire sous tutelle s'est élevée à 4 476 tonnes en 1966/67 (4 082 tonnes en 1965/66) sur une production totale de 21 096 tonnes. Au Papua, les planteurs papouans ont produit 49,5 tonnes de cacao en 1965/66 (48 tonnes en 1964/65) contre 606 tonnes produites par les planteurs non papouans.

61. La production de café des planteurs autochtones du territoire sous tutelle est tombée de 6 657 tonnes, sur une production totale de 10 698 tonnes en 1965/66, à environ 4 200 tonnes sur une production totale de 12 765 tonnes en 1966/67. Au Papua, les planteurs papouans ont produit 134 tonnes en 1965/66, contre 26 tonnes en 1964/65.

62. L'élevage se développe. En 1965/66, en Nouvelle-Guinée, où le nombre des autochtones qui pratiquent l'élevage ne cesse d'augmenter, le cheptel s'élevait à 34 913 têtes de bétail. Le Papua, avec environ 9 800 têtes de bétail, dépendait presque exclusivement des importations de viande et de produits animaux. La politique de la Puissance administrante consiste à améliorer la qualité du bétail, à en accroître le nombre et à faire acheter du bétail par les autochtones.

63. Une importante industrie du bois, qui tire parti des ressources forestières considérables de la Nouvelle-Guinée, est en cours de développement. En 1966, il y avait 88 scieries dans les territoires où la production de bois à grumes a atteint 135 049 364 super feet, volume brut. La production des scieries a dépassé 42 millions de super feet de bois scié.

64. Les ressources minérales du Papua n'ont pas été entièrement prospectées; la Puissance administrante a déclaré qu'il ne lui était pas possible d'évaluer le temps nécessaire pour en achever la prospection. L'exploitation des mines d'or, bien qu'en déclin, est encore une activité importante en Nouvelle-Guinée. En 1966/67, la production de l'or a atteint 28 566 onces d'or fin, d'une valeur de 892 671 dollars australiens, contre 29 581 onces (924 708 dollars australiens) en 1965/66.

65. La pêche est presque entièrement entre les mains des autochtones. Les exportations de poisson d'origine locale ont représenté en 1965/66 une valeur de 5 635 dollars australiens, dont 5 407 dollars australiens pour le Papua.

/...

66. L'importance des industries manufacturières, bien que restant secondaire, augmente. Des dégrèvements fiscaux spéciaux sont accordés pour encourager la création de nouvelles industries secondaires et de services et une exonération complète de l'impôt sur le revenu peut être accordée à des sociétés qui montent des industries nouvelles, approuvées par les autorités, au cours des cinq années qui suivent leur installation.

67. Le volume total des échanges des deux territoires est passé de 160,3 millions de dollars australiens en 1965/66 à 179,3 millions de dollars australiens en 1966/67, les exportations passant de 49,8 millions de dollars australiens à 53,2 millions de dollars australiens et les importations de 110,4 millions de dollars australiens à 126,1 millions de dollars australiens. En valeur, les principales exportations ont continué d'être le coprah (15,9 millions de dollars australiens), le café (10,2 millions de dollars australiens), le cacao (9,5 millions de dollars australiens), le bois (4,4 millions de dollars australiens) et le caoutchouc (2,5 millions de dollars australiens). L'Australie continue d'être le principal partenaire commercial des Territoires. En 1966/67, sa part dans les exportations du Papua et de la Nouvelle-Guinée est passée de 46,2 à 46,7 p. 100 et sa part dans les importations est tombée de 56,6 à 56,5 p. 100.

68. La subvention du Commonwealth australien, qui constitue la principale source de revenus du Papua et de la Nouvelle-Guinée, s'est élevée à 69 783 569 dollars australiens en 1966/67, contre 61 999 743 dollars australiens au cours de l'exercice précédent. En plus de la subvention directe, la Puissance administrante a dépensé par l'intermédiaire des ministères et d'organismes publics sans liens directs avec l'administration des territoires, 36,1 millions de dollars australiens (contre 33,7 millions en 1965/66) dont 24,3 millions de dollars australiens en grands travaux (contre 16,7 millions de dollars australiens en 1965/66). Les recettes intérieures provenaient essentiellement des droits d'importation et des impôts directs. Elles se sont élevées à 35,5 millions de dollars australiens en 1965/66. Les recettes totales des deux territoires se sont élevées à 97 320 043 dollars australiens pendant la même période et les dépenses à 103 576 834 dollars australiens, dont 6 156 774 dollars australiens ont été financés par des prêts.

69. Les billets de banque et pièces de monnaie australiens ont cours légal au Papua et en Nouvelle-Guinée. Le système monétaire décimal a été adopté dans le Territoire quand il a été introduit en Australie en février 1966.

/...

70. Les capitaux qui ont été fournis à la Banque de développement se sont élevés à 3,5 millions de dollars australiens en 1967. La Banque, qui a été créée en application d'une recommandation de la mission de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), a ouvert ses portes en juillet 1967. L'Autorité administrante déclare que la politique de la Banque sera d'encourager l'extension rapide des entreprises privées et d'offrir des crédits aux petites entreprises agricoles, commerciales et industrielles.

71. En 1966/67, 354 sociétés dont le capital nominal s'élevait à 22 242 000 dollars australiens, se sont constituées en sociétés locales et quatre sociétés, dont le capital nominal s'élevait à 1 200 000 dollars australiens, ont été radiées. Neuf sociétés ont porté leur capital nominal à 1 875 020 dollars australiens au total et les accroissements nets du capital nominal au cours de l'exercice ont été respectivement dans les secteurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture de 16 882 000 dollars australiens (13,7 p. 100), 250 000 dollars australiens (0,9 p. 100) et de 220 000 dollars australiens (0,4 p. 100).

72. Le Conseil de tutelle a été informé, à sa trente-cinquième session, que la BIRD envisageait d'accorder à l'Administration du Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée un prêt de 7 millions de dollars des Etats-Unis pour l'aider à financer un important projet concernant les télécommunications. Les négociations en vue de ce prêt ont été achevées en juin 1968; elles avaient suivi le voyage effectué dans le Territoire par une mission de la BIRD en mars 1967. On comptait que les administrateurs de la Banque examineraient la proposition dans le courant du mois de juin 1968. La réalisation du projet demandera quatre ans et coûtera près de 14 millions de dollars australiens. Le prêt couvrira la plupart des dépenses du projet devant être effectuées en devises étrangères.

73. La Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire sous tutelle en 1968 a noté que l'on avait adopté une politique de participation territoriale aux principales entreprises financées et gérées par des sociétés de l'extérieur. Elle a noté qu'à ce titre l'Administration avait fourni la moitié des capitaux nécessaires pour le projet d'exploitation de l'huile de palme dans le district de Nouvelle-Bretagne occidentale. Elle a également noté qu'il existait d'autres exemples d'entreprises communes, notamment l'accord conclu avec la société

/...

Conzinc Riotinto d'Australie pour l'exploitation de gisements de cuivre à Bougainville<sup>g/</sup>. A sa trente-cinquième session, le Conseil de tutelle a estimé, avec la Mission de visite, que les capitaux requis pour un développement raisonnablement rapide de la Nouvelle-Guinée étaient si importants que les investissements originaires de l'extérieur étaient dans une certaine mesure nécessaires, mais il a également estimé, comme la Mission, que le Territoire lui-même devait bénéficier de ces investissements et exprimé en même temps que la Mission l'espoir que la politique de l'Administration visant à exiger une participation territoriale dans les entreprises importantes serait maintenue et que la portée de ces mesures serait élargie.

#### Conditions sociales

74. Emploi. Si la plupart des chiffres les plus récents dont on dispose en ce qui concerne l'emploi aussi bien au Papua qu'en Nouvelle-Guinée sont ceux de 1966, certains chiffres intéressant la Nouvelle-Guinée datent de 1967 tandis que les chiffres équivalents pour le Papua remontent à 1965.

---

<sup>g/</sup> Pour plus de détails sur les projets intéressant l'huile de palme et le cuivre, voir A/7320/Add.1, appendice VII, par. 51-52 et 60-63.

/...

75. En Nouvelle-Guinée, au 31 mars 1967, 68 225 autochtones occupaient un emploi rémunéré (y compris 1 763 membres de la police mais non compris les membres de l'armée) contre 61 674 au 31 mars 1966. Le secteur privé employait 49 475 personnes dont 31 794 dans la production primaire. Le nombre d'autochtones employés par les services de l'Administration et du Gouvernement du Commonwealth s'élevait à 18 750 personnes, y compris les membres de la police. En 1966, on comptait 11 818 travailleurs "occasionnels" (c'est-à-dire des travailleurs employés sans contrat) de plus que de travailleurs "contractuels" (c'est-à-dire employés en vertu d'un accord écrit). En 1967, l'excédent du premier groupe sur le second a augmenté pour atteindre 16 168 personnes, traduisant la préférence que les travailleurs du secteur privé continuent de marquer pour de telles conditions d'emploi.

76. Au Papua, au 31 mars 1965, 29 234 autochtones occupaient un emploi rémunéré (y compris 1 159 membres de la police mais non compris les membres de l'armée) contre 25 147 au 31 mars 1964. Le secteur privé employait 19 124 autochtones, dont 9 839 travailleurs des plantations. Le nombre d'autochtones employés par les services de l'Administration et du Gouvernement du Commonwealth s'élevait à 10 110 personnes, dont 1 159 membres de la police. Sur la totalité de la main-d'oeuvre autochtone employée, environ 14 712 personnes étaient occupées à des tâches spécialisées ou semi-spécialisées. En 1964, le Papua comptait 5 171 travailleurs occasionnels de plus que de travailleurs contractuels dans le secteur privé. En 1965, cet écart était de 5 071.

77. Les chiffres indiquant le nombre de personnes occupant un emploi rémunéré ne comprennent pas les gens de maison. On estime qu'environ 5 000 personnes sont ainsi employées dans l'ensemble du Papua et de la Nouvelle-Guinée.

78. En 1967, la proportion des salariés par rapport au total estimatif de la population adulte autochtone de sexe masculin dans le Territoire du Papua et de la Nouvelle-Guinée, était d'environ 16 p. 100.

79. Le salaire minimum obligatoire en espèces est de 52 dollars australiens par an pour une personne occupant un emploi depuis moins d'un an, et de 58,50 dollars australiens pour une personne qui est depuis plus de deux ans au service du même employeur. Les personnes employées à des tâches pénibles reçoivent une rémunération en espèces supplémentaire de 13 dollars australiens par an, et une indemnité de 6,50 dollars australiens par an peut être versée aux travailleurs employés dans des camps.

80. L'équivalent monétaire de la nourriture, des vêtements et autres articles obligatoires fournis gratuitement varie dans le temps et d'un endroit à l'autre; on estime qu'il est en moyenne de 143 dollars australiens par an pour un travailleur, de 119 dollars australiens par an pour une épouse accompagnant son mari, et qu'il varie entre 56,90 et 123,20 dollars australiens par an pour un enfant, selon l'âge et le sexe.

81. L'Autorité administrante signale que, d'une manière générale, le salaire minimum ne peut être accepté que par des travailleurs non qualifiés arrivant sur le marché du travail et que de nombreux travailleurs qualifiés et expérimentés sont à même de percevoir des salaires plus élevés.

82. Demande formulée par l'Association de la fonction publique en vue du relèvement des traitements des fonctionnaires autochtones. En 1965, l'Association de la fonction publique du Papua et de la Nouvelle-Guinée a demandé que les fonctionnaires locaux perçoivent des traitements plus élevés. L'Association estimait que l'insuffisance des traitements avait entraîné une détérioration des rapports entre Européens et Néo-Guinéens. La demande de l'Association a été rejetée par l'administration et, en octobre 1965, l'affaire a été portée devant l'arbitre du Territoire pour la fonction publique. Plus d'une centaine de personnes auraient, paraît-il, témoigné devant la Commission.

83. Le 11 mai 1967, l'arbitre, M. L. G. Mathews, annonçait qu'il avait accordé aux fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée des relèvements de traitements allant de 40 à 600 dollars australiens par an. Ayant fixé quatre niveaux de rémunération entre les catégories supérieures et inférieures, M. Mathews déclarait qu'il avait laissé à l'administration le soin d'édifier sur cette base un barème de traitements complet. Le salaire minimum de début dans la fonction publique était augmenté de 40 dollars australiens, pour atteindre 480 dollars australiens, des accroissements annuels de 40 dollars australiens devant porter ce montant à 600 dollars australiens. L'Association de la fonction publique du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait demandé que le salaire minimum soit compris entre 600 et 760 dollars australiens pour cette catégorie de base qui regroupe les messagers, les jardiniers et les commis. M. Mathews fixait un niveau de 1 070 dollars

/...

australiens (contre 950 dollars australiens auparavant) pour les artisans de la première classe - contremaîtres magasiniers, mécaniciens dentaires, opérateurs de linotypes. L'Association avait demandé 1 250 dollars australiens au minimum et 1 400 dollars australiens au maximum pour cette catégorie. La décision de l'arbitre ne fixait pas de barème, mais seulement un niveau. Pour la catégorie comprenant les administrateurs diplômés d'institutions tertiaires du Territoire, l'arbitre portait de 1 700 à 1 960 dollars australiens le traitement minimum. Cette augmentation représentait environ 14 p. 100 de ce que l'Association avait demandé. Pour la catégorie la plus élevée, celle des chefs administratifs de divisions et celle des administrateurs supérieurs et des hauts fonctionnaires de l'enseignement, une augmentation de 600 dollars australiens était accordée. Les dirigeants de l'Association ont fait observer qu'il n'y avait qu'un seul Papouan dans cette catégorie.

84. Les dirigeants de l'Association de la fonction publique du Territoire ont estimé que les relèvements de traitements accordés par l'arbitre coûteraient nettement moins d'un million de dollars australiens par an. Si les demandes de l'Association avaient été pleinement satisfaites, le coût estimatif en aurait été de 2,8 millions de dollars australiens. La décision de l'arbitre, qui fixait à juillet la date à partir de laquelle les relèvements des traitements prendraient effet, n'était assujettie qu'à l'approbation du Gouverneur général.

85. La décision de M. Mathews a soulevé des protestations à Port Moresby où l'on a estimé que l'insuffisance des relèvements de traitements amènerait des fonctionnaires autochtones à démissionner pour entrer dans le secteur privé. Commentant la situation, M. Lepani Watson, sous-secrétaire parlementaire au commerce et à l'industrie, aurait déclaré que les relations raciales s'étaient détériorées par suite des compressions financières de 1965 et s'aggravaient encore davantage maintenant. Il a ajouté : "Je pense que cette décision entraînera un malaise dans le secteur du travail. Le malaise se produira d'abord parmi les travailleurs de la classe moyenne et s'étendra ensuite aux travailleurs des classes inférieures. Cette décision ne tient aucun compte du coût de la vie dans le Territoire. De nombreux faits concernant le coût de la vie ont été complètement laissés de côté."

/...

86. Le 16 mai 1967, lors d'une réunion tenue à Port Moresby pour protester contre la décision de l'arbitre pour la fonction publique, plus de 200 fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée ont décidé de prier le Gouverneur général d'annuler cette décision. Ils ont également décidé de demander la démission ou le renvoi de l'arbitre. Leurs résolutions devaient être présentées à une réunion spéciale du Conseil de l'Association de la fonction publique, prévue pour le 17 mai. Le conseil juridique de l'Association pour les questions professionnelles, M. Paul Munro, a dit à la réunion tenue le 16 mai que M. Mathews n'avait pas su voir ni trancher la question fondamentale qui était en jeu dans la procédure d'arbitrage engagée au sujet de la rémunération des fonctionnaires autochtones. Cette question était de savoir si les "conséquences néfastes pour les relations raciales et pour le développement pacifique et ordonné du Territoire" entraînées par une structure salariale inadaptée, devaient l'emporter sur les arguments relatifs à la capacité économique du Territoire.

87. Interrogé à la Chambre des représentants à Canberra, le 16 mai 1967, sur le point de savoir si les nouveaux traitements des fonctionnaires du Papua et de la Nouvelle-Guinée entraîneraient une nouvelle détérioration des relations raciales, M. C. E. Barnes, Ministre des Territoires, aurait déclaré que les nouveaux barèmes représentaient "une augmentation très substantielle". Il a dit qu'ils étaient conformes à la politique suivie par le gouvernement en vue de préparer le Territoire à l'indépendance et que l'un des principes inspirant cette politique était de veiller à ce que le Territoire ne soit pas affligé de l'obligation de verser des traitements qu'il ne pourrait pas, en tant que pays en voie de développement, continuer à maintenir.

88. Dans une déclaration ultérieure faite à la Chambre, M. Barnes a déclaré :

"Il s'agit d'un problème qui s'est posé dans d'autres pays sous-développés. Dans de tels pays, le personnel expatrié a de meilleures conditions de vie que celles auxquelles la population locale peut jamais prétendre. Nous devons savoir que si nous avons besoin de personnel étranger qualifié pour contribuer au développement et au progrès de la communauté, nous devons le faire venir d'endroits tels que l'Australie. Pour l'attirer dans le Territoire, il faut lui offrir des conditions et des avantages bien plus intéressants

/...

que ceux qu'il aurait s'il devait vivre conformément aux conditions locales. Dans tous les cas, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires ou d'autres salariés, la rémunération doit être au moins égale à celle qu'ils recevraient dans leur pays d'origine. Au Papua et en Nouvelle-Guinée, il est dans la plupart des cas nécessaire de prévoir aussi des stimulants. Nous devons attirer les gens au Papua et en Nouvelle-Guinée et nous devons les loger. De nombreux Australiens de bonne volonté y sont allés et ont accepté des postes dans les régions les plus lointaines.

Nous avons entrepris un programme de recrutement de fonctionnaires autochtones. Nous donnons la préférence au personnel local lorsque son degré d'instruction et ses compétences conviennent pour le travail considéré. Le but de notre programme est de promouvoir le progrès des habitants du Papua et de la Nouvelle-Guinée de sorte que, lorsqu'ils seront prêts pour l'indépendance, la transition se fasse sans trop de difficultés. Nous ne voulons pas édifier une nation mendicante, ce qui se produirait si nous commençons à lâcher des millions de dollars, ce que nous ne pouvons évidemment pas faire. Nous ne pouvons pas demander au contribuable australien de supporter une charge plus lourde que celle qu'il supporte actuellement. La contribution australienne par habitant au Papua et à la Nouvelle-Guinée est de 35 dollars par an".

89. En décembre 1967, l'Association de la fonction publique a perdu la dernière procédure d'appel qu'elle avait engagée devant le Tribunal du travail dans le but d'améliorer les barèmes des traitements des fonctionnaires locaux. L'arbitre pour la fonction publique a décidé que les règles régissant l'arbitrage dans le Territoire ne lui permettaient pas de confier à l'extérieur la révision des taux de traitements qu'il avait déjà fixés.

90. Le Conseil de tutelle a appris, à sa trente-cinquième session, qu'une mission tripartite composée de hauts fonctionnaires, d'employeurs australiens et de dirigeants syndicaux australiens s'était rendue dans le Territoire en avril 1968 pour étudier l'évolution de la situation dans le domaine de l'emploi, et notamment le développement et l'efficacité des organisations d'employeurs et de salariés ainsi que le mécanisme des relations du travail. Le rapport de cette mission devait être présenté d'ici quelques mois.

91. Le Conseil a signalé à l'attention de l'Autorité administrante les recommandations suivantes de la Mission de visite, à savoir : il faudrait favoriser davantage la création de syndicats et le renforcement du mouvement syndical dans le Territoire; il faudrait revoir, afin de s'assurer qu'elles sont satisfaisantes,

/...

les normes définies dans la Native Employment Ordinance en ce qui concerne les conditions d'emploi des journaliers autochtones engagés sous contrat et renforcer le personnel du Département du travail pour que les inspections soient plus fréquentes, l'application des normes en vigueur plus rigoureuse et les droits des travailleurs pleinement respectés.

92. Santé publique. Il y a 107 hôpitaux de l'Administration dans les deux territoires, dont cinq léproseries, quatre hôpitaux pour tuberculeux, et un hôpital pour lépreux et tuberculeux; le recrutement de leur personnel et leur administration sont confiés aux missions, qui agissent pour le compte de l'Administration. Il existe également 757 maternités et centres de protection de l'enfance (dont 32 sont des dispensaires fixes, les autres étant des dispensaires mobiles), 395 postes sanitaires ou centres médicaux et 9 centres de santé rurale.

93. En outre, les missions religieuses entretenaient 132 hôpitaux, 1 661 maternités et centres de protection de l'enfance (dont 186 centres fixes, les autres étant des dispensaires mobiles), et 326 postes sanitaires ou centres médicaux. L'Administration aide les missions à fournir des services de santé publique grâce à des subventions et à une aide en nature sous forme de médicaments, de pansements et de matériel.

94. En Nouvelle-Guinée, au cours de l'exercice 1966-67, les dépenses des services de santé publique se sont élevées à 6 923 204 dollars (contre 5 079 355 dollars australiens en 1965-66), dont 32 917 dollars australiens pour l'équipement hospitalier et le matériel médical. Les dépenses effectuées par d'autres organes de l'Administration pour des travaux et services d'équipement et pour l'amélioration et l'entretien des installations et des bâtiments hospitaliers, se sont élevées à 1 218 257 dollars australiens. Les subventions aux centres hospitaliers des missions se sont élevées au total à 12 666 dollars australiens. En Nouvelle-Guinée également, le montant vérifiable des dépenses effectuées par les missions sur leurs propres fonds a été de 745 000 dollars, le chiffre pertinent pour les conseils administratifs locaux étant de 162 184 dollars australiens.

95. Au Papua, au cours de l'exercice 1965-66, les dépenses des services de santé publique se sont élevées à 3 385 516 dollars australiens contre 2 996 710 dollars australiens en 1964-65. Les dépenses effectuées par d'autres organes de

/...

l'Administration pour des travaux et services d'équipement et pour l'amélioration et l'entretien des installations et des bâtiments hospitaliers, se sont élevées à 1 514 635 dollars australiens, contre 1 419 400 dollars australiens en 1964-65. Les subventions aux centres hospitaliers des missions se sont élevées au total à 11 334 dollars australiens. Le montant vérifiable des dépenses effectuées par les missions sur leurs propres fonds au titre des services médicaux a été de 159 488 dollars australiens. Les conseils administratifs locaux ont indiqué que, du 1er janvier 1965 au 30 juin 1966, ils avaient consacré 55 027 dollars australiens aux services médicaux, contre 4 418 dollars australiens en 1964-65.

#### Situation de l'enseignement

96. En Nouvelle-Guinée, au cours de l'exercice 1966-67, le nombre des écoles de l'Administration est passé de 348 à 355 et celui de leurs élèves de 49 840 à 53 140, tandis que le nombre des écoles de missions agréées est tombé de 1 029 à 932 et le nombre de leurs élèves est passé de 96 985 à 98 706. Au cours de la même période, le nombre des écoles de missions exemptées est tombé de 1 022 à 785. Au Papua, au 30 juin 1966, il y avait 171 écoles de l'Administration et 686 écoles de missions, contre 171 et 668 respectivement l'année précédente. Le nombre des élèves inscrits est passé de 71 506 à 76 576.

97. Une école de mission agréée est une école où le niveau est satisfaisant et où est employé au moins un maître diplômé. Les écoles ne rentrant pas dans cette catégorie peuvent bénéficier d'une exemption pendant la période jugée convenable par le Directeur de l'enseignement. Le but de cette classification est de permettre à beaucoup d'écoles qui sont actuellement au-dessous du niveau requis pour être agréées au titre de l'ordonnance sur l'enseignement, de continuer à fonctionner et d'apporter ainsi leur contribution à l'instruction de la population autochtone en attendant que de meilleures écoles puissent être fournies. La collectivité qui dirige une école exemptée est tenue d'élever le niveau de l'école dès que possible pour qu'elle soit agréée.

98. L'accent a continué d'être mis sur les études postérieures postprimaires et du personnel a été recruté outre-mer pour enseigner principalement dans les écoles secondaires et techniques. Comme auparavant, la plupart des projets de construction de bâtiments entrepris par l'Administration ont pour but de résoudre le problème du nombre croissant d'étudiants au niveau postprimaire.

/...

99. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que 68 p. 100 des élèves poursuivaient leurs études au-delà de la standard 6, la dernière classe du cycle primaire.

100. En 1966, il existait 21 écoles secondaires de l'Administration et 36 écoles secondaires de missions dans les deux territoires, dont l'effectif total était de 11 254 élèves.

101. L'enseignement technique est dispensé dans quatre types d'écoles - écoles professionnelles, écoles techniques, écoles commerciales et collèges techniques. La formation aux métiers manuels est également fournie dans des écoles de l'Administration dispensant un enseignement complet. Au 30 juin 1967, les élèves inscrits dans les diverses écoles techniques publiques de Nouvelle-Guinée et à l'Ecole commerciale de Port Moresby se répartissaient comme suit :

Ecoles techniques	1 014
Ecoles professionnelles	880
Ecoles commerciales (Port Moresby)	84
Cours de formation locaux - moyenne	60

Au 30 juin 1965, les élèves inscrits dans les diverses écoles techniques de l'Administration du Papua se répartissaient comme suit :

Ecoles techniques	497
Ecoles communautaires et écoles techniques du premier degré	539
Ecole commerciale (à plein temps)	71

102. En outre, il existe 7 écoles techniques de missions en Nouvelle-Guinée dont l'effectif total est de 228 élèves. Il en existe 4 au Papua, dont l'effectif total est de 141 élèves.

103. La première école normale du Territoire qui forme en trois ans des professeurs de l'enseignement secondaire s'est ouverte à Goroka en 1967. C'est la première fois que des institutions des Nations Unies ont collaboré en Nouvelle-Guinée avec le Gouvernement australien pour un projet de ce genre. Le Fonds spécial fournit 1,5 million de dollars australiens en cinq ans et la contribution de contrepartie du gouvernement dépasse 2,8 millions de dollars australiens. Cette école normale peut recevoir 400 étudiants. Le représentant spécial de l'Autorité administrante

/...

a fait savoir au Conseil de tutelle que l'UNESCO avait fourni les services de 11 spécialistes de la formation pédagogique, 10 bourses d'études ainsi que du matériel de laboratoire, des véhicules et des ouvrages divers. A l'heure actuelle, l'école normale dispensait une formation à 175 maîtres de l'enseignement primaire et à 105 professeurs de l'enseignement secondaire. La formation de maîtres de l'enseignement primaire n'était assurée qu'à titre provisoire et, par la suite, l'école normale se consacrerait exclusivement à la formation de professeurs de l'enseignement secondaire.

104. L'Université du Papua et de la Nouvelle-Guinée a commencé à fonctionner en 1966. A l'heure actuelle, les chaires occupées sont celles d'anglais, de biologie, de chimie, de mathématiques, de droit, d'histoire, d'enseignement, de sociologie, d'anthropologie, de politique et de géographie. L'Université continue à fournir un cours préliminaire d'un an et en 1967 le cours de première année comptant pour le diplôme comportait notamment l'enseignement de matières conduisant au diplôme de droit et au diplôme de lettres. L'Université compte maintenant 422 étudiants.

105. Les principaux bâtiments de l'Université sont édifiés à proximité de l'Ecole d'administration de Port Moresby. Le représentant spécial a fait savoir au Conseil, à sa trente-cinquième session que, depuis la création de l'Université, l'Administration avait dépensé près de 5 millions de dollars australiens pour la construction des bâtiments et les dépenses renouvelables.

106. L'Institut d'enseignement technique supérieur a reçu en 1967 ses 31 premiers étudiants autochtones. L'Institut est maintenant installé à Lae, bien que les premiers cours préparant à des diplômes aient été donnés dans les locaux temporaires de Port Moresby. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que les étudiants pouvaient maintenant suivre des cours de génie civil, de topographie, de comptabilité et de sciences commerciales. L'Institut comptait maintenant près de 100 étudiants.

107. Un cours préparant au diplôme d'agriculture a commencé à l'Ecole d'agriculture de Vudal en 1965. Près de 700 étudiants papouans et néo-guinéens font actuellement des études dans des établissements spécialisés tels que l'Ecole d'agriculture de Vudal, l'Ecole de sylviculture de Bulolo et l'Ecole de médecine du Papua.

108. Des bourses sont données pour des études supérieures en Australie, la plupart offertes par l'Administration. Elles comprennent tous les droits d'inscription, les frais de logement, les dépenses d'habillement et une indemnité de subsistance, ainsi qu'une indemnité pour l'achat des manuels et le remboursement des dépenses médicales et dentaires. En 1967, il y avait quatre étudiants néo-guinéens poursuivant leurs études dans des universités australiennes (facultés d'économie politique, de droit et de pharmacie). En 1966, 13 étudiants papouans faisaient des études supérieures en Australie : 12 dans des universités et un dans un collège technique.

109. En Nouvelle-Guinée, les dépenses de l'Administration pour les services de l'enseignement en 1966-67 ont été de 9 721 000 dollars australiens contre 9 807 000 dollars australiens l'année précédente. Les dépenses effectuées par d'autres départements pour l'enseignement et la formation n'étaient pas connues pour cet exercice. En 1965-66, cette somme s'est élevée à 1 281 000 dollars australiens. L'aide financière fournie aux écoles de missions s'est élevée au total à 1 405 000 dollars australiens en 1966-67, contre 1 144 000 dollars australiens l'année précédente, et les dépenses effectuées par les missions sur leurs propres fonds sont passées d'environ 2 134 000 dollars australiens à 2 682 000 dollars australiens.

110. Au Papua, les dépenses consacrées à l'enseignement par le Département de l'enseignement sont passées de 3 852 000 dollars australiens en 1964-65 à 4 551 000 dollars australiens en 1965-66, soit 10,5 p. 100 de l'ensemble des dépenses publiques. Ces chiffres comprennent les subventions de 415 000 dollars australiens versés aux missions pour les aider dans leur tâche éducative, contre 342 000 dollars australiens l'exercice précédent. Pendant cette même période, les dépenses d'autres départements consacrées à l'enseignement et à la formation sont tombées de 984 000 dollars australiens à 558 000 et les dépenses engagées pour la construction de bâtiments et le matériel de 648 000 à 630 000 dollars australiens. Les dépenses engagées par les missions à l'aide de leurs propres ressources sont passées de 552 000 dollars australiens en 1964-65 à 625 000 dollars australiens en 1965-66.

111. Le représentant spécial de l'Autorité administrante a fait savoir au Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, que l'UNESCO et le FISE fournissaient une assistance pour améliorer l'enseignement des matières scientifiques et rehausser les normes et la qualité de l'enseignement primaire. L'assistance financière /...

fournie par les organismes des Nations Unies pour ce projet se montait au total à plus de 300 000 dollars australiens et de son côté la contribution de l'Administration représentait plus de 3,5 millions de dollars australiens.

112. Le Conseil de tutelle, à sa trente-cinquième session, a fait siennes les recommandations de la Mission de visite tendant à ce que de plus grands efforts soient déployés, particulièrement au niveau de l'enseignement secondaire, a) pour mettre au point des textes et du matériel didactique pour toutes les matières qui touchent les sources et la culture néo-guinéennes et qui s'en inspirent, et b) pour élaborer des cours et des manuels portant sur la Nouvelle-Guinée elle-même, ses origines, son histoire, ses traditions, sa culture et ses populations, ainsi que des cours concernant l'histoire et les populations du Pacifique sud et l'Asie du Sud-Est, et particulièrement les régions voisines de la Mélanésie et de la Polynésie.

113. Ainsi qu'il l'avait fait observer à sa trente-quatrième session, le Conseil a estimé qu'il serait prudent de développer davantage les programmes existants d'éducation des adultes, notamment des cours de démonstration pratique, par exemple dans le domaine de l'économie domestique et familiale, des techniques agricoles et de l'instruction civique. Notant la déclaration faite par l'Autorité administrante selon laquelle des cours de démonstration pratique dans ces domaines étaient déjà inclus dans les programmes existants d'éducation des adultes, le Conseil a estimé que ces programmes devraient être intensifiés et développés.

Rapport du Conseil de tutelle sur ses travaux concernant la Nouvelle-Guinée en 1967

114. A sa trente-cinquième session, tenue en mai et juin 1968, le Conseil de tutelle a achevé l'examen du rapport annuel de l'Autorité administrante sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée pour la période allant du 1er juillet 1965 au 30 juin 1966 (T/1679).

115. Dans une lettre datée du 19 juin 1968 (A/AC.109/293), le Président du Conseil de tutelle a informé le Président du Comité spécial que le Conseil avait adopté un rapport sur le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée, qu'il présenterait à l'Assemblée générale (A/7204). Outre les recommandations et conclusions du Conseil et les observations de ses membres, ce rapport contient des renseignements détaillés sur les situations politique, économique et sociale et de l'enseignement dans le Territoire sous tutelle, ainsi que sur les institutions communes aux deux territoires.

B. ILES COCOS (KEELING)<sup>h/</sup>

Généralités

116. Le territoire des îles Cocos (Keeling) se compose de vingt-sept petites îles coralliennes formant deux atolls d'une superficie totale d'environ 14,3 kilomètres carrés (5,5 miles carrés). Il est situé dans l'océan Indien à quelque 1 720 miles au nord-ouest de Perth et 2 290 miles à l'ouest de Darwin (Australie). Les seules îles habitées sont les îles Direction, West et Home. Le siège administratif du territoire se trouve sur l'île West.

117. Les îles étaient inhabitées jusqu'en 1826, année où un Anglais, Alexander Hare, y a installé les premiers colons. Le groupe le plus important de la population est formé par les descendants des premiers colons malais amenés dans le territoire en 1827 par un marin écossais, John Clunies-Ross. Ces habitants appelés insulaires des Cocos vivent sur l'île Home. L'autre groupe de population du territoire est formé par les Européens qui comprennent la famille Clunies-Ross, les employés des ministères, de la Shell Company d'Australie, de la Qantas Empire Airways, Limited, et de l'Overseas Telecommunications Commission (Australie) et leurs familles.

118. Au 30 juin 1966, la population du territoire était estimée à 684 habitants qui se répartissaient comme suit :

<u>Ile</u>	<u>Race</u>	<u>Nombre</u>
Ile West	Européens	182
Ile Direction	Européens	26
Ile Home	(Insulaires des Cocos (Malais) (Européens)	474 2
	Total	684

Le chiffre comparatif de la population pour 1961 était de 606 habitants, dont 423 insulaires des Cocos et 183 Européens.

---

<sup>h/</sup> On s'est fondé pour cette section sur des rapports déjà publiés et sur les renseignements communiqués le 19 juillet 1967 au Secrétaire général par l'Australie en vertu de l'Article 73 e de la Charte pour l'année qui a pris fin le 30 juin 1966.

### Statut

119. En 1857, les îles ont été officiellement déclarées dominion britannique. Le 23 novembre 1957, elles ont cessé de faire partie de la colonie de Singapour et ont été reconnues comme constituant un territoire placé sous l'autorité du Commonwealth d'Australie et devant prendre le nom de territoire des îles Cocos (Keeling). Le territoire est administré par le Gouvernement australien conformément aux dispositions du Cocos (Keeling) Islands Act de 1955-1963. Les personnes nées dans le territoire à partir du 23 novembre 1955 sont ressortissants australiens ou sujets britanniques. Toutefois, il a été pris des dispositions pour que les personnes qui, immédiatement avant le 23 novembre 1965, étaient sujets britanniques résidant en permanence dans les îles, mais non ressortissants australiens, puissent acquérir la nationalité australienne si elles le désiraient. En vertu de ces dispositions, 50 insulaires des Cocos se sont vu accorder la nationalité australienne.

### Constitution

120. L'organisation législative, administrative et judiciaire du territoire est définie dans le Cocos (Keeling) Islands Act de 1955-1963, qui est administré par le Ministre d'Etat pour les territoires extérieurs. En vertu de cette loi, la législation qui était appliquée dans les îles immédiatement avant la date du transfert est demeurée en vigueur, mais ces textes législatifs peuvent être modifiés ou abrogés en vertu d'une ordonnance de la Puissance administrante ou d'une loi promulguée par les autorités territoriales.

121. Sauf disposition expresse à cet effet, les lois du Commonwealth ne s'appliquent pas au territoire. Le Cocos (Keeling) Islands Act habilite le Gouverneur général à promulguer des ordonnances pour assurer la paix, l'ordre public et une bonne administration du territoire. Ces ordonnances doivent être soumises au Parlement du Commonwealth d'Australie qui peut refuser de les approuver, en tout ou en partie.

122. Un représentant officiel nommé par le Ministre d'Etat pour les territoires extérieurs exerce, dans les îles, les pouvoirs et remplit les fonctions qui lui sont déléguées par le Ministre, en vertu du Cocos (Keeling) Islands Act de 1955-1963

ou qui lui ont été conférés par ailleurs en vertu de cette loi ou de tout autre loi du territoire. Actuellement, il est responsable de l'administration générale, notamment de la santé publique et de l'enseignement.

123. Outre le Ministère des territoires extérieurs, un certain nombre d'autres ministères du Commonwealth sont représentés dans le territoire, soit directement soit par d'autres ministères. C'est, entre autres, le cas du Cabinet du Premier Ministre, du Ministère de l'intérieur et du Ministère des travaux publics.

#### Systeme électoral

124. Il n'y a pas de fonction électorale dans le territoire.

#### Tribunaux

125. Les tribunaux du territoire sont la Cour suprême, le District Court, le Magistrate Court et le Coroner's Court. La Cour suprême est représentée par un juge qui se rend dans le territoire pour présider les sessions en cas de besoin. C'est une cour d'appel à compétence limitée et il peut être appelé de ses décisions devant la Haute Cour d'Australie.

#### Partis politiques

126. Aucun renseignement n'a été fourni sur les partis politiques.

#### Conditions économiques

127. Le sol des îles est corallien et le manque de terre et d'eau douce nuit au développement de l'agriculture. On cultive quelques légumes dans l'île Home. Cependant, les deux autres îles habitées doivent importer leurs fruits frais et leurs légumes, principalement d'Australie et de Singapour. Le lagon fournit du poisson en abondance pour la consommation locale.

128. L'économie du territoire repose sur l'aviation et d'autres installations gérées par le Gouvernement australien et des organisations commerciales et sur la production et l'exportation du coprah qui est à l'origine de la création de l'industrie de base du territoire. Au cours de la période 1965-66 les exportations de coprah ont été de 402 tonnes, contre 654 au cours de la période 1964-65. Le Clunies-Ross Estate s'intéresse actuellement aux possibilités de production d'huile des entreprises de traitement du fenouil et de l'anis.

/...

129. Les dépenses administratives et les dépenses d'équipement et de services sont couvertes par des crédits ouverts par le Gouvernement du Commonwealth et gérés par les divers ministères du Commonwealth représentés dans le territoire. Une partie des recettes proviennent des frais de cantine et d'autres sources telles que les frais d'hôpitaux et les honoraires des médecins. En 1965-66, les recettes totales se montaient à 8 903 dollars australiens, contre 8 716 dollars australiens en 1964-65. Pour les années 1965-66, les dépenses ont atteint un total de 210 835 dollars australiens, contre 94 082 dollars australiens pour 1964-65.

130. Terres. En vertu du contrat synallagmatique passé en 1886, toutes les terres du territoire au-dessus de la laisse de haute-mer ont été concédées à perpétuité à la famille Clunies-Ross. Cette concession est assortie de conditions qui permettent à Sa Majesté de reprendre une partie quelconque des terres à des fins d'utilité publique sans autre indemnisation que celle qui correspond à la valeur des cultures pratiquées ou des bâtiments construits ou d'autres travaux effectués sur les terres ainsi reprises; de prendre les dispositions nécessaires à la création d'une station télégraphique et d'empêcher que les terres ne soient aliénées au profit d'autres personnes, sans l'assentiment de la Couronne.

#### Transports et communications

131. Un aéroport international administré par le Ministère de l'aviation civile du Commonwealth et doté d'installations de radiodiffusion complètes est situé sur l'île West. Il n'existe pas, dans le territoire, d'apportement où les navires puissent s'amarrer. La plupart des routes sont essentielles pour desservir l'aéroport et ont la priorité, pour ce qui est de leur entretien, sur les quelques autres voies de communication qui sont surtout des chemins vicinaux. Il existe, dans l'île Direction, une station télégraphique qui est gérée et pourvue en personnel par l'Overseas Telecommunications Commission (Australie)

#### Conditions sociales

132. Main-d'oeuvre. L'industrie du coprah, gérée par le Clunies-Ross Estate, constitue la principale source d'emploi pour les insulaires. Le Clunies-Ross Estate assure aux travailleurs des logements, des rations alimentaires, des services médicaux, des fonds pour l'achat de vêtements et une retraite, en plus du salaire

/...

versé en monnaie locale. Les services sociaux consistent dans le versement de pensions, d'un montant supérieur à la moitié du salaire, aux travailleurs atteignant 65 ans, et dans l'octroi de services sanitaires et d'enseignement gratuits.

133. Santé publique. Un médecin et deux infirmières, dont les services sont fournis par le Ministère des territoires extérieurs, sont chargés de toutes les questions de santé publique. Un hôpital de quatre lits est doté des installations nécessaires pour traiter la plupart des cas d'urgence en médecine et en chirurgie. Les soins dentaires sont donnés par un dentiste du Ministère de la santé d'Australie qui se rend dans le territoire. Au cours de l'année considérée, ce dentiste est venu une fois dans les îles.

#### Situation de l'enseignement

134. Dans l'île West existe une école primaire dont le programme d'études est celui de l'Australie occidentale. Le Ministère de l'éducation de l'Australie occidentale fournit les services de maîtres et assure une inspection annuelle. Les dépenses afférentes à l'enseignement sont prises en charge par le Ministère des territoires extérieurs.

135. Les élèves qui désirent faire des études secondaires peuvent suivre des cours par correspondance sous la direction d'un maître d'études de l'école de l'île West ou fréquenter des écoles en Australie. Les parents des élèves envoyés en Australie pour y faire des études secondaires touchent une allocation d'études annuelle de 290 dollars australiens par enfant. Cette allocation est versée par le Ministère des territoires extérieurs qui finance également chaque année le voyage de retour par avion dans la capitale de l'Etat australien où l'enfant intéressé fréquente une école. Le coût de l'enseignement par correspondance (à l'exclusion du coût des manuels) pour le cycle secondaire, qui est dispensé aux enfants de résidents du territoire, est assumé par le Ministère des territoires extérieurs.

136. A la fin de l'année considérée, 41 élèves du cycle primaire et trois élèves suivant des cours par correspondance de niveau secondaire étaient inscrits à l'école de l'île West. En outre, trois élèves fréquentaient une école secondaire en Australie.

137. L'enseignement élémentaire que le Clunies-Ross Estate dispense aux enfants de ses employés consiste en deux ou trois ans d'études en langue vernaculaire (malais). Il est assuré une formation professionnelle, adaptée aux conditions locales, notamment en matière de construction navale, de menuiserie ou de mécanique.

ANNEXE II\*

RAPPORT DU SOUS-COMITE II

Président : M. Adnan RAOUF (Irak)

PAPUA, TERRITOIRE SOUS TUTELLE DE LA NOUVELLE-GUINEE ET ILES COCOS (KEELING)

A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE

1. Le Sous-Comité a examiné la situation au Papua, dans le Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et aux îles Cocos (Keeling) à ses 84ème et 86ème séances, tenues le 3 et le 22 octobre 1968 (voir A/AC.109/SR.84 et 86).
2. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe I ci-dessus).

B. ADOPTION DU RAPPORT

3. Après avoir entendu une déclaration du représentant de la Puissance administrante (A/AC.109/SR.84), le Sous-Comité a décidé à sa 86ème séance, le 22 octobre, de signaler au Comité spécial qu'il n'avait pu, faute de temps, achever l'examen de la situation dans ces territoires.
4. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à sa 86ème séance, le 22 octobre.

---

\* Texte précédemment reproduit sous la cote A/AC.109/L.520.

/...

CHAPITRE XXIV

BRUNEI

1. A sa 594<sup>e</sup>me séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial, en adoptant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a pris entre autres décisions celle d'examiner la question de Brunéi en tant que question distincte de l'ordre du jour, et de la renvoyer au Sous-Comité II pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné cette question à sa 646<sup>e</sup>me séance, le 31 octobre.
3. Pour examiner la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967.
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe du présent chapitre) qui contenait des renseignements sur les décisions prises antérieurement par le Comité spécial et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les faits nouveaux intéressant le territoire.
5. Le Comité spécial était également saisi du rapport du Sous-Comité II consacré à la récapitulation des travaux de 1968 a/, rapport où il était dit, au paragraphe 6, que, faute de temps, le Sous-Comité n'avait pu examiner la question de Brunéi.
6. A sa 646<sup>e</sup>me séance, le 31 octobre, après une déclaration du Président (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a décidé de prendre note de la décision susmentionnée du Sous-Comité et de communiquer à l'Assemblée générale, afin de faciliter l'étude de la question par la Quatrième Commission, le document de travail établi par le Secrétariat. Il a en outre décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait lui donner à cet égard, d'étudier le territoire à sa prochaine session.

---

a/ A/7200 (première partie), chap. I, annexe II.

ANNEXE\*

BRUNEI

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE .....	1 - 30
Généralités .....	1 - 2
Statut .....	3 - 4
Constitution .....	5 - 9
Système électoral .....	10
Partis politiques .....	11 - 14
Faits nouveaux .....	15 - 17
Conditions économiques .....	18 - 21
Conditions sociales .....	22 - 24
Conditions de l'enseignement .....	25 - 30

---

\* Texte précédemment reproduit sous la cote A/AC.109/L.458.

RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE<sup>a/</sup>

Généralités

1. Le territoire du Brunéi est situé sur la côte nord de l'île de Bornéo. Il se compose de deux enclaves dans la partie nord-est de Sarawak, séparées l'une de l'autre par la vallée du fleuve Limbang. Il a une superficie d'environ 5 800 kilomètres carrés (2 226 miles carrés) et possède environ 100 miles de côte. Sa capitale est la ville de Brunéi, qui compte 52 973 habitants.
2. En 1968, la population totale du Brunéi était estimée à 120 000 habitants. Au recensement de 1960, la population avait été estimée à 84 000 habitants et se composait de 59 000 autochtones, dont 47 000 Maltais, et de 25 000 non-autochtones, dont 22 000 Chinois.

Statut

3. Le Brunéi est devenu protectorat britannique en vertu d'un traité signé par le Sultan avec le Gouvernement du Royaume-Uni en 1888. Aux termes de ce traité, le Sultan a accepté que le Royaume-Uni se charge de la défense et des relations extérieures du Brunéi. En 1906, un accord supplémentaire a été signé, prévoyant qu'un résident britannique représenterait le Gouvernement du Royaume-Uni au Brunéi. Entre 1942 et 1945, le Brunéi a été occupé par l'armée japonaise. En vertu d'un nouvel accord signé en 1959, le Résident britannique a été remplacé par un Haut Commissaire et le Gouvernement du Royaume-Uni a continué de se charger de la défense et des relations extérieures du Brunéi. Aux termes de ce même accord, le Sultan a accepté de suivre les avis du Haut Commissaire en ce qui concerne les questions autres que celles qui touchent à la religion musulmane et aux coutumes malaises.

---

a/ On s'est fondé pour cette section sur des rapports déjà publiés et sur les renseignements communiqués au Secrétaire général par le Royaume-Uni, le 18 septembre 1967, au titre de l'Article 73 e de la Charte, pour l'année qui a pris fin le 31 décembre 1966.

/...

4. Le Haut Commissaire représente le Gouvernement du Royaume-Uni dans l'Etat du Brunéi et est chargé, au nom du Royaume-Uni, de la défense et des relations extérieures du territoire.

#### Constitution

5. Antérieurement, un Conseil d'Etat de douze membres, présidé par le Sultan et comprenant en outre le Résident britannique et des membres choisis par le Sultan, conseillait le Sultan dans l'exercice de ses pouvoirs exécutif et législatif. En 1959, le Sultan a promulgué une constitution aux termes de laquelle le Conseil d'Etat était remplacé par trois organes distincts : le Conseil privé, le Conseil exécutif et le Conseil législatif. Le 6 janvier 1965, la Constitution a été modifiée, les nouvelles dispositions prévoyant que les membres du Conseil législatif seraient élus au moyen d'élections générales; en outre, le Conseil exécutif a reçu le nom de Conseil des ministres. Les dispositions essentielles de la Constitution sont les suivantes :

6. Le Sultan. Le pouvoir exécutif suprême est exercé par le Sultan. Son assentiment est nécessaire pour toutes les lois votées par le Conseil législatif. Un Ministre principal (Mentri Besar) qui est un des membres de droit du Conseil législatif et du Conseil des ministres est responsable devant le Sultan de l'exercice de toutes les attributions exécutives. Le Ministre principal est assisté d'un Secrétaire d'Etat, d'un Attorney General et d'un Conseiller financier, tous trois nommés par le Sultan.

7. Conseil privé. Le Conseil privé, présidé par le Sultan, donne des avis à celui-ci en ce qui concerne les modifications à apporter à la Constitution et toutes les questions que le Sultan peut lui soumettre. Il se compose du Ministre principal et de cinq autres membres de droit, du Haut Commissaire, et de toutes autres personnes que le Sultan aura désignées.

8. Conseil des ministres. Le Conseil des ministres est présidé par le Sultan et se compose de six membres de droit, du Haut Commissaire et de quatre autres membres, qui sont tous membres du Conseil législatif. La Constitution prévoit que dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le Sultan doit, sauf dans certains cas déterminés, consulter le Conseil des ministres. Il peut passer outre à l'avis de la majorité des membres du Conseil, mais il doit indiquer en détail,

/...

dans les procès-verbaux du Conseil, les raisons qui ont motivé sa décision. En juin 1965, les quatre membres du Conseil législatif ont été nommés ministres adjoints.

9. Conseil législatif. Le Conseil législatif a un président, six membres de droit, cinq membres nommés et dix membres élus. Le Président est nommé par le Sultan, soit parmi les membres du Conseil, soit en dehors. Sous réserve de l'assentiment du Sultan, le Conseil législatif peut voter des lois destinées à assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration de l'Etat. Il ne peut examiner aucun projet de loi, aucune proposition ou pétition concernant certaines questions, notamment les questions financières, sans l'approbation préalable du Sultan. Lorsque le Conseil législatif rejette un projet de loi ou une proposition, le Sultan peut leur donner effet, s'il le juge utile dans l'intérêt général. Les élections au Conseil législatif ont lieu tous les cinq ans.

#### Systeme électoral

10. Les membres élus du Conseil législatif sont élus par les quatre conseils de district du territoire parmi leurs membres. Les membres élus des quatre conseils de district sont élus directement par les sujets du Sultan, âgés de 21 ans révolus et remplissant certaines conditions de résidence. A la suite des élections qui ont eu lieu en mars 1965, dix membres ont été élus au Conseil législatif et 55 aux quatre conseils de district. Plus de 80 p. 100 des 19 000 électeurs du Brunéi ont participé aux élections. D'autres élections aux conseils de district ont eu lieu en mai 1968. Les prochaines élections au Conseil législatif sont prévues pour 1970.

#### Partis politiques

11. En 1962, il y avait trois partis politiques enregistrés au Brunéi, le Party Ra'ayat (People's Party), le Brunei National Organization, et le Brunei United Party. Le Party Ra'ayat, fondé en 1956, était opposé à la Constitution de 1959 et estimait que la majorité des membres de la législature devaient être élus directement. Il était également opposé à l'entrée du Brunéi dans la Fédération de Malaisie (voir A/AC.109/PET.46) et était en faveur de l'union du Brunéi avec Sarawak et le Bornéo du Nord. Le Party Ra'ayat a été déclaré

illégal en décembre 1962. On ne dispose pas de renseignements récents sur le Brunei National Organization ni sur le Brunei United Party, qui n'ont obtenu aucun siège aux conseils de district au cours des élections qui ont eu lieu en septembre 1962.

12. En janvier 1963, le Brunei People's Alliance Party (BPAP) a été constitué. On déclarait à l'époque qu'il était en faveur de l'entrée du Brunéi dans la Fédération de Malaisie; par la suite, il a préconisé la pleine indépendance du Brunéi dans le cadre du Commonwealth. Aux élections de 1965, neuf des candidats élus étaient des candidats indépendants. Le dixième représentait le BPAP.

13. En décembre 1965, la création d'un nouveau parti politique, provisoirement appelé le Brunei People's Front a été annoncée. Ce parti jouirait de l'appui d'un certain nombre de membres élus du Conseil législatif et des conseils de district. Le président de ce parti aurait déclaré que le Brunéi avait besoin d'un parti qui aiderait le peuple à élever son niveau de vie et à mettre tous ses efforts au service de l'indépendance.

14. En mars 1966, deux autres partis politiques auraient été créés, le Brunei Progressive Party et le Barisan Ra'ayat. Le Barisan Ra'ayat était dirigé par un syndicaliste, M. Othman Sunggoh. Ces deux partis seraient en faveur d'un système démocratique de gouvernement, le Sultan du Brunéi étant le chef constitutionnel de l'Etat. Selon les mêmes renseignements, les deux partis étaient également d'avis que le Sultan et la famille royale devaient conserver leur situation spéciale. Ces deux partis ont fusionné en juillet 1966 pour former le Barisan Kemesdekaan Rakyat (BAKER), c'est-à-dire le Front populaire pour l'indépendance. Le BAKER a obtenu 24 des 55 sièges des conseils de district en mai 1968.

#### Faits nouveaux

15. En juin-juillet 1967, le Sultan du Brunéi s'est rendu à Londres et a eu des entretiens avec M. Bowden, qui était alors Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth. Selon une déclaration publiée après ces entretiens, le Sultan "a pris note" à nouveau des suggestions du Royaume-Uni tendant à ce qu'il élargisse le système ministériel limité du Brunéi et organise une conférence constitutionnelle "en 1968 au plus tard"; le Sultan a déclaré toutefois qu'il était dans l'impossibilité à ce stade de souscrire des engagements fermes.

16. Le 4 octobre 1967, sir Omar Ali Saïffudin, sultan de Brunéi, a abdicé. La nouvelle a été annoncée par le ministre principal, Pengiran Yusof, qui a déclaré qu'après avoir régné pendant dix-sept ans, le Sultan, âgé de 51 ans, avait renoncé au trône en faveur de son fils aîné, le prince de la Couronne Hassanal Bolkiah. Le nouveau Sultan, qui est âgé de 22 ans, était étudiant jusqu'au mois de septembre 1967 à l'Académie militaire de Sandhurst en Angleterre. Aucune raison n'a été donnée pour expliquer l'abdication.

17. En avril 1968, M. George Thomson, Secrétaire d'Etat aux affaires du Commonwealth, s'est rendu à Brunéi. Il a invité le Sultan et son père, sir Omar, à se rendre à Londres au cours de l'année pour des entretiens devant être consacrés aux rapports entre Brunéi et le Royaume-Uni à l'avenir.

#### Conditions économiques

18. Généralités. L'économie du Brunéi repose principalement sur l'industrie pétrolière. En 1967, le pétrole a représenté 94 p. 100 environ du total des exportations. L'exploitation pétrolière est aux mains de la Brunei Shell Petroleum Company (anciennement British Malayan Petroleum Company). La Clark Oil Company exerce également des activités de prospection. En 1967, 550 puits étaient exploités. La production totale de pétrole en 1967 s'élevait à 38 023 000 barils, soit une augmentation de 3 396 800 barils par rapport à 1966. La valeur de la production annuelle était évaluée à 237 559 489 dollars malais<sup>2/</sup> en 1967, contre 213 200 000 dollars malais en 1966. Les droits de concession, les redevances et les impôts provenant de l'industrie pétrolière constituent une part importante des recettes du territoire; l'industrie pétrolière est après le gouvernement le principal employeur du territoire (1 508 personnes en 1967). Les principales importations sont les produits alimentaires, les produits chimiques, les machines et le matériel de transport. En 1967, la valeur totale des exportations a été de 241 250 816 dollars malais, contre 225 542 676 dollars malais en 1966.

19. Finances publiques. Les recettes annuelles du Brunéi dépassent de loin les dépenses. L'accord qui a été signé à la fin de 1963 entre le Gouvernement du Brunéi et la Brunei Shell Petroleum Company prévoit l'imposition de la société pétrolière sur la base d'une répartition égale des bénéfices. Il n'existe pas,

---

<sup>2/</sup> Un dollar malais équivaut à 0,83 livre sterling ou à 0,33 dollar des Etats-Unis.

pour l'instant, d'impôt personnel sur le revenu, mais un impôt de 30 p. 100 est perçu sur les bénéficiaires des sociétés exerçant leurs activités dans le territoire. En 1966, les recettes du territoire se sont élevées à 119 397 718 dollars malais et les dépenses à 97 742 dollars malais. En 1967, les recettes se sont élevées au total à 142 225 105 dollars malais et les dépenses à 104 767 827 dollars malais. La subdivision du budget où s'inscrivaient les dépenses les plus importantes était celle des projets de développement (49 381 796 dollars malais au total). Les chiffres correspondants pour 1966 étaient de 119 397 718 dollars malais et 97 742 140 dollars malais.

20. Plan de développement. Un Plan national de développement pour la période de 1962 à 1966, destiné à renforcer, améliorer et développer la vie économique, sociale et culturelle du territoire, est en cours d'exécution. L'élément le plus important du Plan est le projet de construction routière dans les régions rurales, dont le coût est évalué à 46 millions, ou plus, de dollars malais. Le projet prévoit la construction de 150 miles environ de routes dans l'arrière-pays, dont il reste encore à ouvrir l'accès.

21. Au nombre des autres grands projets de développement du Brunéi auxquels sera donnée la priorité, il convient de citer l'établissement des plans et la construction d'un nouvel aéroport pour avions à réaction du type lourd, l'expansion de quais installés, pour la navigation, sur les côtes du fleuve Brunéi et la construction, dans la commune de Muara située sur la côte à 17 miles de la ville de Brunéi, d'un nouveau port de mer, dont le coût sera de 32 millions de dollars malais. Des plans ont été établis pour approvisionner l'ensemble du territoire en eau convenablement traitée et les travaux sont en cours.

#### Conditions sociales

22. Main-d'oeuvre. Le Commissaire au travail est responsable devant le Ministre principal de l'application et du contrôle de l'application de la législation et des conventions internationale relatives au travail, ainsi que des activités quotidiennes relatives au règlement des problèmes et des différends du travail. Le Commissaire au travail est également responsable de l'enregistrement des unions syndicales. L'effectif total de la main-d'oeuvre est passé de 10 126 personnes en 1966 à 11 736 personnes en 1967, la majorité étant employée par le gouvernement et la Brunei Shell Petroleum Company.

23. Santé publique. Le territoire possède trois hôpitaux publics et un hôpital privé appartenant à une compagnie, qui disposent au total de 407 lits, ainsi que trois dispensaires qui comptent au total 24 lits. Le personnel médical et sanitaire comprend 29 médecins diplômés, 51 médecins auxiliaires et 88 infirmières diplômées ou semi-qualifiées. Quatre médecins pratiquent la médecine privée. En 1967, les dépenses renouvelables et les dépenses en capital au titre de la santé publique représentaient 5,5 p. 100 de l'ensemble des dépenses du territoire.

24. En 1965, a été créé un service médical qui assure le transport par avion des médecins dans les zones rurales.

#### Conditions de l'enseignement

25. En 1967, il y avait à Brunéi 93 écoles primaires publiques avec un total de 985 instituteurs, contre respectivement 91 et 826 en 1966. Le nombre total des élèves des écoles primaires est passé de 18 066 en 1966 à 19 414 en 1967. Il y avait en 1967 huit écoles secondaires publiques comme en 1966, mais le nombre des enseignants est passé à 258, contre 188 en 1966. L'effectif des écoles secondaires publiques est passé de 3 207 élèves en 1966 à 4 348 en 1967. L'effectif de l'école normale publique, qui était de 390 en 1966, était en 1967 de 354.

26. En 1966, il y avait 28 écoles primaires et jardins d'enfants indépendants (27 en 1966) avec un effectif de 7 862 élèves, contre 7 585 en 1966. Le nombre des écoles secondaires indépendantes est resté de 11, mais leur effectif total est passé de 1 864 élèves en 1966 à 2 173 en 1967. Il y avait 238 instituteurs dans les écoles primaires et jardins d'enfants indépendants et 111 dans les écoles secondaires, contre respectivement 229 et 94 en 1966.

27. En 1967, on a continué à développer les moyens nécessaires pour assurer l'éducation des adultes. Au cours de l'année, 2 357 personnes ont suivi les cours d'alphabétisation.

28. En 1967, les dépenses renouvelables au titre de l'enseignement se sont élevées à 14 515 254 dollars malais, contre 12 374 819 dollars malais en 1966. Les dépenses en capital se sont élevées à 6 495 517 dollars malais, contre 6 612 119 dollars malais pour l'année précédente.

/...

29. En 1967, sur les 384 étudiants faisant leurs études à l'étranger, 224 recevaient des bourses du gouvernement.

30. Le coût du programme du gouvernement pour le développement des écoles et des collèges est estimé à plus de 50 millions de dollars malais, comprenant une école commerciale ou professionnelle dans trois des quatre districts.

CHAPITRE XXV

HONG-KONG

1. A sa 594<sup>e</sup>me séance, le 1er avril 1968, le Comité spécial, en approuvant le trente-quatrième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.454/Rev.1), a pris entre autres décisions celle d'examiner la question de Hong-kong en tant que point distinct de l'ordre du jour, et de la renvoyer au Sous-Comité II pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à sa 646<sup>e</sup>me séance, le 31 octobre.
3. Pour examiner la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions pertinentes de la résolution 2326 (XXII) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1967.
4. Au cours de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un document de travail établi par le Secrétariat (voir l'annexe du présent chapitre) qui contenait des renseignements sur les décisions précédemment adoptées par le Comité et par l'Assemblée générale, ainsi que sur les faits nouveaux intéressant le territoire.
5. Le Comité spécial était également saisi du rapport du Sous-Comité II consacré à la récapitulation des travaux de 1968 <sup>1/</sup>, rapport où le Sous-Comité déclarait, au paragraphe 6, que faute de temps il n'avait pu examiner la question de Hong-kong.
6. A sa 646<sup>e</sup>me séance, le 31 octobre, après avoir entendu les représentants de la Pologne, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Bulgarie, ainsi que le Président (A/AC.109/SR.646), le Comité spécial a décidé de prendre note de la décision susmentionnée du Sous-Comité et, afin de faciliter à la Quatrième Commission l'examen de la question, de communiquer à l'Assemblée générale le document de travail établi par le Secrétariat. Il a en outre décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaiterait lui donner à cet égard, de s'occuper du territoire lors de sa prochaine session, étant entendu que les réserves formulées par certains de ses membres figureraient dans le compte rendu de la séance.

---

<sup>1/</sup> A/7200 (première partie), chap. I, annexe II.

ANNEXE\*

HONG-KONG

Document de travail établi par le Secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE .....	1 - 22
Introduction .....	1
Généralités .....	2
Faits nouveaux d'ordre constitutionnel .....	3
Conditions économiques .....	4 - 10
Conditions sociales .....	11 - 17
Situation de l'enseignement .....	18 - 22

---

\* Texte précédemment reproduit sous la cote A/AC.109/L.456.

## RENSEIGNEMENTS SUR LE TERRITOIRE

### Introduction

1. Des renseignements concernant Hong-kong ont déjà été fournis dans les rapports du Comité spécial à l'Assemblée générale aux dix-neuvième, vingtième, vingt et unième et vingt-deuxième sessions<sup>a/</sup>. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires<sup>b/</sup>.

### Généralités

2. En 1966, la population de Hong-kong était estimée à 3 785 300 habitants, contre 3 823 200 en 1965.

### Faits nouveaux d'ordre constitutionnel

3. Aucun fait nouveau d'ordre constitutionnel n'est intervenu au cours de la période examinée.

### Conditions économiques

4. L'économie du territoire, qui est essentiellement industrielle, repose davantage sur les exportations que sur le marché intérieur. D'une manière générale, si l'industrie lourde - chantiers navals (construction, démolition) - continue d'être importante, le territoire dépend principalement de la production de ses industries légères. L'industrie textile occupe une place prépondérante dans l'économie : ses exportations représentent 52 p. 100 des exportations totales du territoire et elle emploie 41 p. 100 de la main-d'oeuvre industrielle; elle tient également une place importante dans le commerce international des textiles. La fabrication et le traitement des cotonnades domine l'ensemble des secteurs. La confection, qui occupe 70 000 personnes, demeure le secteur le plus important de

---

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe No 8 (A/5800/Rev.1), chap. XXII; Ibid., vingtième session, Annexes, additif au document relatif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. XXI; Ibid., vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. XXI; A/6700/Add.13, chap. XXII.

b/ On s'est fondé pour la présente section sur des rapports déjà publiés et sur les renseignements pour l'année se terminant le 31 décembre 1966 communiqués le 12 septembre 1967 au Secrétaire général par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en application de l'Article 73 e) de la Charte.

l'industrie textile. Dans ce secteur, pour lequel travaillent environ 1 100 fabriques, les exportations sont passées de 862 millions de dollars de Hong-kong<sup>c/</sup> en 1961, à 2 000 millions en 1966.

5. La fabrication d'articles en matière plastique occupe la deuxième place. La valeur des exportations a atteint environ 659 millions de dollars de Hong-kong, en 1966. Le volume des exportations de postes de radiotransistors a continué à doubler chaque année pour atteindre 11,6 millions d'appareils, d'une valeur de 184 millions de dollars de Hong-kong en 1966.

6. Les importations en 1966 ont atteint 10 097 millions de dollars de Hong-kong, soit une augmentation de 13 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les principales importations sont celles de produits alimentaires. En 1966, elles ont atteint 2 216 millions de dollars de Hong-kong, soit 22 p. 100 de la totalité des importations. Les autres importations consistaient en matières premières et articles semi-manufacturés destinés à être utilisés par l'industrie, en biens d'équipement comme les machines et le matériel de transport, en combustibles minéraux et lubrifiants. En 1966, la République populaire de Chine est restée le principal fournisseur du territoire. La valeur des importations en provenance de ce pays ont représenté 27 p. 100 des importations totales du territoire et 56 p. 100 de ses importations de produits alimentaires. La valeur des marchandises importées de Chine a augmenté de 19 p. 100 par rapport à 1965. Les importations de Chine comprenaient des filés et des tissus, des vêtements et des métaux communs. Les importations en provenance du Japon, deuxième fournisseur du territoire, ont augmenté et représentent actuellement 18 p. 100 de l'ensemble des importations, elles ont consisté surtout en textiles (37 p. 100 des importations totales en provenance de ce pays), outillage, métaux communs, produits chimiques et nombreux articles manufacturés. Les importations en provenance des Etats-Unis ont légèrement diminué par rapport à l'année précédente, alors que celles du Royaume-Uni se sont nettement accrues. Les principales importations en provenance des Etats-Unis ont été constituées par les fibres textiles, le tabac, l'outillage, les matières plastiques, les fruits et légumes. Les importations en provenance du Royaume-Uni ont consisté surtout en outillage, véhicules automobiles et produits textiles.

---

<sup>c/</sup> La livre sterling a été dévaluée en novembre 1967. Hong-kong a dévalué sa monnaie en même temps et dans les mêmes proportions, mais une revalorisation de 10 p. 100 a eu lieu quatre jours après.

7. Les exportations ont atteint 5 730 millions de dollars de Hong-kong en 1966, soit une augmentation de 14 p. 100 par rapport à l'année précédente. Cinquante-deux pour cent de ce montant consistaient en produits textiles manufacturés et 19 p. 100 en matières plastiques. Cinquante-trois pour cent du total des exportations ont été dirigés vers les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Les Etats-Unis sont restés le principal débouché; les exportations à destination de ce pays ont représenté 6 p. 100 de la valeur totale des exportations, soit un accroissement de 317 millions de dollars de Hong-kong - 18 p. 100 - par rapport à l'année précédente. Les exportations à destination du Royaume-Uni ont atteint 987 millions de dollars de Hong-kong (17 p. 100 des exportations totales), soit une augmentation de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente. La République fédérale d'Allemagne, qui est devenue le troisième grand débouché du fait de l'accroissement des exportations de tricots en laine, a importé de Hong-kong des marchandises d'une valeur de 420 millions de dollars de Hong-kong. Les autres importateurs importants ont été le Canada, Singapour, l'Australie et le Japon.

8. Les réexportations ont atteint 1 833 millions de dollars de Hong-kong en 1966, soit une augmentation de 22 p. 100 par rapport à l'année précédente. Les principaux articles réexportés ont été les pierres précieuses et les articles de bijouterie, les textiles, les produits médicaux et pharmaceutiques, les fruits et légumes. Le Japon a été le principal client, suivi par ordre d'importance par Singapour, l'Indonésie, les Etats-Unis et la République de Chine.

9. En 1966, 458 238 touristes se sont rendus dans le territoire, ce qui représente un accroissement de 13 p. 100 par rapport à l'année précédente.

10. Hong-kong se suffit financièrement, compte non tenu des dépenses relatives à sa défense extérieure. Depuis 1958, sa contribution à ces dépenses a été de 1,5 million de livres sterling par an. Les recettes du territoire pour 1965-66 ont atteint au total 1 632 millions de dollars de Hong-kong, soit 20 millions de moins que les prévisions initiales. Les dépenses se sont chiffrées à 1 769 millions de dollars de Hong-kong, soit 58 millions de plus que prévu. Les dépenses en capital au titre du programme de travaux publics de caractère exceptionnel (augmentation du nombre des écoles et des installations médicales, réseau routier, mise en valeur des terres) se sont élevées à 587 millions de dollars de Hong-kong et entraîneront un déficit de 58 millions de dollars de Hong-kong. Le déficit correspondant en 1965 était estimé à 60 millions de dollars de Hong-kong.

### Conditions sociales

11. Main-d'oeuvre. On estime que plus du tiers de la population active de Hong-kong, soit plus de 500 000 personnes, travaille dans l'industrie manufacturière. D'après les statistiques du Département du travail pour 1966, le nombre des usines enregistrées et inscrites a augmenté, passant de 9 002 en 1965 à 10 413 en 1966. Le nombre des personnes employées dans ces usines s'est élevé au total à 424 155, soit 53 417 de plus que l'année précédente. Les chiffres publiés par le Département du travail sont établis sur une base bénévole et ne comprennent ni les travailleurs à domicile, ni les personnes employées dans les industries artisanales, la construction, l'agriculture et la pêche. L'industrie textile, qui a employé 177 258 personnes, est toujours le principal employeur. L'industrie des matières plastiques, deuxième employeur du territoire, emploie un grand nombre de personnes travaillant à domicile et n'a cessé de progresser.

12. Une Commission des salaires, nommée au début de 1965, a été chargée de reviser les traitements des principales catégories de fonctionnaires, compte tenu de l'indice des prix de consommation en 1965. A la suite de son rapport, des décisions ont été prises en 1966 sur la base de ses recommandations. On a accepté notamment une augmentation générale des traitements, proposée par la Commission (environ 16 p. 100, des relèvements plus importants étant accordés au personnel subalterne) à compter du 1er avril 1965, ainsi que le rétablissement à titre facultatif, moyennant une réduction de 25 p. 100 des droits aux congés, de la retenue pour pension calculée sur la base de la rémunération totale et l'octroi d'une rémunération égale pour les femmes dont le travail est considéré comme identique ou de valeur égale à celui des hommes, dans un délai de 10 ans à compter du 1er avril 1965. Les nouveaux barèmes de traitement ont été appliqués en juin.

13. A la fin de 1966 on comptait à Hong-kong 308 syndicats enregistrés, dont 240 syndicats ouvriers comptant au total 166 933 membres, 54 associations de commerçants ou d'employeurs groupant 5 925 adhérents et 14 syndicats mixtes groupant 9 120 adhérents.

14. Santé publique. Compte tenu des lits des maternités et maisons de santé mais non de ceux des institutions entretenues par les forces armées, il y avait en 1966 13 366 lits d'hôpital à Hong-kong. Sur ce total, les hôpitaux et établissements publics et les hôpitaux subventionnés comptaient 11 362 lits, les établissements privés 2 004. Si l'on déduit les lits réservés aux malades mentaux, aux tuberculeux

et aux contagieux, le nombre des lits dont on disposait pour tous les autres cas, y compris les accouchements, s'élevait à 9 491. En 1966, 1 951 lits étaient réservés aux tuberculeux.

15. Le Service de la santé publique comptait en 1966, 533 médecins, 59 chirurgiens-dentistes, 1 289 infirmières et 186 sages-femmes.

16. Les naissances vivantes, qui s'étaient élevées à 102 195 en 1965 n'ont atteint que 92 476 en 1966; le taux est donc tombé de 27,9 p. 1000 en 1965 à 24,9 p. 1000 en 1966, mais le taux de mortalité infantile est passé de 23,7 à 24,9 pour 1000 naissances vivantes en 1966.

17. Les dépenses du Département de la médecine et de la santé publique étaient évaluées, pour l'exercice 1966-1967, à 119 111 300 dollars de Hong-kong. Les subventions médicales versées à des organisations privées se seraient élevées à 44 641 100 dollars de Hong-kong. Au total, les dépenses du Département de la médecine et de la santé publique ont représenté 8,72 p. 100 des dépenses totales du territoire, qui ont été évaluées à 1 769 millions de dollars de Hong-kong.

#### Situation de l'enseignement

18. En septembre 1966, Hong-kong comptait 132 écoles publiques, 22 grant schools, 588 subsidized schools, 1 566 écoles privées et 16 écoles spéciales. Deux écoles publiques, 42 écoles subventionnées et 16 écoles privées ont été ouvertes d'octobre 1965 à septembre 1966.

19. L'effectif total dans les écoles primaires était en 1966 de 657 585 élèves, contre 627 621 en 1965. L'effectif dans tous les types d'écoles secondaires est passé de 197 237 en 1965 à 222 890 en 1966. Le nombre total des élèves inscrits dans toutes les écoles, collèges et centres pédagogiques était de 983 495, soit une augmentation de 69 184 élèves par rapport à l'année précédente.

20. En mars 1966, 26 945 enseignants exerçaient à plein temps ou à temps partiel dans des externats accrédités. On comptait parmi eux 7 142 diplômés d'universités et 12 744 non diplômés ayant reçu une formation spéciale. De plus, 5 095 maîtres donnaient des cours particuliers, des cours du soir et des cours spéciaux d'après-midi et 151 autres enseignaient dans des écoles spéciales. A la fin de l'année scolaire 1965-66, le rapport maîtres/élèves dans toutes les écoles était de un pour 30,4 au lieu de un pour 28,5 en 1965.

/...

21. En septembre 1966, 2 560 étudiants de Hong-kong poursuivaient des études supérieures au Royaume-Uni, contre 2 319 en 1965; 1 161 étudiants sont arrivés au Royaume-Uni en 1966, contre 889 en 1965. Le nombre d'étudiants de Hong-kong aux Etats-Unis, au Canada et en Australie était de 1 031, 539 et 267 respectivement.

22. Les dépenses d'enseignement pour l'année se terminant le 31 juillet 1965 ont été de 227 160 641 dollars de Hong-kong, soit un accroissement de 37,5 millions de dollars de Hong-kong par rapport à l'année précédente.

-----